



Méthodologie

D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ
TECHNIQUE AUX RECOMMANDATIONS
DU GAFI ET DE L'EFFICACITÉ DES
SYSTÈMES DE LBC/FT

Mise à jour octobre 2021



GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE

Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental d'élaboration de politiques dont l'objectif est d'établir des normes internationales, et de développer et promouvoir les politiques nationales et internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).

Pour plus d'information concernant le GAFI, veuillez visiter notre site web: www.fatf-gafi.org

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationaux, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Référence :

GAFI (2013-2021), *Méthodologie d'évaluation de la conformité technique aux Recommandations du GAFI et de l'efficacité des systèmes de LBC/FT*, mise à jour octobre 2021, GAFI, Paris, France, www.fatf-gafi.org/fr/publications/recommandationsgafi/documents/nouveaumecanismedevaluationdugafi.html

© 2013-2021 GAFI/OCDE. Tous droits réservés.

Aucune reproduction ou traduction de cette publication ne pourra être faite sans autorisation écrite. Les demandes d'autorisation pour la reproduction de tout ou partie de cette publication doivent être adressées à :

Secrétariat du GAFI, 2 rue André Pascal 75775 Paris Cedex 16, France
(fax: +33 1 44 30 61 37 or e-mail: contact@fatf-gafi.org).

MÉTHODOLOGIE

**D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE AUX
RECOMMANDATIONS DU GAFI ET DE L'EFFICACITÉ DES
SYSTÈMES DE LBC/FT**

FÉVRIER 2013

Mise à jour en octobre 2021

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES.....	4
INTRODUCTION.....	5
CONFORMITÉ TECHNIQUE	13
EFFICACITÉ	15
ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE	25
ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ.....	103
ANNEXE I : ÉVALUATION AU NIVEAU SUPRANATIONAL.....	140
ANNEXE II : MODÈLE DE RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE	141
ANNEXE III : LIGNES DIRECTRICES DU GAFI.....	168
NOTE SUR LA BASE LÉGALE DES OBLIGATIONS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES, DES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES ET DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'ACTIFS VIRTUELS.....	171
GLOSSAIRE	173
INFORMATIONS SUR LES MISES À JOUR DE LA MÉTHODOLOGIE DU GAFI.....	191

LISTE DES ACRONYMES

BC	Blanchiment de capitaux
Convention de Palerme	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)
Convention de Vienne	Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988).
Convention sur le financement du terrorisme	Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999).
CRF	Cellule de renseignements financiers
DOS	Déclaration d'opérations suspectes
FT	Financement du terrorisme
GAFI	Groupe d'action financière
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
NI	Note interprétative
OBNL	Organisme à but non-lucratif
ONU	Organisation des Nations Unies
PPE	Personne politiquement exposée
PSAV	Prestataires de services d'actifs virtuels
R.	Recommandation
CSNU	Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies
RI	Résultat immédiat

INTRODUCTION

1. Le présent document sert de fondement à l'évaluation de la conformité technique des mécanismes nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) aux Recommandations révisées du GAFI adoptées en février 2012, et de leur niveau d'efficacité*. Il est composé de trois sections. La première section est une introduction qui présente un aperçu de la méthodologie d'évaluation¹, de ses origines et de la façon dont elle sera utilisée dans le cadre des évaluations. La deuxième section expose les critères d'évaluation de la conformité technique à chacune des Recommandations du GAFI. La troisième section présente les résultats, indicateurs, données et autres facteurs utilisés pour mesurer l'efficacité de la mise en œuvre des Recommandations du GAFI. Les processus et procédures à suivre pour mener les évaluations mutuelles sont présentés dans un document distinct.

2. Pour son 4^{ème} cycle d'évaluations mutuelles, le GAFI a adopté des approches complémentaires visant à évaluer la conformité technique à ses Recommandations et à déterminer si les systèmes de LBC/FT sont efficaces. La Méthodologie se compose donc de deux parties :

- L'évaluation de la conformité technique aborde les exigences spécifiques des Recommandations du GAFI, principalement en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel du pays, ainsi que les pouvoirs et les procédures des autorités compétentes. Ces éléments représentent les fondements d'un système de LBC/FT.
- L'évaluation de l'efficacité diffère fondamentalement de l'évaluation de la conformité technique. Elle vise à évaluer la qualité de la mise en œuvre des Recommandations du GAFI, et à déterminer dans quelle mesure un pays obtient un ensemble défini de résultats qui sont essentiels à la solidité d'un système de LBC/FT. L'évaluation de l'efficacité mesure donc comment le cadre juridique et institutionnel produit les résultats escomptés.

3. Rassemblées, les évaluations de la conformité technique et de l'efficacité présenteront une analyse intégrée du niveau de conformité du pays aux normes du GAFI et de solidité du système de LBC/FT mis en place, conformément aux exigences des Recommandations du GAFI.

4. La Méthodologie est destinée à aider les évaluateurs lorsqu'ils réalisent une évaluation de la conformité d'un pays aux normes internationales en matière de LBC/FT. Elle reflète les exigences énoncées dans les Recommandations du GAFI et les Notes interprétatives, qui constituent la norme internationale pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération sans pour autant ni les modifier ni les remplacer. Elle aidera les évaluateurs à identifier les systèmes et mécanismes dont sont dotés les pays dans des contextes juridiques, réglementaires et

* Note de traduction : « efficacité » par opposition à « efficience ».

¹ Le terme « évaluation » se réfère à la fois aux évaluations mutuelles menées par le GAFI et les organismes régionaux de type GAFI et aux évaluations réalisées par des tiers (à savoir, les évaluations du Fonds Monétaire International (FMI) et de la Banque mondiale).

financiers différents, afin de mettre en œuvre des dispositifs efficaces de LBC/FT. Elle est également utile aux pays qui procèdent à la révision de leur propre dispositif, notamment en vue d'identifier des besoins d'assistance technique. La Méthodologie s'appuie également sur l'expérience du GAFI, des organismes régionaux de type GAFI, du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale dans le cadre des évaluations de la mise en œuvre des Recommandations du GAFI.

RISQUE ET CONTEXTE

5. Le point de départ de toute évaluation réside dans la compréhension initiale par les évaluateurs des risques et du contexte du pays, au sens le plus large, et des éléments qui s'y rapportent. Cela comprend :

- La nature et l'étendue des risques de BC/FT.
- Les caractéristiques du pays, qui ont des conséquences sur l'importance (« *materiality* ») des différentes Recommandations (par exemple, la composition de son économie et de son secteur financier).
- Les *éléments structurels* sur lesquels s'appuie le système de LBC/FT.
- D'autres *facteurs contextuels* qui peuvent influencer la façon dont les mesures de LBC/FT sont mises en œuvre et leur degré d'efficacité.

6. Les risques de BC/FT sont d'une importance capitale pour évaluer le niveau de conformité technique du pays à la Recommandation 1 et aux éléments fondés sur les risques des autres Recommandations, ainsi que pour apprécier l'efficacité. Les évaluateurs devraient prendre en considération la nature et l'étendue des facteurs de risques de BC/FT pour le pays au début de l'évaluation, et tout au long du processus. Parmi les facteurs pertinents, on peut relever le niveau et le type d'infractions qui génèrent des profits dans le pays, les groupes terroristes actifs ou mobilisant des fonds dans le pays, l'exposition aux flux transfrontaliers d'avoirs d'origine criminelle ou illicite.

7. Les évaluateurs devraient utiliser la ou les évaluations de risques réalisée(s) par le pays comme point de départ pour comprendre les risques. Ils ne devraient toutefois pas considérer comme acquis que l'évaluation des risques réalisée par un pays est correcte, et ne sont pas tenus d'accepter toutes ses conclusions. Les évaluateurs devraient également tenir compte des indications du paragraphe 15 ci-dessous concernant la façon d'apprécier les évaluations des risques dans le contexte de la Recommandation 1 et du Résultat immédiat 1. Dans certains cas, il est possible que les évaluateurs ne puissent pas conclure que l'évaluation des risques réalisée par le pays est raisonnable ; l'évaluation peut également être insuffisante ou inexistante. Les évaluateurs devraient alors travailler en étroite collaboration avec les autorités nationales pour arriver à une compréhension commune des principaux risques du pays. S'ils sont en désaccord avec les autorités, ou s'ils ne peuvent conclure que l'évaluation réalisée par le pays est raisonnable, les évaluateurs devraient expliquer précisément les différences d'appréciation, et le raisonnement sur lequel ils se fondent, dans le rapport d'évaluation mutuelle (REM). Ils devraient utiliser leur appréciation des risques comme base d'évaluation des autres éléments fondés sur les risques (par exemple, le contrôle fondé sur les risques).

8. Les évaluateurs devraient également tenir compte des spécificités (« *materiality* ») du pays, et notamment, à titre d'exemple, tenir compte du poids des différentes composantes du secteur financier et des différentes entreprises et professions non financières désignées ; la taille, la concentration et la composition du secteur financier ; l'importance relative des différents types de produits financiers ou d'institutions financières ; le volume d'activité national et transfrontalier ; la part de l'économie basée sur les espèces ; et les estimations de la taille du secteur informel et/ou de l'économie souterraine. Les évaluateurs devraient également connaître la taille de la population, le niveau de développement du pays, les facteurs géographiques et les liens culturels ou commerciaux. Les évaluateurs devraient prendre en considération l'importance relative de ces différents secteurs et éléments de contexte national à la fois pour l'évaluation de la conformité technique et de l'efficacité. Les questions les plus importantes et pertinentes pour le pays devraient se voir accorder plus de poids pour les notations en matière de conformité technique, et une plus grande attention doit être portée aux domaines les plus importants lors de l'évaluation de l'efficacité, comme indiqué ci-dessous.

9. Pour être efficace, un système de LBC/FT exige généralement que certains *éléments structurels* soient en place, tels que la stabilité politique, un engagement politique de haut niveau à traiter les questions de LBC/FT ; des institutions stables, tenues de rendre des comptes, intègres et transparentes ; l'état de droit ; et un système judiciaire compétent, indépendant et efficace. L'absence de ces éléments structurels, ou d'importantes faiblesses et lacunes constatées dans le cadre général, peuvent entraver de manière significative la mise en œuvre efficace des mesures de LBC/FT. Si les évaluateurs identifient un défaut de conformité ou d'efficacité, des éléments structurels manquants peuvent en être une raison et, le cas échéant, devraient être identifiés dans le REM.

10. *D'autres facteurs contextuels* susceptibles d'influencer considérablement l'efficacité des mesures de LBC/FT d'un pays sont notamment la maturité et la sophistication du cadre réglementaire et de contrôle du pays ; le niveau de corruption et l'impact des mesures de lutte contre la corruption ; ou le niveau d'exclusion financière. Ces facteurs peuvent avoir des conséquences sur les risques de BC/FT et accroître ou réduire l'efficacité des mesures de LBC/FT.

11. Les évaluateurs devraient tenir compte des facteurs contextuels indiqués ci-dessus, et notamment des risques, des spécificités (« *issues of materiality* »), des éléments structurels, et d'autres facteurs contextuels, pour aboutir à une compréhension générale de l'environnement dans lequel fonctionne le système de LBC/FT du pays. Ces facteurs peuvent influencer sur les aspects que les évaluateurs considéreront les plus importants ou à plus haut risque, et les aideront par conséquent à déterminer où concentrer leur attention. Des facteurs contextuels particulièrement pertinents pour l'analyse d'un Résultat immédiat donné sont mentionnés dans la partie de la Méthodologie qui traite de l'efficacité. Les évaluateurs devraient faire preuve de prudence quant aux informations utilisées pour examiner l'impact que les risques et les facteurs contextuels peuvent avoir sur l'évaluation, en particulier lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur les conclusions. Les évaluateurs devraient prendre en compte le point de vue du pays de façon critique. Ils devraient également consulter d'autres sources d'informations crédibles ou fiables (issues par exemple d'institutions internationales ou de publications faisant autorité), de préférence en utilisant des sources multiples. Sur la base de ces éléments, les évaluateurs devraient se forger leur propre opinion quant au contexte dans lequel évolue le système de LBC/FT du pays, et en présenter une analyse claire et explicite dans le REM.

12. Le risque, les spécificités (« *materiality* ») et les facteurs contextuels ou structurels peuvent dans certains cas expliquer pourquoi un pays est techniquement en conformité ou non, ou pourquoi le niveau d'efficacité est supérieur ou inférieur à celui auquel on pourrait s'attendre au regard du niveau de conformité technique atteint. Ces facteurs sont susceptibles d'expliquer en grande partie pourquoi le pays obtient ou non de bons résultats, et de constituer un élément important des recommandations formulées par les évaluateurs sur la façon dont l'efficacité peut être améliorée. Les notations en matière de conformité technique et d'efficacité sont déterminées selon une norme universelle qui s'applique à tous les pays. Un contexte défavorable (par exemple, absence de certains éléments structurels) peut compromettre la conformité et l'efficacité. Toutefois, les risques et les spécificités (« *materiality* ») ainsi que les facteurs structurels ou autres facteurs contextuels ne doivent pas servir d'excuse à une mise en œuvre insuffisante ou inégale des normes du GAFI. Les évaluateurs devraient précisément indiquer dans le REM les facteurs qu'ils ont pris en compte, pour quelles raisons et la manière dont ils les ont intégrés dans leur analyse, ainsi que les sources d'informations utilisées dans le cadre de leur examen.

ÉLÉMENTS D'INTERPRÉTATION GÉNÉRALE ET D'ORIENTATION

13. Une liste complète de définitions se trouve dans le Glossaire qui accompagne les Recommandations. Les évaluateurs devraient également prendre note des indications suivantes portant sur d'autres éléments d'interprétation générale, importants pour assurer la cohérence de la démarche.

14. **Institutions financières** - Les évaluateurs devraient comprendre de manière précise le fonctionnement des différentes entités qui exercent les activités financières mentionnées dans la définition des *institutions financières*. Il est important de noter que ces activités peuvent être menées par des institutions ayant des noms génériques différents (par exemple, « banque ») dans les différents pays, et que les évaluateurs devraient se concentrer sur l'activité, et non sur la dénomination des institutions.

15. **PSAV et actifs virtuels** - Les évaluateurs doivent également avoir une connaissance approfondie des institutions financières, des EPNFD et des PSAV qui mènent des activités couvertes au sens de la définition donnée par le glossaire de prestataire de services d'actifs virtuels. Les évaluateurs doivent en particulier noter que les exigences des normes du GAFI relatives aux actifs virtuels et aux prestataires associés sont appliquées dans la Recommandation 15 (« Nouvelles technologies »). La NIR 15 confirme que les définitions des biens, produits, fonds, fonds ou autres actifs, ou autres valeurs correspondantes du GAFI figurant dans le glossaire, couvrent les actifs virtuels. Les évaluateurs doivent en tenir compte lors de l'évaluation de toute recommandation (conformité technique) ou de résultats immédiats connexes (efficacité) utilisant ces termes². Voir la note aux évaluateurs à la Recommandation 15 pour des orientations plus détaillées.

² Les termes propriété, produit, fonds, fonds ou autres actifs et/ou valeur correspondante sont utilisés dans les Recommandations 3 (critères 3.4 et 3.5), 4 (critères 4.1, 4.2 et 4.4), 5 (critères 5.2, 5.3 et 5.4), 6 (critères 6.5, 6.6 et 6.7), 7 (critères 7.2, 7.4 et 7.5), 8 (critères 8.1 et 8.5), 10 (critère 10.7), 12 (critère 12.1), 20 (critère 20.1), 29 (critère 29.4), 30 (critères 30.2, 30.3 et 30.5), 33 (critère 33.1), 38 (critères 38.1, 38.3 et 38.4) et 40 (critère 40.17). Les mots actifs virtuels n'ont pas besoin d'apparaître ou d'être

16. **Appréciation de l'évaluation des risques réalisée par le pays** - Les évaluateurs ne sont pas tenus de procéder à leur propre évaluation des risques lors de l'examen de la Recommandation 1 et du Résultat immédiat 1. Ils ne devraient pas nécessairement non plus avaliser l'évaluation des risques effectuée par le pays. Lors de l'examen de l'évaluation des risques d'un pays, les évaluateurs devraient tenir compte de la rigueur des procédures et des processus employés et de la cohérence interne de l'évaluation (à savoir si les conclusions sont raisonnables compte tenu des informations utilisées et de l'analyse conduite). Les évaluateurs devraient se concentrer sur la démarche générale, et non sur les détails, et adopter une approche raisonnable pour déterminer si les résultats sont raisonnables. Le cas échéant, les évaluateurs devraient également tenir compte d'autres sources d'informations crédibles ou fiables sur les risques du pays, afin de déterminer si certaines différences importantes devraient faire l'objet d'une étude plus approfondie. Si l'équipe d'évaluation considère que l'évaluation des risques par le pays est raisonnable, les éléments de la Méthodologie fondés sur les risques devraient être analysés sur la base de cette évaluation.

17. Dans le cadre de l'évaluation de la Recommandation 1, les évaluateurs devraient concentrer leur analyse sur les éléments suivants : (1) les processus et les mécanismes en place pour élaborer et coordonner la ou les évaluations des risques, (2) le caractère raisonnable de la ou des évaluations des risques, et (3) la cohérence entre les mesures fondées sur les risques et les risques effectivement identifiés (par exemple, les exemptions, les situations à risques plus élevés ou plus faibles).

18. Dans le cadre de l'évaluation du Résultat immédiat 1, les évaluateurs, en fonction de leur appréciation du caractère raisonnable de l'évaluation des risques, devraient se concentrer sur la façon dont les autorités compétentes, en pratique, prennent en compte leur compréhension des risques pour élaborer les politiques et activités visant à atténuer ces risques.

19. **Obligations fondées sur les risques** - Pour chaque Recommandation pour laquelle les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées doivent prendre certaines mesures, les évaluateurs devraient normalement apprécier la conformité en partant du principe que toutes les institutions financières et entreprises et professions non financières désignées doivent respecter toutes les obligations énoncées. Néanmoins, un élément important sur lequel se fondent les Recommandations du GAFI est le niveau du risque de BC/FT que présentent certains types d'institutions, d'entreprises ou de professions, ou de clients, produits, opérations ou pays. Un pays peut donc tenir compte des risques pour mettre en œuvre les Recommandations (par exemple, application de mesures simplifiées). Les évaluateurs devront tenir compte des risques, et la flexibilité autorisée par l'approche fondée sur les risques, lorsqu'ils analysent l'existence éventuelle de lacunes dans les mesures de prévention d'un pays, et leur importance. Lorsque les Recommandations du GAFI identifient des activités à risque plus élevé pour lesquelles des mesures renforcées ou spécifiques sont nécessaires, toutes ces mesures supplémentaires doivent être appliquées, même si l'ampleur de ces mesures peut varier en fonction du niveau de risque donné.

inclue de façon explicite dans la législation référant à ces termes ou les définissant, à condition que le texte de la législation ou la jurisprudence n'empêche pas les actifs virtuels d'être considérés comme tel.

20. **Exemptions des situations à faible risque** – Si le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est faible, les pays peuvent décider de ne pas appliquer certaines des Recommandations obligeant les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées à prendre certaines mesures. Dans de tels cas, les pays doivent fournir aux évaluateurs des preuves et l'analyse sur laquelle s'est fondée la décision de ne pas appliquer les Recommandations.

21. **Obligations applicables aux institutions financières, aux entreprises et professions non financières désignées, aux prestataires de services d'actifs virtuels et aux pays**, - Les Recommandations du GAFI indiquent que les institutions financières ou les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services d'actifs virtuels « devraient » ou « devraient être obligées de » prendre certaines mesures, ou que les pays « devraient s'assurer » que certaines mesures sont prises par les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services d'actifs virtuels ou d'autres entités ou personnes. Pour harmoniser ces termes, les critères concernés de la Méthodologie utilisent l'expression « les institutions financières (ou entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services d'actifs virtuels) devraient être obligées ».

22. **Loi ou moyens contraignants** - La note sur la « Base légale des obligations des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées et des prestataires de services d'actifs virtuels » (texte disponible à la fin des Notes interprétatives aux Recommandations du GAFI) précise la base juridique nécessaire pour permettre la transposition des obligations imposées par les Recommandations. Les évaluateurs devraient examiner si les mécanismes utilisés pour mettre en œuvre une obligation donnée remplissent les critères pouvant lui conférer le statut de *moyen contraignant* sur la base des éléments figurant dans cette note. Les évaluateurs devraient tenir compte du fait que les Recommandations 10, 11 et 20 contiennent des obligations qui doivent être prévues par la loi, tandis que d'autres obligations peuvent être énoncées soit dans la loi, soit par des moyens contraignants. Il est possible que certains types de documents ou de mesures qui ne peuvent pas être considérés comme moyens contraignants puissent néanmoins permettre de contribuer à l'efficacité. Ils peuvent donc être pris en considération pour l'analyse de l'efficacité, sans être pris en compte pour la conformité technique (par exemple, les codes de conduite volontaires émis par des organismes privés ou les lignes directrices non contraignantes des autorités de contrôle).

23. **Évaluation des entreprises et professions non financières désignées** – Aux termes des Recommandations 22, 23 et 28 (et d'éléments spécifiques des Recommandations 6 et 7), les entreprises et professions non financières désignées et les organismes de contrôle (ou d'autorégulation) concernés sont obligés de prendre certaines mesures. La conformité technique à ces obligations doit uniquement être appréciée au regard de ces Recommandations spécifiques et ne doit pas être étendue à d'autres Recommandations relatives aux institutions financières. Cependant, l'évaluation de l'efficacité doit tenir compte à la fois des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées, lorsque sont examinés des Résultats auxquels ils doivent normalement contribuer.

24. **Financement de la prolifération** - Les obligations de la norme du GAFI relative au financement de la prolifération se limitent à la Recommandation 7 (« Sanctions financières ciblées »)

et à la Recommandation 2 (« Coopération et coordination nationales ») et à la Recommandation 15 (« Nouvelles technologies »). Pour l'évaluation de l'efficacité, toutes les obligations relatives au financement de la prolifération relèvent du Résultat 11, à l'exception de celles relatives à la coopération et la coordination nationales, qui relèvent du Résultat immédiat 1. Les questions relatives au financement de la prolifération doivent être examinées dans ces contextes uniquement, et non dans d'autres parties de l'évaluation.

25. **Mesures supranationales, nationales et infranationales** - Dans certains pays, les questions relatives à la LBC/FT sont non seulement du ressort du gouvernement national, mais également des États ou des provinces ou des administrations locales. Lors des évaluations, des dispositions appropriées devraient être prises pour que les mesures de LBC/FT adoptées au niveau de l'État/de la province soient prises en compte de manière appropriée. De même, les évaluateurs devraient prendre en compte les lois ou réglementations supranationales qui s'appliquent à un pays et s'y référer. L'annexe I expose les Recommandations spécifiques qui peuvent être évaluées sur une base supranationale.

26. **Contrôle du secteur financier** - Les lois et moyens contraignants qui imposent aux secteurs de la banque, de l'assurance et des valeurs mobilières de prendre des mesures préventives en matière de LBC/FT doivent être mis en œuvre et appliqués via le processus de contrôle. Ces secteurs doivent également respecter les Principes fondamentaux de contrôle édictés par le Comité de Bâle, l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). Pour certaines questions, ces principes de contrôle peuvent recouper des obligations énoncées dans les normes du GAFI, ou leur être complémentaires. Les évaluateurs devraient être au fait ou tenir compte des éventuelles évaluations ou conclusions relatives aux Principes fondamentaux ou aux autres principes ou normes publiés par les autorités de contrôle. Pour les autres catégories d'institutions financières, ces lois et obligations, seront mises en œuvre et appliquées, selon les pays, dans le cadre d'un dispositif réglementaire ou de contrôle ou par d'autres moyens.

27. **Sanctions** - Plusieurs Recommandations exigent des pays qu'ils disposent de « sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives » en cas de non-respect des exigences de LBC/FT. L'évaluation des différents éléments de ces obligations relève de la conformité technique d'une part et de l'efficacité d'autre part. Dans le cadre de l'évaluation de la conformité technique, les évaluateurs devraient examiner si l'ensemble des lois et des moyens contraignants du pays comprend un éventail suffisant de sanctions qui peuvent être appliquées *de façon proportionnée* aux manquements plus ou moins graves à ces obligations³. Dans le cadre de l'évaluation de l'efficacité, les évaluateurs devraient examiner si les sanctions appliquées en pratique sont *efficaces* pour assurer le respect futur de ses

³ Des exemples de types de sanctions sont les avertissements écrits, les obligations de se conformer à des instructions spécifiques (s'accompagnant éventuellement d'astreintes en cas de manquement à ces obligations), les obligations faites aux institutions de produire des comptes rendus réguliers sur les mesures qu'elles prennent, les amendes en cas de non-respect des obligations, l'interdiction d'emploi dans le secteur concerné, le remplacement des dirigeants, administrateurs ou actionnaires majoritaires ou la limitation de leurs prérogatives, la mise sous tutelle ou la suspension ou le retrait de l'agrément, ou des sanctions pénales lorsque la loi le permet.

obligations par l'institution sanctionnée et *dissuasives* afin d'éviter des infractions de la part d'autres institutions.

28. **Coopération internationale** - Dans la Méthodologie, la coopération internationale est évaluée dans des Recommandations et des Résultats immédiats spécifiques (principalement les Recommandations 36 à 40 et le Résultat immédiat 2). Les évaluateurs devraient également tenir compte de l'impact sur d'autres Recommandations et Résultats immédiats que peuvent avoir la capacité et la volonté d'un pays à participer à la coopération internationale (par exemple, concernant les enquêtes sur les infractions avec un élément transfrontalier ou le contrôle de groupes internationaux) et préciser les cas où la conformité ou l'efficacité est affectée de manière positive ou négative par la coopération internationale.

29. **Propositions et projets de loi** - Les évaluateurs devraient uniquement prendre en compte les lois, les règlements ou autres mesures de LBC/FT qui sont en vigueur et appliqués à la fin de la visite sur place dans le pays. Si des projets de loi ou autres propositions spécifiques visant à modifier le système sont à la disposition des évaluateurs, ceux-ci peuvent être mentionnés dans le rapport, mais ne doivent pas être pris en compte dans les conclusions de l'évaluation ou à des fins de notation.

30. **Lignes directrices du GAFI** - Les évaluateurs peuvent également tenir compte des lignes directrices du GAFI en tant qu'informations documentaires sur la façon dont les pays peuvent mettre en œuvre des exigences spécifiques. La liste complète des lignes directrices du GAFI est jointe en annexe au présent document. Ces lignes directrices peuvent aider les évaluateurs à comprendre les aspects pratiques de la mise en œuvre des Recommandations du GAFI, mais leur application ne doit pas faire l'objet de l'évaluation.

CONFORMITÉ TECHNIQUE

31. La partie de la Méthodologie relative à la conformité technique permet l'examen de la mise en œuvre des obligations spécifiques des Recommandations du GAFI, y compris le cadre législatif et les moyens contraignants, et l'existence, les pouvoirs et les procédures des autorités compétentes. Elle n'inclut pas en principe les exigences spécifiques des normes qui se rapportent à l'efficacité. Celles-ci sont évaluées séparément, au titre de la partie de la Méthodologie relative à l'efficacité.

32. Les Recommandations du GAFI, qui sont les normes internationales de référence, sont applicables à tous les pays. Toutefois, les évaluateurs doivent savoir que le dispositif législatif et institutionnel et le régime de contrôle en matière de LBC/FT peuvent varier d'un pays à l'autre. Dès lors que les Recommandations du GAFI sont respectées, les pays sont en droit de mettre en œuvre les normes⁴ selon des modalités conformes à leur régime législatif et institutionnel national, même si les méthodes pour atteindre la conformité diffèrent d'un pays à un autre. À cet égard, les évaluateurs devraient tenir compte des risques et des facteurs structurels ou contextuels du pays évalué.

33. La composante de la Méthodologie relative à la conformité technique énonce les obligations spécifiques de chaque Recommandation sous forme d'une liste de critères représentant les éléments qui doivent impérativement être présents pour pouvoir démontrer la pleine conformité avec les éléments obligatoires de chacune des Recommandations. Les critères à évaluer sont numérotés de façon séquentielle pour chaque Recommandation, mais l'ordre des critères ne représente pas une priorité ou un ordre d'importance. Dans certains cas, les critères sont détaillés (ce qui apparaît en retrait en-dessous des critères) afin d'aider les évaluateurs à identifier les aspects importants de l'évaluation de ces critères. Pour ces critères détaillés, les évaluateurs devraient vérifier si chacun des éléments est présent, afin de juger si le critère est satisfait dans son ensemble.

NOTATIONS DE LA CONFORMITÉ

34. Pour chaque Recommandation, les évaluateurs devraient aboutir à une conclusion sur le niveau de conformité du pays. Il existe quatre niveaux possibles de conformité : conforme, en grande partie conforme, partiellement conforme et non conforme. Dans des circonstances exceptionnelles, une Recommandation peut également recevoir la note « non applicable ». Ces notations reposent uniquement sur les critères définis dans l'évaluation de conformité technique et sont les suivantes :

⁴ Les normes du GAFI incluent les Recommandations du GAFI et leurs Notes interprétatives.

Notations en matière de conformité technique

Conforme	C	Le dispositif ne présente aucune lacune.
En grande partie conforme	LC	Le dispositif ne présente que des lacunes mineures.
Partiellement conforme	PC	Le dispositif présente des lacunes modérées.
Non-conforme	NC	Le dispositif présente des lacunes majeures.
Non applicable	NA	Une obligation est inapplicable en raison des caractéristiques structurelles, juridiques ou institutionnelles du pays.

Lorsqu'ils déterminent l'importance des lacunes pour chacune des Recommandations, les évaluateurs devraient tenir compte, en fonction du contexte du pays, du nombre et de l'importance relative des critères satisfaits ou non satisfaits.

35. Il est essentiel de noter qu'il est de la responsabilité du pays évalué de démontrer que son système de LBC/FT est conforme aux Recommandations. Afin de déterminer le niveau de conformité pour chaque Recommandation, l'évaluateur devrait non seulement évaluer si les lois et les moyens contraignants sont conformes aux Recommandations du GAFI, mais également si le cadre institutionnel est en place.

36. **Pondération** - Les différents critères utilisés pour évaluer chaque Recommandation n'ont pas tous la même importance, et le nombre de critères remplis n'est pas toujours une indication du niveau global de respect de chaque Recommandation. Lorsqu'ils établissent la notation pour chaque Recommandation, les évaluateurs devraient tenir compte de l'importance relative des critères dans le contexte du pays, ainsi que de l'importance des lacunes au vu du profil de risque du pays et d'autres facteurs structurels et contextuels (par exemple, un secteur à risque plus élevé ou une grande partie du secteur financier). Dans certains cas, une seule lacune peut être suffisamment importante pour justifier une notation NC, même si d'autres critères sont satisfaits. Inversement, une lacune liée à une activité à risque plus faible ou à des types d'activités financières peu développées peut n'avoir qu'un effet mineur sur la notation globale d'une Recommandation.

37. **Chevauchements entre les Recommandations** - Dans de nombreux cas, la même lacune aura un effet en cascade sur l'évaluation de plusieurs Recommandations. Par exemple, une évaluation des risques déficiente peut fausser l'application des mesures fondées sur les risques dans l'ensemble du système de LBC/FT, ou le défaut d'application des règles de LBC/FT à un type particulier d'institution financière ou d'entreprise et profession non financière désignée peut affecter l'évaluation de toutes les Recommandations qui s'appliquent aux institutions financières ou entreprises et professions non financières désignées. Lorsqu'ils déterminent le niveau de notation dans de tels cas, les évaluateurs devraient tenir compte de cette lacune dans les facteurs justifiant la notation pour chaque Recommandation applicable et, le cas échéant, attribuer une notation en conséquence. Les évaluateurs

devraient également indiquer clairement dans le REM que la même défaillance a un impact sur toutes les Recommandations concernées.

38. **Comparaison avec les notations précédentes** - En raison de la révision et de la consolidation des Recommandations du GAFI et des Recommandations spéciales en 2012, et de l'introduction d'évaluations distinctes pour la conformité technique et l'efficacité, les notations attribuées selon la Méthodologie ne seront pas directement comparables avec les notations attribuées dans le cadre de la Méthodologie 2004.

EFFICACITÉ

39. L'évaluation de l'efficacité du système de LBC/FT d'un pays est aussi importante que l'évaluation de la conformité technique aux normes du GAFI. L'évaluation de l'efficacité vise à : (a) focaliser davantage le GAFI sur les résultats, (b) identifier dans quelle mesure le système de LBC/FT national répond aux objectifs des normes du GAFI et identifier les faiblesses systémiques et (c) permettre aux pays de donner un ordre de priorité aux mesures visant à améliorer leur système. Aux fins de la présente Méthodologie, le niveau d'efficacité se définit comme « le niveau de réalisation des résultats escomptés ».

40. En matière de LBC/FT, l'efficacité se juge au niveau atteint par les économies et les systèmes financiers en matière d'atténuation des risques et menaces de BC/FT et de la prolifération. Cela peut faire référence au résultat attendu (a) d'une politique, d'une loi, ou de moyens contraignants, (b) d'un programme de mise en œuvre, de poursuite pénale, de contrôle ou d'activités de renseignement ou (c) de la mise en œuvre d'un ensemble spécifique de mesures visant à atténuer les risques de BC/FT.

41. L'évaluation de l'efficacité a pour but d'apprécier l'ensemble du système de LBC/FT du pays et la manière dont celui-ci fonctionne. L'évaluation de l'efficacité se fonde sur une approche fondamentalement différente de l'évaluation de la conformité technique aux Recommandations. Il ne s'agit pas de vérifier si les obligations spécifiques sont satisfaites, ou si tous les éléments d'une Recommandation donnée sont en place. Il convient plutôt de juger si, ou dans quelle mesure, les résultats définis sont obtenus, à savoir si les principaux objectifs d'un système de LBC/FT, conformément aux normes du GAFI, sont effectivement atteints en pratique. Le processus d'évaluation repose sur le jugement des évaluateurs, qui travailleront en consultation avec le pays évalué.

42. Il est essentiel de noter qu'il est de la responsabilité du pays évalué de démontrer que son système de LBC/FT est efficace. Si des preuves ne sont pas apportées, les évaluateurs ne peuvent que conclure que le système n'est pas efficace.

CADRE DE L'ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ

43. Pour l'évaluation de l'efficacité, le GAFI a adopté une approche axée sur une série de résultats hiérarchisés. Au sommet de cette hiérarchie, l'Objectif de haut niveau attendu en matière de mise en œuvre des mesures de LBC/FT est le suivant : « les systèmes financiers et l'économie en général sont protégés des menaces de BC/FT et de la prolifération, ce qui renforce l'intégrité du secteur financier et contribue à la sécurité et à la sûreté ». Afin de trouver le juste équilibre entre une compréhension globale de l'efficacité du système de LBC/FT d'un pays et une appréciation détaillée de la façon dont ses composantes fonctionnent, le GAFI évalue principalement l'efficacité sur la base de onze *Résultats immédiats*. Chacun de ces Résultats représente l'un des objectifs clés qu'un système de LBC/FT efficace se doit d'atteindre, et s'intègre dans l'un des trois *Résultats intermédiaires*, qui représentent les principaux objectifs thématiques des mesures de LBC/FT. Cette approche ne vise pas à évaluer directement l'efficacité avec laquelle un pays met en œuvre chacune des Recommandations, ou la performance d'organisations ou d'institutions spécifiques. Les évaluateurs n'ont pas à évaluer directement l'Objectif de haut niveau ou les Résultats intermédiaires, bien que ceux-ci puissent être utiles lors de la rédaction du REM et de la synthèse sur l'efficacité globale du pays.

44. Les relations entre l'Objectif de haut niveau, les Résultats intermédiaires et les Résultats immédiats, sont présentées dans le schéma ci-dessous :



SCOPING

45. Les évaluateurs sont tenus d'évaluer les onze Résultats immédiats. Cependant, avant la visite sur place, les évaluateurs devraient préciser les domaines prioritaires de l'évaluation en consultation avec le pays évalué. Cet exercice devrait prendre en compte les risques et autres facteurs énoncés aux paragraphes 5 à 10 ci-dessus. Les évaluateurs devraient, en consultation avec le pays évalué, identifier les risques plus élevés qu'il conviendra d'examiner de manière plus approfondie dans le cadre de l'évaluation et de souligner dans le rapport final. Ils devraient également chercher à identifier les domaines à risques faibles/plus faibles qu'il n'est pas nécessaire d'étudier de manière aussi approfondie. Au cours de l'évaluation, les évaluateurs devraient continuer à dialoguer avec le pays et réexaminer les priorités en fonction de leurs premières conclusions sur l'efficacité, en vue de concentrer leur attention sur les domaines où la marge d'amélioration de l'efficacité de la gestion des principaux risques de BC/FT est la plus importante.

LIENS ENTRE EFFICACITÉ ET CONFORMITÉ TECHNIQUE

46. Le niveau de conformité technique du pays contribue à l'évaluation du niveau d'efficacité. Les évaluateurs devraient tenir compte du niveau de conformité technique lorsqu'ils déterminent le périmètre de l'évaluation. L'évaluation de la conformité technique permet de déterminer s'il existe les bases juridiques et institutionnelles d'un système de LBC/FT efficace. Il est peu probable qu'un pays dont on a évalué que le niveau de conformité technique est faible dispose d'un système de LBC/FT efficace (même s'il ne peut pas être considéré comme allant de soi qu'un pays techniquement conforme sera également efficace). Dans de nombreux cas, la principale raison d'une efficacité limitée réside dans l'existence d'importantes lacunes liées à la mise en œuvre des éléments techniques des Recommandations.

47. Dans le cadre de l'évaluation de l'efficacité, les évaluateurs devraient également examiner l'impact de la conformité technique avec les Recommandations pertinentes lorsqu'il s'agit d'expliquer pourquoi le dispositif du pays est (ou n'est pas) efficace et de faire des recommandations pour améliorer l'efficacité. Dans certaines circonstances exceptionnelles, il est possible que les évaluateurs concluent à un faible niveau de conformité technique mais constatent néanmoins un certain niveau d'efficacité (par exemple, en raison de circonstances propres au pays, y compris de faibles risques ou d'autres facteurs structurels, matériels ou contextuels ; les particularités des lois et des institutions du pays ; ou si le pays applique des mesures de LBC/FT visant à compenser le manque de conformité technique qui ne sont pas exigées par les Recommandations du GAFI). Les évaluateurs devraient accorder une attention particulière à de tels cas dans le REM, et justifier pleinement leur décision, en expliquant en détails le fondement et les raisons précises de leurs conclusions sur l'efficacité, en dépit d'un faible niveau de conformité technique.

UTILISATION DE LA PARTIE « EFFICACITÉ » DE LA MÉTHODOLOGIE

48. L'évaluation de l'efficacité doit s'attacher individuellement à chacun des onze Résultats immédiats, sans porter directement sur les Résultats intermédiaires ou l'Objectif de haut niveau. Pour chacun des Résultats immédiats, les évaluateurs devraient tenter de répondre à deux questions fondamentales :

- **Dans quelle mesure le résultat est-il atteint ?** Les évaluateurs devraient évaluer si le pays est efficace par rapport à ce résultat (c'est-à-dire s'il atteint les résultats attendus d'un système de LBC/FT performant). Ils devraient essentiellement fonder leurs conclusions sur les *questions essentielles*, étayées par des *exemples d'informations* et des *exemples de facteurs spécifiques*, en tenant compte du niveau de conformité technique et des facteurs contextuels.
- **Que peut-on faire pour améliorer l'efficacité ?** Les évaluateurs devraient comprendre les raisons pour lesquelles le pays n'a pas pu atteindre un niveau élevé d'efficacité et, si possible, formuler des recommandations pour améliorer sa capacité à atteindre un résultat spécifique. Ils devraient fonder leur analyse et leurs recommandations sur l'examen des *questions essentielles* et sur les *exemples de facteurs spécifiques* pouvant étayer les conclusions sur ces questions, qui portent notamment sur les activités, les processus, les ressources et les infrastructures. Ils devraient également prendre en compte l'impact des défaillances techniques sur l'efficacité, et la pertinence des facteurs contextuels. Si les évaluateurs concluent que l'objectif recherché est largement atteint, ils n'auront pas besoin d'examiner en détail *ce qui peut être fait pour améliorer l'efficacité* (bien qu'il puisse être utile d'identifier des bonnes pratiques ou d'autres améliorations possibles, ou les efforts qu'il convient de poursuivre pour maintenir un niveau élevé d'efficacité).

Caractéristiques d'un système efficace

49. L'encadré situé au-dessus de chacun des Résultats immédiats décrit les principales caractéristiques et les principaux résultats attendus d'un système efficace. Il présente la situation dans laquelle un pays fait preuve d'efficacité pour atteindre ses objectifs, et constitue un point de référence pour l'évaluation.

Questions essentielles à prendre en considération pour déterminer si le résultat est atteint

50. La deuxième partie détermine la base sur laquelle les évaluateurs peuvent juger si, et dans quelle mesure, le résultat est atteint. Les *questions essentielles* sont les questions obligatoires auxquelles les évaluateurs devraient chercher à répondre pour disposer d'une vue d'ensemble quant au degré d'efficacité atteint par un pays au titre de chaque résultat attendu. Les conclusions des évaluateurs sur l'efficacité d'un pays devraient se fonder sur une vue d'ensemble de chaque résultat, guidée par l'examen des *questions essentielles*.

51. Les évaluateurs devraient examiner toutes les *questions essentielles* définies pour chaque résultat. Toutefois, ils peuvent moduler le niveau de détail avec lequel ils examinent chaque résultat, afin de tenir compte du degré de risque et de l'importance (« *materiality* ») de la question dans le pays. Dans des circonstances exceptionnelles, les évaluateurs peuvent également se pencher sur des questions supplémentaires qu'ils jugent, dans le contexte spécifique du pays, essentielles à l'objectif d'efficacité (par exemple, des mesures alternatives qui tiennent compte des spécificités du système de

LBC/FT du pays, mais qui ne sont pas incluses dans les *questions essentielles* ou qui le sont en tant qu'*informations supplémentaires* ou *facteurs spécifiques*). Ils devraient préciser quand et pour quelles raisons, des questions supplémentaires ont été examinées et sont considérées essentielles.

Exemples d'informations pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

52. Les *exemples d'informations* décrivent les types et les sources d'informations les plus pertinents pour comprendre dans quelle mesure le résultat est atteint, y compris notamment des données particulières que les évaluateurs peuvent rechercher pour l'évaluation des *questions essentielles*. Ces informations et autres données peuvent permettre aux évaluateurs de vérifier ou de valider leur compréhension des questions essentielles, et leur fournir un élément quantitatif complétant leur appréciation du niveau de résultat atteint.

53. La liste des données et éléments d'informations énumérés n'est ni exhaustive ni obligatoire. Les données, statistiques et autres documents disponibles varient considérablement d'un pays à l'autre, et les évaluateurs devraient utiliser toutes les informations que le pays est en mesure de leur fournir pour se forger une opinion.

54. L'évaluation de l'efficacité n'est pas un exercice statistique. Les évaluateurs devraient utiliser les données et statistiques, mais aussi d'autres informations qualitatives, pour prendre une décision éclairée quant au niveau de résultat atteint, mais ils devraient interpréter les données disponibles de manière critique, dans le contexte du pays. L'attention ne devrait pas se concentrer sur les données brutes (qui peuvent être interprétées de façons diverses, voire aboutir à des conclusions contradictoires), mais sur les informations et l'analyse qui permettent d'indiquer si l'objectif est atteint, dans le contexte du pays évalué. Les évaluateurs devraient être particulièrement vigilants dans l'utilisation des données relatives à d'autres pays comme éléments de comparaison pour juger de l'efficacité, compte tenu des différences importantes de contexte, de systèmes de LBC/FT et de pratiques de collecte de données entre les pays. Les évaluateurs devraient également être conscients du fait que le niveau élevé de certaines données ou indicateurs spécifiques ne contribue pas toujours de manière positive à la réalisation de l'objectif souhaité.

Exemples de facteurs spécifiques pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

55. La section *facteurs* de la Méthodologie donne des exemples d'éléments qui contribuent généralement à atteindre chaque résultat. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de facteurs possibles, mais ces exemples sont destinés à aider les évaluateurs lorsqu'ils étudient les raisons pour lesquelles un pays peut (ou non) atteindre un résultat particulier (par exemple, du fait d'une défaillance relative à l'un des facteurs). Dans la plupart des cas, les évaluateurs devront se référer aux *facteurs* pour parvenir à une conclusion définitive quant au niveau de résultat atteint pour un résultat donné. Il convient de noter que les activités et les processus répertoriés dans cette section ne font pas référence à un modèle unique et obligatoire d'organisation des fonctions de LBC/FT, mais représentent seulement les dispositions administratives les plus couramment mises en œuvre. Les raisons pour lesquelles un pays peut ne pas être efficace ne se limitent pas toujours aux *facteurs* énumérés. De plus,

les évaluateurs devraient se concentrer sur les aspects qualitatifs de ces *facteurs*, et non sur la simple procédure ou le simple processus sur lequel ils reposent.

56. Les évaluateurs ne sont pas tenus d'examiner tous les *facteurs* dans chaque cas. Quand un pays est manifestement efficace dans un secteur, les évaluateurs devraient en énoncer succinctement les raisons, et souligner les domaines où de bonnes pratiques ont été particulièrement constatées, mais il n'est pas nécessaire qu'ils examinent chacun des facteurs répertoriés dans cette section de la Méthodologie. Dans d'autres cas, il est aussi possible qu'un pays ne soit manifestement pas efficace et que les raisons de cette inefficacité soient structurelles (par exemple, du fait de lacunes techniques majeures). Dans de tels cas, il n'est pas non plus nécessaire que les évaluateurs procèdent à un examen approfondi des raisons pour lesquelles le résultat n'est pas atteint.

57. Les évaluateurs devraient être vigilants concernant les résultats qui dépendent de la réalisation d'une série d'étapes successives, ou d'une *chaîne de valeur* (par exemple, le Résultat immédiat 7, qui comprend, dans l'ordre, les enquêtes, les poursuites et les sanctions). Dans de tels cas, il est possible que le résultat ne puisse être atteint en raison d'une lacune à un stade du processus, même si les autres étapes sont efficaces.

58. Les évaluateurs devraient également tenir compte des facteurs contextuels qui peuvent influencer sur les questions qu'ils considèrent importantes ou à risque plus élevé et sur lesquelles, en conséquence, ils concentrent leur attention. Ces facteurs peuvent en grande partie expliquer pourquoi le pays obtient de bons ou de mauvais résultats, et sont une composante importante des recommandations des évaluateurs sur la façon dont l'efficacité peut être améliorée. Toutefois, ils ne doivent pas être utilisés pour justifier une mise en œuvre faible ou inégale des normes du GAFI.

QUESTIONS TRANSVERSALES

59. Les Résultats immédiats ne sont pas indépendants les uns des autres. Dans de nombreux cas, une question considérée de manière spécifique dans le cadre d'un Résultat immédiat contribuera également à la réalisation d'autres Résultats. En particulier, les facteurs évalués au titre des Résultats immédiats 1 et 2, qui portent sur (a) l'évaluation des risques par le pays et la mise en œuvre de l'approche fondée sur les risques et (b) l'implication du pays dans la coopération internationale, peuvent avoir de profondes répercussions sur d'autres Résultats (ainsi, par exemple, l'évaluation des risques a une incidence sur l'application des mesures fondées sur les risques dans le cadre du Résultat immédiat 4, et sur le déploiement des ressources des autorités compétentes pour l'ensemble des résultats; la coopération internationale implique notamment de solliciter la coopération pour alimenter les enquêtes nationales sur le blanchiment de capitaux et les procédures de confiscation dans le cadre des Résultats immédiats 7 et 8). Par conséquent, les évaluateurs devraient prendre en considération la façon dont leurs conclusions relatives aux Résultats immédiats 1 et 2 peuvent avoir un impact positif ou négatif sur le niveau d'efficacité pour d'autres Résultats immédiats. Ces questions transversales sont présentées/reflétées dans les *notes à l'intention des évaluateurs* pour chaque Résultat immédiat.

CONCLUSIONS SUR L'EFFICACITÉ

60. Pour chaque Résultat immédiat, les évaluateurs devraient tirer des conclusions quant au degré d'efficacité d'un pays. Dans le cas où le pays n'aurait pas atteint un haut niveau d'efficacité, les évaluateurs devraient également faire des recommandations concernant les raisons de ce manque d'efficacité, et les mesures que le pays devrait prendre pour améliorer sa capacité à atteindre les résultats attendus.

61. ***L'efficacité est évaluée d'une manière fondamentalement différente de la conformité technique.*** Les conclusions des évaluateurs sur le degré d'efficacité d'un pays devraient se fonder sur une compréhension globale du niveau de résultat atteint par le pays. ***Les questions essentielles ne devraient pas être considérées comme une liste de critères à vérifier,*** mais comme une série de questions qui aident les évaluateurs à bien comprendre le niveau d'efficacité atteint par le pays pour chacun des Résultats immédiats. Les *questions essentielles* ne revêtent pas toutes la même importance, et celle-ci varie en fonction de la situation spécifique à chaque pays, en fonction notamment des risques de BC/FT et des facteurs structurels pertinents. Par conséquent, les évaluateurs devraient faire preuve de souplesse et de discernement et se fonder sur leur expérience lorsqu'ils élaborent leurs conclusions.

62. Les conclusions des évaluateurs devraient uniquement indiquer si *le résultat est atteint ou non*. Les évaluateurs devraient écarter leurs propres préférences quant à la meilleure façon d'atteindre l'efficacité, et ne devraient pas être indûment influencés par leur approche nationale. Ils devraient également éviter de fonder leurs conclusions sur le nombre de problèmes ou de lacunes identifiés, étant donné qu'il est possible qu'un pays présente plusieurs lacunes peu importantes ou qui sont compensées par des points forts dans d'autres domaines. Le pays peut donc être en mesure d'atteindre, dans l'ensemble, un haut niveau d'efficacité.

63. ***Les conclusions des évaluateurs sur le niveau d'efficacité devraient être essentiellement descriptives.*** Les évaluateurs devraient indiquer précisément dans quelle mesure ils considèrent que le résultat a été atteint dans son ensemble, en notant toute nuance, telle que des domaines particuliers où l'efficacité est d'un niveau supérieur ou inférieur. Ils devraient également expliquer précisément le fondement de leur appréciation, par exemple, des problèmes ou des points faibles qui, selon eux, sont à la source du manque d'efficacité, les *questions essentielles* et les informations qu'ils ont considérées être les plus importantes, la manière dont ils ont compris les données et autres indicateurs, et le poids qu'ils ont accordé aux différents aspects de l'évaluation. Les évaluateurs devraient également identifier les points forts particuliers ou les exemples de bonnes pratiques.

64. Afin de garantir des décisions claires et comparables, les évaluateurs devraient également résumer leurs conclusions sous forme de notations. Pour chaque Résultat immédiat, quatre notations sont possibles pour juger de l'efficacité, en fonction des résultats atteints au regard des *questions essentielles* et des *caractéristiques* : *Niveau d'efficacité élevé, Niveau d'efficacité significatif, Niveau d'efficacité modéré, et Niveau d'efficacité faible*. Ces notations doivent être déterminées sur la base de ce qui suit :

Notations en matière d'efficacité

Niveau d'efficacité élevé	Le Résultat immédiat est atteint dans une très large mesure. Des améliorations mineures sont requises.
Niveau d'efficacité significatif	Le Résultat immédiat est atteint dans une large mesure. Des améliorations modérées sont requises.
Niveau d'efficacité modéré	Le Résultat immédiat est atteint dans une certaine mesure. D'importantes améliorations sont requises.
Niveau d'efficacité faible	Le Résultat immédiat n'est pas atteint ou est atteint dans une mesure insignifiante. Des améliorations fondamentales sont requises.

RECOMMANDATIONS SUR LA FAÇON D'AMÉLIORER LE SYSTÈME DE LBC/FT

65. Les recommandations formulées par les évaluateurs à un pays constituent une partie très importante de l'évaluation. Sur la base de leurs conclusions, les évaluateurs devraient établir des recommandations concernant les mesures à prendre par le pays pour améliorer son système de LBC/FT, visant à la fois le niveau d'efficacité et le niveau de conformité technique. Le rapport devrait donner la priorité aux recommandations portant sur des mesures correctrices en tenant compte de la situation du pays et de ses capacités, de son niveau d'efficacité, et des lacunes et problèmes identifiés. Les recommandations des évaluateurs ne devraient pas se contenter de traiter chacune des défaillances ou faiblesses identifiées mais devraient apporter une valeur ajoutée en identifiant et en donnant la priorité à des mesures spécifiques permettant d'atténuer de la manière la plus efficace qui soit les risques auxquels le pays est exposé, soit parce qu'elles offrent les améliorations pratiques les plus importantes et rapides, soit parce qu'elles ont les répercussions les plus étendues, ou parce qu'elles sont les plus faciles à réaliser.

66. Les évaluateurs devraient veiller à prendre en considération les circonstances et le contexte du pays et de son système juridique et institutionnel lorsqu'ils formulent leurs recommandations en tenant compte du fait qu'il existe de multiples façons de mettre en place un système de LBC/FT efficace et qu'il est possible que le modèle qu'ils privilégient, à titre personnel, ne soit pas le plus adapté au contexte du pays évalué.

67. Afin de faciliter l'élaboration d'un plan d'actions par le pays évalué, les évaluateurs devraient indiquer précisément dans leurs recommandations là où une action particulière est nécessaire et s'il existe une certaine flexibilité quant à la façon dont un objectif prioritaire donné peut être atteint. Les évaluateurs devraient éviter de formuler des recommandations inutilement rigides (par exemple, un calendrier pour la définition de certaines mesures), afin de ne pas entraver les efforts des pays visant à adapter pleinement les recommandations au contexte local.

68. Même si un pays présente un niveau d'efficacité élevé, cela ne signifie pas qu'aucune amélioration n'est possible. Il peut également être nécessaire de prendre des mesures afin de maintenir un niveau d'efficacité élevé dans un contexte d'évolution des risques. Si les évaluateurs sont en mesure d'identifier des actions à prendre dans des domaines où il existe un haut degré d'efficacité, ils devraient également les inclure dans leurs recommandations.

RÉFÉRENTS

69. Si les évaluateurs ont des doutes quant à la façon de mettre en œuvre la Méthodologie, ou quant à l'interprétation des normes du GAFI, ils sont invités à consulter le Secrétariat du GAFI ou le Secrétariat de leur organisme régional de type GAFI.

ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

RECOMMANDATION 1

ÉVALUATION DES RISQUES ET APPLICATION D'UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES RISQUES⁵

OBLIGATIONS ET DÉCISIONS DES PAYS

Évaluation des risques

- 1.1 Les pays⁶ devraient identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés.
- 1.2 Les pays devraient désigner une autorité ou un mécanisme pour coordonner les actions d'évaluation des risques.
- 1.3 Les pays devraient tenir les évaluations des risques à jour.
- 1.4. Les pays devraient disposer de mécanismes pour fournir des informations sur les résultats de la ou des évaluations des risques, à tous les autorités compétentes et les organismes d'autorégulation, institutions financières et entreprises ou professions non financières désignées.

Mesures visant à atténuer les risques

- 1.5 Sur la base de la compréhension des risques auxquels ils sont exposés, les pays devraient appliquer une approche fondée sur les risques pour répartir leurs ressources et mettre en œuvre des mesures afin de prévenir ou d'atténuer le BC/FT.
- 1.6 Les pays qui décident de ne pas appliquer certaines des Recommandations du GAFI exigeant des institutions financières ou des entreprises ou professions non financières désignées qu'elles adoptent certaines mesures, devraient démontrer que :

⁵ Les obligations de cette Recommandation devraient être évaluées en tenant compte des exigences fondées sur les risques plus spécifiques stipulées dans d'autres Recommandations. Dans le cadre de la Recommandation 1, les évaluateurs devraient aboutir à une vision globale de l'évaluation des risques et des mesures visant à atténuer les risques définies par les pays, les institutions financières/les entreprises et professions non financières désignées comme l'exigent d'autres Recommandations, mais ils ne devraient pas dupliquer les évaluations détaillées des mesures fondées sur les risques exigées par d'autres Recommandations. Les évaluateurs ne sont pas tenus de procéder à un examen approfondi de la ou des évaluations des risques réalisée(s) par le pays. Les évaluateurs devraient se concentrer sur le processus, le mécanisme et les sources d'informations utilisés par le pays, ainsi que sur les facteurs contextuels, et devraient examiner le caractère raisonnable des conclusions de la ou des évaluations de risques réalisée(s) par le pays.

⁶ Le cas échéant, les évaluations des risques en matière de BC/FT réalisées au niveau supranational devraient être prises en compte afin de déterminer si cette obligation est remplie.

- (a) il y a un faible risque avéré de BC/FT, la décision est prise dans des circonstances strictement limitées et justifiées et s'applique à un type particulier d'institution(s) ou d'activité(s) financière(s) ou d'entreprise(s) ou de profession(s) non financière(s) désignée(s) ; ou
 - (b) une activité financière (autre que le transfert de fonds ou de valeurs) est réalisée par une personne physique ou morale de manière occasionnelle ou très limitée (selon des critères quantitatifs et dans l'absolu), de sorte que le risque de BC/FT soit faible.
- 1.7 Lorsque les pays identifient des risques plus élevés, ils devraient être obligés de disposer d'un régime de LBC/FT pouvant traiter ces risques, notamment : (a) en imposant aux institutions financières et entreprises et professions non financières désignées de prendre des mesures renforcées pour gérer et atténuer les risques ; ou (b) en imposant aux institutions financières et entreprises et professions non financières désignées de s'assurer que ces informations soient intégrées dans leurs évaluations des risques.
- 1.8 Les pays peuvent décider d'autoriser des mesures simplifiées pour certaines Recommandations du GAFI obligeant les institutions financières ou les entreprises et professions non financières désignées à prendre certaines mesures, à condition qu'un risque plus faible ait été identifié, et que cela soit cohérent avec l'évaluation des risques de BC/FT réalisée par le pays⁷.
- 1.9 Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation devraient être obligés de s'assurer que les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées mettent en œuvre leurs obligations en application de la Recommandation 1⁸.

OBLIGATIONS ET DÉCISIONS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES

Évaluation des risques

- 1.10 Les institutions financières et entreprises et professions non financières désignées devraient être obligées à prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer leurs risques de BC/FT (risques liés aux clients, pays ou zones géographiques ; et aux produits, services, opérations, et canaux de distribution)⁹. Il convient ainsi de les obliger à :
- (a) documenter leurs évaluations des risques ;

⁷ Lorsque les Recommandations du GAFI identifient des activités présentant des risques plus élevés et pour lesquelles des mesures de vigilance renforcées ou des mesures spécifiques sont exigées, toutes ces mesures devraient être appliquées, quoique l'étendue de celles-ci puisse varier en fonction du niveau spécifique de risque.

⁸ Les obligations contenues dans ce critère devraient être évaluées en tenant compte des conclusions relatives aux Recommandations 26 et 28.

⁹ La nature et l'étendue des évaluations des risques de BC/FT devraient être adaptées à la nature et au volume de l'activité commerciale. Les autorités compétentes ou les organismes d'autorégulation peuvent décider que les évaluations des risques individuelles et documentées ne sont pas obligatoires, si les risques spécifiques inhérents au secteur sont clairement identifiés et compris, et chacune des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées comprend ses risques de BC/FT.

- (b) envisager tous les facteurs de risques pertinents avant de déterminer le niveau de risque global et le niveau et le type de mesures appropriées à appliquer pour atténuer ces risques ;
- (c) tenir à jour ces évaluations ; et
- (d) disposer de mécanismes appropriés pour communiquer aux autorités compétentes et aux organismes d'autorégulation des informations sur leur évaluation des risques.

Mesures visant à atténuer les risques

- 1.11 Les institutions financières et entreprises et professions non financières désignées devraient être obligées de :
- (a) disposer de politiques, de contrôles et de procédures, approuvés par la haute direction, leur permettant de gérer et d'atténuer les risques identifiés (soit par le pays, soit par l'institution financière ou par l'entreprise ou profession non financière désignée) ;
 - (b) surveiller la mise en œuvre de ces contrôles et les renforcer si nécessaire ; et
 - (c) lorsque des risques plus élevés sont identifiés, prendre des mesures renforcées pour gérer et atténuer ces risques.
- 1.12 Les pays ne peuvent autoriser les institutions financières et entreprises et professions non financières désignées à prendre des mesures simplifiées pour gérer et atténuer les risques que si des risques plus faibles ont été identifiés et si les critères 1.9 à 1.11 sont satisfaits. Les mesures simplifiées ne devraient pas être autorisées dès lors qu'il y a suspicion de BC/FT.

RECOMMANDATION 2**COOPÉRATION ET COORDINATION NATIONALES**

- 2.1 Les pays devraient disposer de politiques nationales de LBC/FT prenant en compte les risques identifiés et régulièrement réexaminées.
- 2.2 Les pays devraient désigner une autorité ou disposer d'un mécanisme de coordination ou de tout autre mécanisme responsable des politiques nationales de LBC/FT.
- 2.3 Des mécanismes devraient être en place pour permettre aux responsables de l'élaboration des politiques, à la cellule de renseignements financiers (CRF), aux autorités de poursuite pénale, aux autorités de contrôle et autres autorités compétentes concernées de coopérer et, le cas échéant, de coordonner leur action et d'échanger des informations au plan national pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et activités de LBC/FT. De tels mécanismes devraient s'appliquer tant au niveau opérationnel qu'à celui de l'élaboration des politiques.
- 2.4 Les autorités compétentes devraient disposer de mécanismes de coopération similaires et, le cas échéant, de mécanismes de coordination pour lutter contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.
- 2.5 Les pays devraient disposer d'une coopération et d'une coordination entre les autorités compétentes afin d'assurer la compatibilité des exigences de LBC/FT avec les mesures de protection des données et du respect de la vie privée, et d'autres dispositions similaires (ex. la sécurité/localisation des données).¹⁰

10 Aux fins de la conformité technique, l'évaluation devrait être limitée à la question de savoir s'il existe ou non une coopération et, le cas échéant, une coordination, officielle ou non, entre les autorités compétentes.

RECOMMANDATION 3 INFRACTION DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

- 3.1 Le blanchiment de capitaux devrait se voir conférer le caractère d'infraction pénale sur la base de la Convention de Vienne et de la Convention de Palerme (voir Article 3(1)(b) & (c) de la Convention de Vienne et Article 6(1) de la Convention de Palerme)¹¹.
- 3.2 Les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux devraient couvrir toutes les infractions graves, afin de couvrir la gamme la plus large d'infractions sous-jacentes. Au minimum, les infractions sous-jacentes devraient comprendre une gamme d'infractions au sein de chacune des catégories désignées d'infractions¹².
- 3.3 Dans les pays qui adoptent la méthode du seuil ou une combinaison de méthodes comprenant la méthode du seuil¹³, les infractions sous-jacentes devraient au minimum comprendre toutes les infractions :
- a) qui relèvent de la catégorie des infractions graves en vertu de leur droit interne ; ou
 - b) qui sont passibles d'une peine maximale de plus d'un an d'emprisonnement ; ou
 - c) qui sont passibles d'une peine minimale de plus de six mois d'emprisonnement (dans les pays qui ont un seuil minimum pour les infractions dans leur système juridique).
- 3.4 L'infraction de blanchiment de capitaux devrait s'appliquer à tous les types de biens, indépendamment de leur valeur, qui représentent directement ou indirectement le produit du crime.
- 3.5 Il ne devrait pas être nécessaire qu'une personne soit condamnée pour une infraction sous-jacente pour pouvoir prouver qu'un bien constitue le produit du crime.
- 3.6 Les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux devraient s'étendre aux actes qui sont commis dans un autre pays où ils constituent une infraction et qui auraient constitué une infraction sous-jacente s'ils avaient été commis sur le territoire national.
- 3.7 L'infraction de blanchiment de capitaux devrait être applicable aux personnes qui commettent l'infraction sous-jacente, à moins que cela ne soit contraire aux principes fondamentaux du droit interne.

¹¹ Noter en particulier les éléments physiques et matériels de l'infraction.

¹² La Recommandation 3 n'impose pas aux pays de se doter d'une infraction distincte de « participation à un groupe criminel organisé et à une extorsion de fonds ». Pour couvrir cette catégorie d'« infraction désignée », il suffit qu'un pays satisfasse à l'une des deux options prévues dans la Convention de Palerme, à savoir soit une infraction distincte, soit une infraction reposant sur la notion de complot.

¹³ Les pays peuvent définir les infractions sous-jacentes de blanchiment de capitaux par rapport : (a) à l'ensemble des infractions ; (b) à un seuil lié soit à une catégorie d'infractions graves, soit à la peine privative de liberté dont est passible l'infraction sous-jacente (méthode du seuil) ; (c) à une liste d'infractions sous-jacentes ; ou (d) à une combinaison de ces méthodes.

- 3.8 L'élément intentionnel et la connaissance des faits requis pour établir la preuve de l'infraction de blanchiment de capitaux devraient pouvoir être déduits de circonstances factuelles objectives.
- 3.9 Des sanctions pénales proportionnées et dissuasives devraient s'appliquer aux personnes physiques condamnées pour blanchiment de capitaux.
- 3.10 L'imputation de la responsabilité pénale et l'application de sanctions pénales et, si ce n'est pas possible (en raison des principes fondamentaux du droit interne), l'imputation de la responsabilité civile ou administrative et l'application de sanctions civiles ou administratives, devraient être prévues à l'encontre des personnes morales. Ceci ne devrait pas exclure des procédures parallèles, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives, à l'encontre de personnes morales dans les pays où plus d'une forme de responsabilité est prévue. Ces mesures devraient s'appliquer sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques. Toutes les sanctions devraient être proportionnées et dissuasives.
- 3.11 Sauf lorsque ce n'est pas permis par les principes fondamentaux du droit interne, des infractions connexes appropriées à l'infraction de blanchiment de capitaux devraient être prévues, y compris la participation, l'association ou l'entente en vue de commettre l'infraction, la tentative, l'aide et l'assistance, et le fait de faciliter et de conseiller la commission de l'infraction.

RECOMMANDATION 4 CONFISCATION ET MESURES PROVISOIRES

- 4.1 Les pays devraient disposer de mesures, y compris législatives, permettant la confiscation des biens suivants, qu'ils soient détenus par des prévenus dans une procédure pénale ou par des tiers :
- (a) les biens blanchis ;
 - (b) le produit de (y compris les revenus ou autres avantages dérivés de ce produit) ou les instruments utilisés ou destinés à être utilisés en vue du blanchiment de capitaux ou d'infractions sous-jacentes ;
 - (c) les biens constituant le produit du, ou utilisés pour le, ou destinés à être utilisés en vue du ou affectés au financement du terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes, ou
 - (d) des biens d'une valeur correspondante.
- 4.2 Les pays devraient mettre en place des mesures, y compris législatives, permettant à leurs autorités compétentes :
- (a) d'identifier, de dépister et d'estimer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation ;
 - (b) de mettre en œuvre des mesures provisoires, telles que le gel ou la saisie, afin de faire obstacle à toute opération, ou tout transfert ou disposition de biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation¹⁴ ;
 - (c) de prendre des mesures pour empêcher ou annuler les actions qui compromettent la faculté du pays de geler, saisir ou recouvrer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation ; et
 - (d) de prendre toutes les mesures d'enquête appropriées.
- 4.3 La loi et d'autres dispositions devraient prévoir la protection des droits des tiers de bonne foi.
- 4.4 Les pays devraient disposer de mécanismes pour gérer et, si nécessaire, disposer des biens gelés, saisis ou confisqués.

¹⁴ Des mesures devraient permettre le dépôt *ex parte* ou sans notification préalable d'une première demande de gel ou de saisie de biens soumis à confiscation, sauf si cela contrevient aux principes fondamentaux du droit interne.

RECOMMANDATION 5**INFRACTION DE FINANCEMENT DU TERRORISME**

- 5.1 Les pays devraient conférer le caractère d'infraction pénale au financement du terrorisme sur la base de la Convention sur le financement du terrorisme¹⁵.
- 5.2 Les infractions de financement du terrorisme devraient s'appliquer à toute personne qui, délibérément et par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, fournit ou réunit des fonds et autres biens dans l'intention illégale de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie : (a) en vue de commettre un ou plusieurs actes terroristes ; ou (b) par une organisation terroriste ou par un individu terroriste (même en l'absence de lien avec un ou des actes terroristes spécifiques)¹⁶.
- 5.2^{bis} Les infractions de financement du terrorisme devraient comprendre le fait de financer les voyages de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme.
- 5.3 Les infractions de financement du terrorisme devraient s'appliquer à tous les fonds et autres biens, qu'ils soient d'origine licite ou non.
- 5.4 Les infractions de financement du terrorisme ne devraient pas exiger que les fonds et autres biens : (a) aient effectivement servi à commettre ou tenter de commettre un ou plusieurs actes terroristes ; ni (b) qu'ils soient liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.
- 5.5 L'élément intentionnel et la connaissance des faits requis pour établir la preuve de l'infraction devraient pouvoir être déduits de circonstances factuelles objectives.
- 5.6 Des sanctions pénales proportionnées et dissuasives devraient s'appliquer aux personnes physiques condamnées pour financement du terrorisme.
- 5.7 L'imputation de la responsabilité pénale et l'application de sanctions pénales et, si ce n'est pas possible (en raison des principes fondamentaux du droit interne), l'imputation de la responsabilité civile ou administrative et l'application de sanctions civiles ou administratives, devraient être prévues à l'encontre des personnes morales. Ceci ne devrait pas exclure des procédures parallèles, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives à l'encontre de personnes morales dans les pays où plus d'une forme de responsabilité est prévue. Ces mesures devraient s'appliquer sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques. Toutes les sanctions devraient être proportionnées et dissuasives.
- 5.8 Tous les comportements décrits ci-dessous devraient également constituer des infractions :
(a) tenter de commettre une infraction de financement du terrorisme ;

¹⁵ L'incrimination devrait être conforme à l'article 2 de la Convention sur le financement du terrorisme.

¹⁶ L'incrimination du financement du terrorisme sur la seule base de la tentative ou de l'entente n'est pas suffisante pour se conformer à cette Recommandation.

- (b) participer en tant que complice à une infraction, ou à une tentative d'infraction, de financement du terrorisme ;
- (c) organiser la commission, ou donner instruction à d'autres de commettre, une infraction, ou une tentative d'infraction, de financement du terrorisme ; et
- (d) contribuer à la commission d'une ou de plusieurs infractions, ou tentatives d'infraction, de financement du terrorisme par un groupe de personnes agissant de concert¹⁷.

- 5.9 Les infractions de financement du terrorisme devraient constituer des infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux.
- 5.10. Les infractions de financement du terrorisme devraient s'appliquer, indépendamment de la question de savoir si la personne accusée d'avoir commis les infractions se trouve dans le même pays ou dans un autre pays que celui dans lequel sont situés les terroristes ou les organisations terroristes ou dans lequel les actes terroristes se sont produits ou vont se produire.

¹⁷ Ce concours doit être délibéré et doit : (i) viser à favoriser l'activité criminelle du groupe ou son objectif, dès lors que cette activité ou cet objectif impliquent la commission d'une infraction de financement du terrorisme ; ou (ii) être apporté en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre une infraction de financement du terrorisme.

RECOMMANDATION 6 SANCTIONS FINANCIÈRES CIBLÉES LIÉES AU TERRORISME ET AU FINANCEMENT DU TERRORISME*Identification et désignation*

- 6.1 En ce qui concerne les désignations relevant des régimes de sanctions relatifs aux Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1267/1989 (Al Qaïda) et 1988 (ci-après les « régimes de sanctions des Nations Unies »), les pays devraient :
- (a) identifier une autorité ou un tribunal compétent ayant la responsabilité de proposer la désignation de personnes ou d'entités au Comité 1267/1989 et de proposer la désignation de personnes ou d'entités au Comité 1988 ;
 - (b) disposer d'un ou de plusieurs mécanismes permettant d'identifier les cibles des désignations, sur la base des critères de désignation établis dans les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (RCSNU) ;
 - (c) appliquer des critères de preuve relevant des « motifs raisonnables » ou de la « base raisonnable » lorsqu'ils décident s'il convient de faire ou non une proposition de désignation. Ces propositions de désignations ne devraient pas être subordonnées à l'existence d'une procédure pénale ;
 - (d) suivre les procédures et les modèles d'inscription sur les listes (dans le cas des régimes de sanctions des Nations Unies), adoptés par le comité compétent (Comité 1267/1989 ou Comité 1988) ; et
 - (e) fournir autant d'informations pertinentes que possible sur le nom proposé¹⁸ ; un exposé des motifs¹⁹ le plus détaillé possible sur les raisons de l'inscription²⁰ ; et (en cas de propositions de noms au Comité 1267/1989), préciser si leur statut d'État désignant peut être rendu public.
- 6.2 En ce qui concerne les désignations relatives à la RCSNU 1373, les pays devraient :
- (a) identifier une autorité ou un tribunal compétent ayant la responsabilité de proposer la désignation de personnes ou d'entités qui remplissent les critères spécifiques de désignation tels que décrits dans la RCSNU 1373 ; à l'initiative du pays lui-même ou

¹⁸ En particulier, des informations d'identification suffisantes pour permettre l'identification précise et positive des personnes, groupes, entreprises et entités, ainsi que, dans la mesure du possible, les informations requises par Interpol pour émettre un avis spécial.

¹⁹ Cet exposé de motifs devrait pouvoir être communiqué sur demande au comité compétent (Comité 1267/1989 ou Comité 1988), à l'exception des éléments jugés confidentiels par l'État membre.

²⁰ Y compris des informations spécifiques venant étayer la décision selon laquelle la personne ou l'entité remplit les critères pertinents de désignation, la nature des informations, les informations et documents justificatifs pouvant être fournis et les informations sur toute relation entre la personne ou entité dont la désignation est proposée et toute personne ou entité déjà listée.

après avoir examiné la demande d'un autre pays et, le cas échéant, donné effet à celle-ci.

- (b) disposer d'un ou de plusieurs mécanismes permettant d'identifier les cibles des désignations, sur la base des critères de désignation établis dans la RCSNU 1373²¹ ;
- (c) lorsqu'ils reçoivent une demande, déterminer rapidement s'ils ont l'assurance, en vertu des principes (supra) nationaux applicables, que la demande est étayée par des motifs raisonnables ou par une base raisonnable permettant de suspecter ou de penser que la personne ou l'entité dont la désignation est proposée remplit les critères de désignation de la RCSNU 1373 ;
- (d) appliquer des critères de preuve relevant des « motifs raisonnables » ou de la « base raisonnable » lorsqu'ils décident s'il convient de faire ou non une désignation²². Ces (propositions de) désignations ne devraient pas être subordonnées à l'existence d'une procédure pénale.
- (e) lorsqu'il est demandé à un autre pays de donner effet à des actions engagées dans le cadre des mécanismes de gel, fournir toutes les informations possibles pour l'identification, ainsi que les informations spécifiques venant étayer la décision.

6.3 La ou les autorités compétentes devraient disposer des pouvoirs, et des procédures ou des mécanismes juridiques pour :

- (a) recueillir ou solliciter des informations afin d'identifier les personnes et entités qui remplissent les critères de désignation, sur le fondement de motifs raisonnables, ou pour lesquelles il existe une base raisonnable de suspecter ou de penser qu'elles remplissent ces critères ; et
- (b) intervenir *ex parte* à l'encontre d'une personne ou entité ayant été identifiée et dont la désignation (ou proposition de désignation) est examinée.

Gel

6.4 Les pays devraient mettre en œuvre sans délai les sanctions financières ciblées²³.

²¹ Ceci implique d'avoir le pouvoir et de disposer de procédures ou de mécanismes efficaces pour étudier et, le cas échéant, donner effet aux actions engagées par d'autres pays dans le cadre de leurs mécanismes de gel conformément à la RCSNU 1373(2001).

²² Un pays devrait appliquer la norme juridique de son propre système juridique en ce qui concerne le type et le niveau de preuve exigé pour déterminer l'existence de « motifs raisonnables » ou d'une « base raisonnable » pour désigner une personne ou une entité et engager une action dans le cadre du mécanisme de gel. Cela doit être le cas que la désignation proposée soit présentée à l'initiative du pays concerné ou à la demande d'un autre pays.

²³ Pour la RCSNU 1373, l'obligation de prendre des mesures sans délai est déclenchée par une désignation au niveau national ou supranational, présentée soit de la propre initiative du pays, soit à la demande d'un autre pays, dès lors que le pays récipiendaire a l'assurance, en vertu de ses principes juridiques pertinents, que la désignation demandée est étayée par des motifs raisonnables ou par une base raisonnable

- 6.5 Les pays devraient avoir le pouvoir nécessaire et désigner les autorités nationales compétentes responsables de la mise en œuvre et de l'application des sanctions financières ciblées conformément aux procédures et mesures suivantes :
- (a) Les pays devraient obliger toutes les personnes physiques et morales dans le pays à geler, sans délai et sans notification préalable, les fonds et autres biens des personnes et entités désignées.
 - (b) L'obligation de gel devrait s'étendre à : (i) tous les fonds ou autres biens qui sont possédés ou contrôlés par l'entité ou la personne désignée, et pas seulement ceux susceptibles d'être liés à un acte, un complot ou une menace terroristes particuliers ; (ii) les fonds ou autres biens possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités désignées ; et (iii) les fonds ou autres biens provenant de ou générés par les fonds et autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités désignées, ainsi que (iv) les fonds ou autres biens des personnes et entités agissant au nom ou sur instructions des personnes ou entités désignées.
 - (c) Les pays devraient interdire à leurs ressortissants et²⁴ à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire, de mettre à disposition des fonds et autres biens, ressources économiques ou services financiers et autres services liés, directement ou indirectement, intégralement ou conjointement, au profit des personnes ou entités désignées ; entités possédées ou contrôlées, directement ou indirectement, par les personnes ou entités désignées ; et des personnes et entités agissant au nom ou sur instructions de personnes ou entités désignées, sauf licence, autorisation ou notification contraire, conformément aux Résolutions du Conseil de Sécurité applicables.
 - (d) Les pays devraient disposer de mécanismes leur permettant de communiquer les désignations au secteur financier et aux entreprises et professions non financières désignées dès que ces mesures interviennent, et de fournir des lignes directrices claires, en particulier aux institutions financières et autres personnes et entités, y compris les entreprises et professions non financières désignées, susceptibles de détenir des fonds et autres biens visés, quant à leurs obligations dans le cadre des mécanismes de gel.
 - (e) Les pays devraient obliger les institutions financières et entreprises et professions non financières désignées à déclarer aux autorités compétentes tous les biens gelés et les mesures prises conformément aux interdictions des RCSNU pertinentes, y compris les tentatives d'opérations.

permettant de suspecter ou de penser que la personne ou entité dont la désignation est proposée remplit les critères de désignation de la RCSNU 1373.

²⁴ Les pays devraient appliquer l'interdiction à leurs propres ressortissants ainsi qu'à toute personne/entité se trouvant sur leur territoire.

- (f) Les pays devraient adopter des mesures pour protéger les droits des tiers de bonne foi dans le cadre de la mise en œuvre des obligations au titre de la Recommandation 6.

Radiation des listes, débloquage et accès aux fonds et autres biens gelés

6.6 Les pays devraient développer et mettre en œuvre des procédures connues du public relatives à la radiation des listes et au débloquage des fonds et autres biens des personnes et entités qui ne remplissent pas ou plus les critères de désignation. Elles devraient notamment inclure :

- (a) des procédures pour soumettre les demandes de radiation des listes au Comité des sanctions compétent des Nations Unies dans le cas de personnes et entités désignées en application des régimes de sanctions des Nations Unies qui, de l'avis du pays, ne répondent pas ou plus aux critères de désignation. Ces procédures et critères devraient se conformer aux procédures adoptées par le Comité 1267/1989 ou le Comité 1988, en fonction du cas²⁵ ;
- (b) des pouvoirs et procédures ou mécanismes pour radier des listes et débloquer les fonds ou autres biens des personnes et entités, désignées en application de la RCSNU 1373, qui ne remplissent plus les critères de désignation ;
- (c) en ce qui concerne les désignations faites en application de la RCSNU 1373, des procédures permettant, sur demande, de faire examiner les décisions de désignation par un tribunal ou toute autre autorité compétente indépendante ;
- (d) en ce qui concerne les désignations faites en application de à la RCSNU 1988, des procédures pour faciliter l'examen par le Comité 1988 conformément à toutes les lignes directrices ou procédures applicables adoptées par le Comité 1988, y compris celles relatives au mécanisme du Point focal établi par la RCSNU 1730 ;
- (e) en ce qui concerne les désignations sur la liste des sanctions Al-Qaïda, des procédures pour informer les personnes et entités désignées que le Bureau du Médiateur des Nations Unies peut recevoir les demandes de radiation des listes conformément aux Résolutions 1904, 1989 et 2083 ;
- (f) des procédures connues du public permettant de débloquer les fonds ou autres biens de personnes et entités portant le même nom ou un nom similaire à celui d'une personne ou entité désignée, et qui, par inadvertance, auraient été affectées par un mécanisme de gel (c'est-à-dire dans le cas d'un « faux positif »), après avoir vérifié que la personne ou l'entité concernée n'est pas une personne ou une entité désignée ; et
- (g) des mécanismes permettant de communiquer les décisions de radiation des listes et de débloquage au secteur financier et aux entreprises et professions non financières

²⁵ Les procédures du *Comité 1267/1989* sont établies dans les RCSNU 1730 ; 1735 ; 1822 ; 1904 ; 1989 ; 2083 et toutes Résolutions subséquentes. Les procédures du *Comité 1988* sont établies dans les RCSNU 1730 ; 1735 ; 1822 ; 1904 ; 1988 ; 2082 ; et toutes Résolutions subséquentes.

désignées dès que ces décisions interviennent, et de fournir des lignes directrices aux institutions financières et autres personnes et entités, y compris les entreprises et professions non financières désignées, susceptibles de détenir des fonds ou autres biens visés, quant à leurs obligations concernant les actions de radiation des listes et de déblocage.

- 6.7 Les pays devraient autoriser l'accès aux fonds et autres biens gelés considérés comme nécessaires pour couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de charges, de frais et de rémunérations de services ou des dépenses extraordinaires, conformément aux procédures de la RCSNU 1452 et de toute résolution subséquente. Pour les mêmes motifs, les pays devraient autoriser l'accès aux fonds et autres biens lorsque des mesures de gel sont appliquées aux personnes et entités désignées par un pays ou une juridiction (supra) nationale en application de la RCSNU 1373.

RECOMMANDATION 7 SANCTIONS FINANCIÈRES CIBLÉES LIÉES À LA PROLIFÉRATION

- 7.1 Les pays devraient mettre en œuvre des sanctions financières ciblées sans délai conformément aux Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement²⁶.
- 7.2 Les pays devraient établir les pouvoirs nécessaires et désigner les autorités nationales compétentes responsables de la mise en œuvre et de l'application des sanctions financières ciblées conformément aux procédures et normes suivantes :
- (a) Les pays devraient obliger toutes les personnes physiques et morales dans le pays à geler, sans délai et sans notification préalable, les fonds et autres biens des personnes et entités désignées.
 - (b) L'obligation de gel devrait s'étendre à : (i) tous les fonds ou autres biens qui sont possédés ou contrôlés par l'entité ou la personne désignée, et pas seulement ceux susceptibles d'être liés à un acte, un complot ou une menace de prolifération particuliers ; (ii) les fonds ou autres biens possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par des personnes ou entités désignées ; et (iii) les fonds ou autres biens provenant de ou générés par des fonds ou autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par des personnes ou entités désignées, ainsi que (iv) les fonds ou autres biens de personnes et entités agissant au nom, ou sur instructions de ces personnes ou entités.
 - (c) Les pays devraient s'assurer que les fonds ou autres biens ne peuvent être mis à disposition par leurs ressortissants ou par toutes personnes ou entité sur leur territoire, de ou au profit de personnes ou entités désignées sauf licence, autorisation, ou notification contraire conformément aux Résolutions du Conseil de Sécurité pertinentes.

²⁶ La Recommandation 7 s'applique à toutes les RCSNU en vigueur qui appliquent des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération d'armes de destruction massive, toute Résolution subséquente, et à toute RCSNU future imposant des sanctions financières ciblées dans le cadre du financement de la prolifération d'armes de destruction massive. À la date de publication des normes du GAFI auxquelles cette Méthodologie correspond (juin 2017), les RCSNU imposant des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération d'armes de destruction massive sont : 1718(2006) sur la République populaire démocratique de Corée et ses résolutions subséquentes 1874(2009), 2087(2013), 2094(2013), 2270(2016), 2321(2016) et 2356(2017). La RCSNU 2231(2015), approuvant le Plan d'action global commun (PAGC), a mis fin à toutes les dispositions des RCSNU se rapportant à l'Iran et au financement de la prolifération, notamment les RCSNU 1737(2006), 1747(2006), 1803(2008) et 1929(2010), mais a mis en place des restrictions spécifiques comprenant des sanctions financières ciblées. Elle lève ainsi les sanctions dans le cadre d'une approche progressive comprenant des engagements réciproques approuvés par le Conseil de sécurité. Le PAGC est entré en application le 16 janvier 2016.

- (d) Les pays devraient disposer de mécanismes pour communiquer les désignations aux institutions financières et entreprises et professions non financières désignées dès que ces désignations interviennent, et pour fournir des lignes directrices claires, notamment aux institutions financières et autres personnes et entités, y compris les entreprises et professions non financières désignées, susceptibles de conserver des fonds et autres biens visés, quant à leurs obligations dans le cadre des mécanismes de gel.
- (e) Les pays devraient obliger les institutions financières et entreprises et professions non financières désignées à déclarer aux autorités compétentes tous les biens gelés et toutes les mesures prises conformément aux interdictions édictées par les Résolutions du Conseil de Sécurité pertinentes, y compris les tentatives d'opérations.
- (f) Les pays devraient adopter des mesures protégeant les droits des tiers de bonne foi dans le cadre de la mise en œuvre des obligations de la Recommandation 7.

7.3 Les pays devraient adopter des mesures pour surveiller et assurer le respect par les institutions financières et entreprises et professions non financières désignées des lois et moyens contraignants applicables mettant en œuvre les obligations prévues par la Recommandation 7. Le non-respect de ces lois et moyens contraignants devrait faire l'objet de sanctions civiles, administratives ou pénales.

7.4 Les pays devraient développer et mettre en œuvre des procédures connues du public pour soumettre les demandes de radiation des listes au Conseil de Sécurité dans le cas de personnes et entités désignées qui, de l'avis du pays, ne répondent pas ou plus aux critères de désignation²⁷. Ces procédures devraient notamment inclure :

- (a) la possibilité pour les personnes et entités listées d'adresser leur demande de radiation au Point focal institué conformément à la RCSNU 1730 ou l'information des personnes et entités désignées qu'elles peuvent s'adresser directement au Point focal ;
- (b) des procédures connues du public permettant de débloquer les fonds ou autres biens de personnes ou entités portant le même nom ou un nom similaire à celui d'une personne ou entité désignée, et qui, par inadvertance, auraient été affectées par un mécanisme de gel (c'est-à-dire dans le cas d'un « faux positif »), après avoir vérifié que la personne ou l'entité concernée n'est pas une personne ou une entité désignée ;
- (c) lorsque les pays ont décidé que les conditions de dérogation établies par les RCSNU 1718 et 2231 sont remplies, autoriser l'accès aux fonds ou autres biens conformément aux procédures établies par ces Résolutions ; et

²⁷ Dans le cas de la RCSNU 1718 et de ses résolutions subséquentes, les procédures et critères devraient respecter toutes les lignes directrices ou procédures applicables adoptées par le Conseil de Sécurité conformément à la RCSNU 1730 (2006) et à toute Résolution subséquente, y compris celles relatives au mécanisme du Point focal établi par cette Résolution.

- (d) des mécanismes permettant de communiquer les décisions de radiation des listes et de déblocage au secteur financier et aux entreprises et professions non financières désignées dès que ces décisions interviennent, et de fournir des lignes directrices aux institutions financières et autres personnes ou entités, y compris les entreprises et professions non financières désignées, susceptibles de détenir des fonds ou autres biens visés, quant à leurs obligations concernant les actions de radiation des listes et de déblocage.

7.5 En ce qui concerne les contrats, accords ou obligations survenus avant la date à laquelle les comptes ont fait l'objet de sanctions financières ciblées :

- (a) les pays devraient permettre l'ajout aux comptes gelés conformément aux Résolutions 1718 ou 2231 des intérêts ou autres revenus dus sur ces comptes ou paiements dus au titre des contrats, accords ou obligations survenus avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis aux dispositions de ces Résolutions, sous réserve que de tels intérêts, revenus et paiements continuent de relever de ces dispositions et soient gelés ; et
- (b) les mesures de gel prises conformément à la Résolution 1737 et suivies par la Résolution 2231, ou prises conformément à la Résolution 2231 ne devraient pas empêcher une personne ou une entité désignée de procéder à tout paiement dû au titre d'un contrat conclu avant l'inscription sur la liste d'une telle personne ou entité, à condition que : (i) les pays concernés aient décidé que le contrat n'intéresse aucun des articles, matières, équipements, biens, technologies, assistance, formation, aide financière, investissements, services de courtage et autres services interdits visés par la Résolution 2231 ou toute résolution subséquente ; (ii) les pays concernés aient décidé que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité soumise aux mesures du paragraphe 6 de l'Annexe B de la Résolution 2231 ; (iii) les pays concernés aient notifié au préalable au Conseil de Sécurité leur intention d'effectuer ou de recevoir les paiements ou d'autoriser, le cas échéant, le déblocage de fonds, d'autres avoirs financiers et de ressources économiques à de telles fins, dix jours ouvrables avant une telle autorisation.

RECOMMANDATION 8 ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF (OBNL)

Adopter une approche fondée sur les risques

8.1 Les pays devraient :

- (a) Sans préjudice des exigences de la Recommandation 1, dans la mesure où tous les OBNL ne présentent pas en soi de risques élevés (et certains peuvent ne pas présenter de risques du tout ou des risques faibles), identifier quel sous-ensemble d'organismes entrent dans la définition des OBNL retenue par le GAFI²⁸, et utiliser toutes les sources d'informations pertinentes afin de recenser les spécificités et les types d'OBNL qui, du fait de leurs activités ou de leurs caractéristiques, sont susceptibles de faire l'objet d'une exploitation à des fins de financement du terrorisme²⁹ ;
- (b) identifier la nature des menaces posées par les entités terroristes sur les OBNL qui présentent des risques ainsi que la manière dont les acteurs du terrorisme exploitent ces OBNL ; et
- (c) revoir la pertinence de leurs mesures, y compris les lois et les règlements, qui concernent les OBNL susceptibles d'être exploités à des fins de financement du terrorisme, et ce afin de pouvoir prendre des mesures proportionnées et efficaces pour traiter les risques identifiés ; et
- (d) réévaluer périodiquement le secteur en examinant les nouvelles informations relatives à ses vulnérabilités potentielles face aux activités terroristes, afin de garantir une mise en œuvre efficace des mesures.

Sensibilisation continue aux questions relatives au financement du terrorisme

8.2 Les pays devraient :

- (a) explicitement chercher à favoriser la responsabilité et l'intégrité des OBNL de façon à renforcer la confiance du public dans leur gestion et leur fonctionnement ;
- (b) mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation pour encourager et approfondir les connaissances au sein des OBNL et de la communauté des donateurs sur les vulnérabilités potentielles des OBNL face à l'exploitation à des fins de financement du terrorisme et aux risques de financement du terrorisme, et sur les mesures que les OBNL peuvent prendre pour se protéger d'une telle exploitation ;

²⁸ Aux fins de la présente Recommandation, le terme OBNL désigne les personnes morales, constructions juridiques ou organisations qui à titre principal sont impliquées dans la collecte et la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles ou dans d'autres types de « bonnes œuvres »

²⁹ Par exemple, ces informations pourraient être fournies par les autorités de réglementation, les autorités fiscales, les CRF, les organisations donatrices, les autorités de poursuite pénale et les services de renseignements.

- (c) travailler avec les OBNL pour mettre au point les meilleures pratiques qui permettent de répondre aux risques de financement du terrorisme et aux vulnérabilités, et de protéger ainsi les OBNL contre toute exploitation à des fins de financement du terrorisme ;
- (d) encourager les OBNL à effectuer leurs opérations par l'intermédiaire de circuits financiers réglementés chaque fois qu'ils le peuvent, sans perdre de vue que les capacités des secteurs financiers ne sont pas les mêmes dans tous les pays, ni dans tous les domaines de l'action caritative et humanitaire d'urgence.

Surveillance ou contrôle ciblé des OBNL basé sur les risques

- 8.3 Les pays devraient prendre des mesures pour promouvoir une surveillance ou un contrôle efficace de manière à démontrer que des mesures fondées sur les risques sont appliquées aux OBNL susceptibles d'être exploités à des fins de financement du terrorisme.³⁰
- 8.4 Les autorités appropriées devraient :
- (a) surveiller la conformité des OBNL avec les exigences de la présente Recommandation, y compris les mesures basées sur les risques appliquées conformément au critère 8.3³¹ ; et
 - (b) être en mesure de sanctionner efficacement, proportionnellement et de manière dissuasive toute violation commise par des OBNL ou par des personnes agissant en leur nom³².

Enquêtes et collectes d'informations efficaces

- 8.5 Les pays devraient :
- (a) s'assurer de l'efficacité de la coopération, de la coordination et de l'échange d'informations entre toutes les autorités appropriées et organisations détenant des informations pertinentes sur les OBNL ;
 - (b) disposer de compétences d'enquête et de la capacité d'examiner les OBNL suspectés d'être exploités à des fins de financement du terrorisme ou par des organisations terroristes ou de soutenir activement des activités ou organisations terroristes ;

³⁰ Des exemples de mesures qui pourraient être appliquées à des OBNL, en tout ou partie, selon les risques identifiés sont précisés au paragraphe 6(b) de la NI de la R.8. Il est également possible que les mesures existantes, réglementaires ou autres, traitent déjà suffisamment du risque de financement du terrorisme des OBNL dans une juridiction, même si les risques de financement du terrorisme dans ce secteur doivent être revus régulièrement.

³¹ Dans ce contexte, les règles et réglementations peuvent comprendre celles qu'appliquent les organismes d'autorégulation et les institutions d'accréditation.

³² Au nombre des sanctions possibles figurent notamment le gel des comptes, la révocation des trustees, les amendes, le retrait des habilitations et des agréments et la radiation des registres. L'application de telles sanctions ne devrait pas exclure, le cas échéant, des procédures parallèles, civiles, administratives ou pénales à l'encontre des OBNL ou des personnes agissant en leur nom.

- (c) s'assurer que les informations relatives à l'administration et la gestion d'un OBNL particulier (y compris les informations financières et relatives aux activités) peuvent être obtenues dans le cadre d'une enquête ; et
- (d) prévoir des mécanismes appropriés pour faire en sorte que, afin de pouvoir prendre des mesures préventives ou déclencher des enquêtes, les autorités compétentes soient informées rapidement lorsque l'on soupçonne ou que l'on a de bonnes raisons de soupçonner qu'un OBNL donné : (1) est impliqué dans une exploitation à des fins de financement du terrorisme et/ou sert de façade à une organisation terroriste pour la collecte de fonds, (2) est exploité comme un moyen de financement du terrorisme, y compris pour éviter des mesures de gel d'actifs, ou comme d'autres formes de soutien du terrorisme ; ou (3) dissimule ou opacifie le détournement clandestin de fonds a priori destinés à des fins légitimes mais utilisés en fait au profit de terroristes ou d'organisations terroristes.

Capacité effective à répondre à des demandes étrangères portant sur un OBNL suspect

- 8.6 Les pays devraient désigner des points de contact et définir des procédures appropriées pour répondre aux demandes d'informations internationales concernant tout OBNL suspecté de financer le terrorisme ou de le soutenir par tout autre moyen.

RECOMMANDATION 9**LOIS SUR LE SECRET PROFESSIONNEL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

- 9.1 Les lois sur le secret professionnel des institutions financières ne devraient pas entraver la mise en œuvre des Recommandations du GAFI³³.

³³ Cette obligation peut être particulièrement pertinente en ce qui concerne la capacité des autorités compétentes à accéder aux informations dont elles ont besoin pour assurer convenablement leurs missions de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, l'échange de renseignements entre autorités compétentes, au niveau national ou international, ainsi que l'échange de renseignements entre institutions financières lorsqu'il est requis par les Recommandations 13, 16 ou 17.

RECOMMANDATION 10**DEVOIR DE VIGILANCE RELATIF À LA CLIENTÈLE³⁴**

10.1 Il devrait être interdit aux institutions financières de tenir des comptes anonymes et des comptes sous des noms manifestement fictifs.

Application du devoir de vigilance relatif à la clientèle

10.2 Les institutions financières devraient être obligées de prendre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsque :

- (a) elles établissent des relations d'affaires ;
- (b) elles effectuent des opérations occasionnelles supérieures au seuil désigné applicable (15 000 USD/EUR) y compris dans les situations où la transaction est exécutée en une seule opération ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien ;
- (c) elles effectuent des opérations occasionnelles sous forme de virements électroniques dans les circonstances visées par la Recommandation 16 et sa Note interprétative ;
- (d) il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, indépendamment de toute exemption ou seuil prévu au titre des Recommandations du GAFI ; ou
- (e) l'institution financière doute de la véracité ou de la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.

Mesures de vigilance requises pour tous les clients

10.3 Les institutions financières devraient être obligées d'identifier le client (qu'il soit permanent ou occasionnel, et qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ou d'une construction juridique) et de vérifier son identité au moyen de documents, données ou informations (données d'identification) de sources fiables et indépendantes.

10.4 Les institutions financières devraient être obligées de vérifier que toute personne prétendant agir pour le compte du client est autorisée à le faire et devraient identifier et vérifier l'identité de cette personne.

10.5 Les institutions financières devraient être obligées d'identifier le bénéficiaire effectif et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité à l'aide des informations ou données pertinentes obtenues d'une source fiable, de sorte que l'institution financière a l'assurance qu'elle sait qui est le bénéficiaire effectif.

³⁴ Le principe selon lequel les institutions financières devraient exercer leur devoir de vigilance relatif à la clientèle devrait être prescrit par la loi, bien que des exigences spécifiques puissent être prescrites par des moyens contraignants.

- 10.6 Les institutions financières devraient être obligées de comprendre et, le cas échéant, d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.
- 10.7 Les institutions financières devraient être obligées d'exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires, et notamment de :
- (a) procéder à un examen attentif des opérations effectuées pendant toute la durée de cette relation d'affaires, afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec la connaissance qu'elles ont de leurs clients et des activités commerciales et du profil de risque de ces clients, ce qui comprend, le cas échéant, l'origine des fonds ; et
 - (b) s'assurer que les documents, données ou informations obtenus dans l'exercice du devoir de vigilance restent à jour et pertinents. Ceci implique d'examiner les éléments existants, en particulier pour les catégories de clients présentant des risques plus élevés.

Mesures spécifiques de vigilance requises pour les personnes morales et les constructions juridiques

- 10.8 Pour les clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques, les institutions financières devraient être obligées de comprendre la nature de leur activité ainsi que leur structure de propriété et de contrôle.
- 10.9 Pour les clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques, les institutions financières devraient être obligées d'identifier et de vérifier l'identité du client au travers des informations suivantes :
- (a) le nom, la forme juridique et l'attestation d'existence ;
 - (b) les pouvoirs qui régissent et lient la personne morale ou la construction juridique ainsi que les noms des personnes pertinentes occupant les fonctions de direction dans la personne morale ou la construction juridique ; et
 - (c) l'adresse du siège social et, si elle est différente, celle de l'un des principaux lieux d'activité.
- 10.10 Pour les clients qui sont des personnes morales³⁵, l'institution financière devrait être obligée d'identifier et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs au moyen des informations suivantes :

³⁵ Lorsque le client ou le propriétaire d'une participation de contrôle est une société cotée sur un marché boursier et assujettie (en vertu des règles de ce marché, de la loi ou d'un moyen contraignant), à des obligations de publication visant à garantir une transparence satisfaisante des bénéficiaires effectifs, ou est une filiale majoritaire d'une telle société, il n'est pas nécessaire de chercher à identifier les actionnaires ou bénéficiaires effectifs de cette société, ni à vérifier leur identité. Les données d'identification pertinentes peuvent être obtenues à partir des registres publics, auprès du client ou d'autres sources fiables.

- (a) l'identité de la ou des personne(s) physique(s) (si elle(s) existe(nt)³⁶) qui en dernier lieu détient ou détiennent une participation de contrôle dans une personne morale³⁷ ; et
- (b) dès lors que, après avoir appliqué (a), il existe des doutes quant au fait de savoir si la ou les personnes ayant une participation de contrôle est le ou sont les bénéficiaire(s) effectif(s), ou dès lors qu'aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers d'une participation, l'identité de la ou des personne(s) physique(s), si elle(s) existe(nt), exerçant le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique par d'autres moyens ; et
- (c) lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée dans le cadre de la mise en œuvre des points (a) ou (b) ci-dessus, l'identité de la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal.

10.11 Pour les clients qui sont des constructions juridiques, l'institution financière devrait être obligée d'identifier les bénéficiaires effectifs et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de ces personnes au moyen des informations suivantes :

- (a) pour les trusts – l'identité du constituant du trust, du ou des trustees, du protecteur (le cas échéant), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires³⁸ et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust (y compris au travers d'une chaîne de contrôle/propriété) ;
- (b) pour d'autres types de constructions juridiques – l'identité de personnes occupant des positions équivalentes ou similaires.

Devoir de vigilance pour les bénéficiaires de contrats d'assurance vie

10.12 Outre les mesures de vigilance requises vis-à-vis du client et du bénéficiaire effectif, les institutions financières devraient être obligées de mettre en œuvre les mesures de vigilance suivantes vis-à-vis des bénéficiaires des contrats d'assurance vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, dès lors que ces bénéficiaires sont identifiés ou désignés :

- (a) pour les bénéficiaires qui sont des personnes physiques ou morales ou constructions juridiques nommément identifiées – relever le nom des personnes ;

³⁶ Les participations peuvent être si diversifiées qu'il n'existe pas de personnes physiques (agissant seules ou conjointement) qui exercent le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique au travers de leur participation.

³⁷ Une participation de contrôle dépend de la structure de propriété d'une société. Elle peut être fondée sur un seuil, par exemple, toute personne détenant plus d'un certain pourcentage de la société (par exemple, 25 %).

³⁸ Pour les bénéficiaires de trusts qui sont désignés par caractéristiques ou par catégorie, les institutions financières devraient obtenir des informations suffisantes sur les bénéficiaires pour avoir l'assurance qu'elles seront en mesure d'établir l'identité du bénéficiaire au moment du versement des prestations ou au moment où le bénéficiaire aura l'intention d'exercer les droits acquis.

- (b) pour les bénéficiaires désignés par des caractéristiques ou par catégorie ou par d'autres moyens – obtenir suffisamment d'informations sur les bénéficiaires pour que l'institution financière ait l'assurance qu'elle sera à même d'établir leur identité au moment du versement des prestations ;
- (c) Dans les deux cas susmentionnés, la vérification de l'identité des bénéficiaires devrait intervenir au moment du versement des prestations.

10.13 Les institutions financières devraient être obligées de prendre en compte le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie comme un facteur de risque pertinent, lorsqu'elles déterminent si des mesures de vigilance renforcées sont applicables. Si l'institution financière établit que le bénéficiaire qui est une personne morale ou une construction juridique présente un risque plus élevé, les mesures de vigilance renforcées devraient comprendre des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif du bénéficiaire au moment du versement des prestations.

Moment de la vérification

10.14 Les institutions financières devraient être obligées de vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif avant ou pendant l'établissement d'une relation d'affaires ou de la réalisation des opérations dans le cas de clients occasionnels, ou (si cela est autorisé) peuvent achever la vérification après l'établissement de la relation d'affaires, à condition :

- (a) que cela se produise dès que cela est raisonnablement possible ;
- (b) que cela soit essentiel pour ne pas interrompre le déroulement normal des affaires ;
et
- (c) que les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme soient efficacement gérés.

10.15 Les institutions financières devraient être obligées d'adopter des procédures de gestion des risques en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un client pourra bénéficier de la relation d'affaires avant la vérification.

Clients existants

10.16 Les institutions financières devraient être obligées d'appliquer des mesures de vigilance relative à la clientèle vis-à-vis des clients existants³⁹ selon l'importance des risques qu'ils représentent et elles devraient mettre en œuvre des mesures de vigilance relatives à ces relations existantes en temps opportun, en tenant compte de l'existence des mesures de vigilance relative à la clientèle antérieures et du moment où elles ont été mises en œuvre ainsi que de la pertinence des informations obtenues.

³⁹ Clients existants à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions nationales.

Approche fondée sur les risques

- 10.17 Les institutions financières devraient être obligées de mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées si les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont plus élevés.
- 10.18 Les institutions financières peuvent seulement être autorisées à appliquer des mesures de vigilance simplifiées lorsque des risques plus faibles ont été identifiés, au travers d'une analyse satisfaisante des risques par le pays ou l'institution financière. Les mesures simplifiées devraient être adaptées aux facteurs de risque plus faible mais ne sont pas acceptables dès lors qu'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou dans les cas spécifiques de risques plus élevés.

Impossibilité de satisfaire aux obligations liées au devoir de vigilance relatif à la clientèle

- 10.19 Lorsque l'institution financière ne peut pas respecter les obligations relatives aux mesures de vigilance :
- (a) elle devrait être obligée de ne pas ouvrir le compte, de ne pas établir la relation d'affaires ou de ne pas effectuer l'opération ; ou devrait être obligée de mettre fin à la relation d'affaires ; et
 - (b) elle devrait être obligée d'envisager de faire une déclaration d'opérations suspectes (DOS) concernant le client.

Devoir de vigilance relatif à la clientèle et divulgation

- 10.20 Dans les cas où les institutions financières suspectent qu'une opération se rapporte au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, et peuvent raisonnablement penser qu'en s'acquittant de leur devoir de vigilance elles alerteraient le client, elles devraient pouvoir choisir de ne pas accomplir cette procédure et d'effectuer plutôt une DOS.

RECOMMANDATION 11 CONSERVATION DES DOCUMENTS⁴⁰

- 11.1 Les institutions financières devraient être obligées de conserver tous les documents nécessaires relatifs aux opérations, nationales et internationales, pendant au moins cinq ans après la fin de l'opération.
- 11.2 Les institutions financières devraient être obligées de conserver tous les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, les livres de comptes et la correspondance commerciale, ainsi que les résultats de toute analyse réalisée pendant au moins cinq ans à compter de la fin de la relation d'affaires ou de la date de l'opération occasionnelle.
- 11.3 Les documents relatifs aux opérations devraient être suffisants pour permettre la reconstitution d'opérations individuelles afin de fournir, si nécessaire, des preuves dans le cadre de poursuites relatives à une activité criminelle.
- 11.4 Les institutions financières devraient s'assurer que toutes les informations obtenues dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle et les documents relatifs aux opérations sont rapidement disponibles pour les autorités nationales compétentes, lorsque ces dernières en ont le pouvoir.

⁴⁰ Le principe selon lequel les institutions financières doivent conserver les documents relatifs aux opérations et les informations obtenues dans le cadre des mesures de vigilance relative à la clientèle doit être établi par la loi.

RECOMMANDATION 12 PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSÉES

- 12.1 À l'égard des personnes politiquement exposées (PPE) étrangères, les institutions financières devraient être obligées, en plus des mesures de vigilance relatives à la clientèle requises en application de la Recommandation 10, de :
- (a) mettre en place des systèmes de gestion des risques permettant de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ;
 - (b) obtenir l'autorisation de la haute direction avant d'établir (ou de poursuivre, s'il s'agit d'un client existant) de telles relations d'affaires ;
 - (c) prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme des personnes politiquement exposées ; et
 - (d) assurer une surveillance continue renforcée à l'égard de la relation d'affaires.
- 12.2 En ce qui concerne les PPE nationales ou les personnes qui exercent ou ont exercé une fonction importante au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, les institutions financières devraient être obligées, en plus des mesures de vigilance relatives à la clientèle requises en application de la Recommandation 10, de :
- (a) prendre des mesures raisonnables pour déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une telle personne ; et
 - (b) appliquer les mesures prévues aux critères 12.1 (b) à (d) lorsque les relations d'affaires avec de telles personnes présentent un risque plus élevé.
- 12.3 Les institutions financières devraient être obligées d'appliquer aux membres de la famille de tous les types de PPE et aux personnes qui leur sont étroitement associées les obligations pertinentes des critères 12.1 et 12.2.
- 12.4 En ce qui concerne les contrats d'assurance vie, les institutions financières devraient être obligées de prendre des mesures raisonnables afin de déterminer si les bénéficiaires du contrat et/ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat sont des personnes politiquement exposées. Cela devrait se produire au plus tard au moment du versement des prestations. Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, les institutions financières devraient être obligées d'en informer la haute direction avant le paiement du capital, de réaliser un examen renforcé de l'ensemble de la relation d'affaires avec le titulaire du contrat et d'envisager de faire une déclaration d'opération suspecte.

RECOMMANDATION 13 CORRESPONDANCE BANCAIRE

- 13.1 En ce qui concerne les relations de correspondance bancaire transfrontalière et les autres relations similaires, les institutions financières devraient être obligées de :
- (a) rassembler suffisamment d'informations sur le correspondant afin de pleinement comprendre la nature de ses activités et d'évaluer, sur la base d'informations publiquement disponibles, sa réputation et la qualité du contrôle dont il est l'objet, ce qui implique notamment de savoir si le correspondant a fait l'objet d'une enquête ou de mesures de la part d'une autorité de contrôle en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
 - (b) évaluer les contrôles mis en place par le correspondant en matière de LBC/FT ;
 - (c) obtenir l'autorisation de la haute direction avant d'établir de nouvelles relations de correspondance bancaire ; et
 - (d) comprendre clairement les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LBC/FT.
- 13.2 En ce qui concerne les comptes de passage, les institutions financières devraient être obligées d'avoir l'assurance que le correspondant :
- (a) a appliqué des mesures de vigilance à ses clients ayant un accès direct aux comptes de la banque correspondante ; et
 - (b) est en mesure de fournir les informations pertinentes s'y rapportant, sur demande de la banque correspondante.
- 13.3 Il devrait être interdit aux institutions financières d'établir ou de poursuivre une relation de correspondance bancaire avec des banques fictives. Les institutions financières devraient être obligées de s'assurer que les correspondants n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.

RECOMMANDATION 14 SERVICES DE TRANSFERT DE FONDS OU DE VALEURS

- 14.1 Les personnes physiques ou morales qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs devraient être agréées ou enregistrées⁴¹.
- 14.2 Les pays devraient prendre des mesures afin d'identifier les personnes, physiques ou morales, qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs sans être agréées ou enregistrées, afin de leur appliquer des sanctions proportionnées et dissuasives.
- 14.3 Les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs devraient faire l'objet d'une surveillance afin de s'assurer qu'ils se conforment aux exigences en matière de LBC/FT.
- 14.4 Les agents de prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs devraient être obligés d'être agréés ou enregistrés par une autorité compétente, ou le prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs devrait être obligé de tenir à jour une liste de ses agents accessible aux autorités compétentes des pays dans lesquels le prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs et ses agents opèrent.
- 14.5 Les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs recourant à des agents devraient être obligés de les intégrer dans leurs programmes de LBC/FT et de surveiller le respect par ces agents de ces programmes.

⁴¹ Les pays ne sont pas obligés d'imposer un système distinct d'agrément ou d'enregistrement pour les institutions financières agréées ou enregistrées, qui sont autorisées à réaliser des transferts de fonds ou de valeurs.

RECOMMANDATION 15 NOUVELLES TECHNOLOGIES**Note à l'intention des évaluateurs :**

Aux fins de l'application des recommandations du GAFI, les pays devraient considérer les actifs virtuels en tant que «biens», «produits», «fonds», «fonds et autres biens» ou autres «valeurs correspondantes». Lors de l'évaluation de toute Recommandation se référant à ces termes⁴², l'expression actifs virtuels ne nécessite pas d'apparaître ou d'être incluse de façon explicite dans la législation se référant à ces termes ou les définissant.

Les évaluateurs devraient s'assurer que le pays ait démontré que rien dans le texte de la législation ou dans la jurisprudence n'empêche les actifs virtuels d'être considérés selon la définition de ces termes. Lorsque ces termes ne couvrent pas les actifs virtuels, la lacune devrait être notée dans les Recommandations pertinentes qui utilisent ces termes.

Les évaluateurs devraient également s'assurer que les prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV) puissent être considérés en tant que source d'information existante sur les bénéficiaires effectifs aux fins des critères 24.6(c)(i) et 25.5, et soient habilités à obtenir des informations pertinentes des trustees aux fins des critères 25.3 et 25.4.⁴³

Le paragraphe 1 de la note interprétative de la Recommandation 15 (NIR 15) requiert également que les pays appliquent les mesures pertinentes prévues par les Recommandations du GAFI aux actifs virtuels et aux PSAV :

- a) Lorsqu'il s'agit des mesures préventives prévues par les Recommandations 10 à 21 et de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées prévue par les Recommandations 6 et 7 (sous-critères 6.5(d) et (e), 6.6(g), 7.2(d) et (e), critère 7.3 et sous-critère 7.4(d), leur application aux PSAV devrait être évaluée dans le cadre de la Recommandation 15, de même que la conformité avec les aspects pertinents des Recommandations 1, 26, 27, 34, 35 et 37 à 40.
- b) Lorsqu'il s'agit d'autres mesures pertinentes relatives aux actifs virtuels et aux PSAV dans le cadre des Recommandations 2 à 5, 6 (sous-critères 6.5(a) à (c), 6.6(a) à (f), et 6.7), 7 (sous-critères 7.2(a) à (c), 7.4(b) et (c), et 7.5), 8 à 9 et 29 à 33, leur application aux actifs virtuels et aux PSAV devrait être évaluée dans le cadre de ces Recommandations (pas dans la Recommandation 15).

Les évaluateurs devraient se référer au paragraphe 15 de l'introduction à la Méthodologie pour plus de précisions quant à la manière d'évaluer les normes du GAFI relatives aux actifs virtuels et aux PSAV.

⁴² Les termes biens, produits, fonds, fonds et autres biens et/ou autres valeurs correspondantes sont utilisés dans les Recommandations 3 (critères 3.4 et 3.5), 4 (critères 4.1, 4.2 et 4.4), 5 (critères 5.2, 5.3 et 5.4), 6 (critères 6.5, 6.6 et 6.7), 7 (critères 7.2, 7.4 et 7.5), 8 (critères 8.1 et 8.5), 10 (critère 10.7), 12 (critère 12.1), 20 (critère 20.1), 29 (critère 29.4), 30 (critères 30.2, 30.3 et 30.5), 33 (critère 33.1), 38 (critères 38.1, 38.3 et 38.4) et 40 (critère 40.17). Voir le paragraphe 15 de l'introduction de la Méthodologie pour plus de détails.

⁴³ La prise en compte des PSAV dans le contexte de ces critères vise à garantir la disponibilité de l'information sur les bénéficiaires effectifs. Les évaluateurs ne devraient pas considérer que ces critères imposent des obligations aux PSAV.

Nouvelles technologies

- 15.1 Les pays et les institutions financières devraient être obligés d'identifier et d'évaluer les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pouvant résulter du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution, et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants.
- 15.2 Les institutions financières devraient être obligées :
- (a) d'évaluer les risques avant le lancement ou l'utilisation de ces produits, pratiques et technologies ; et
 - (b) de prendre des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.

Actifs virtuels et prestataires de services d'actifs virtuels⁴⁴

- 15.3 Conformément à la recommandation 1, les pays devraient:
- (a) identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme découlant des activités liées aux actifs virtuels et des activités ou opérations des PSAV ;
 - (b) sur la base de la compréhension de leurs risques, appliquer une approche fondée sur les risques afin de s'assurer que les mesures visant à prévenir ou à atténuer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont à la mesure des risques identifiés; et
 - (c) exiger que les PSAV prennent les mesures appropriées pour identifier, évaluer, gérer et atténuer leurs risques de BC/FT, conformément aux critères 1.10 et 1.11.
- 15.4 Les pays devraient s'assurer que:
- (a) les PSAV soient obligés d'être agréés ou enregistrés⁴⁵, au minimum⁴⁶ :
 - (i) lorsque le PSAV est une personnes morale, dans la(les) juridiction(s) où elle a été créé⁴⁷; et

⁴⁴ Note à l'intention des évaluateurs: Les pays ayant décidé d'interdire les actifs virtuels devraient seulement être évalués pour les critères 15.1, 15.2, 15.3(a) et 15.3(b), 15.5 et 15.11, étant donné que les critères restants ne sont pas applicables dans de tels cas.

⁴⁵ Un pays n'est pas tenu d'imposer un système de licence ou d'enregistrement distinct à l'égard des personnes physiques ou morales déjà agréées ou enregistrées en tant qu'institutions financières (au sens des Recommandations du GAFI) dans ce pays, qui sont autorisées, en vertu de cette licence ou de cet enregistrement, à exécuter des activités de PSAV et qui sont déjà soumises à l'ensemble des obligations prévues par les Recommandations du GAFI.

⁴⁶ Les juridictions peuvent également exiger des PSAV proposant des produits et/ou des services à des clients situés dans leur juridiction ou conduisant des opérations à partir de leur juridiction d'être agréés ou enregistrés dans cette juridiction.

⁴⁷ La référence à la création d'une personne morale inclue la constitution de sociétés ou tout autre mécanisme utilisé. À des fins de clarification, le critère 15.4 (a) (i) stipule qu'un pays doit s'assurer qu'un

- (ii) lorsque le PSAV est une personne physique, dans la juridiction où est situé son établissement⁴⁸; et
 - (b) les autorités compétentes prennent les mesures juridiques ou réglementaires nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs associés de détenir, ou d'être le bénéficiaire effectif d'une participation significative ou de contrôle, ou de détenir une fonction de direction, dans un PSAV.
- 15.5 Les pays devraient prendre des mesures afin d'identifier les personnes physiques ou morales qui effectuent des activités de PSAV sans être agréées ou enregistrées, tel que requis, et de leur appliquer des sanctions appropriées.⁴⁹
- 15.6 Conformément aux dispositions applicables des Recommandations 26 et 27, les pays devraient s'assurer que:
 - (a) les PSAV soient soumis à une réglementation et un contrôle ou surveillance basé sur le risque par une autorité compétente⁵⁰, y compris des systèmes de surveillance assurant qu'ils respectent les obligations nationales en matière de LBC/FT;
 - (b) les autorités de contrôle disposent des pouvoirs nécessaires pour contrôler ou surveiller les PSAV afin d'assurer qu'ils respectent leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment le pouvoir de procéder à des inspections, d'exiger la production de toute information pertinente et d'imposer une gamme de sanctions disciplinaires et financières, y compris le pouvoir de retirer, limiter ou suspendre l'agrément ou l'enregistrement du PSAV, lorsqu' applicable.
- 15.7 Conformément à la Recommandation 34, les autorités compétentes et les autorités de contrôle devraient établir des lignes directrices et assurer un retour d'informations qui aideront les PSAV dans l'application des mesures nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et en particulier à détecter et à signaler les opérations suspectes.
- 15.8 Conformément à la recommandation 35, les pays devraient s'assurer :
 - (a) qu'une gamme de sanctions proportionnées et dissuasives, qu'elles soient de nature pénale, civile ou administrative, est applicable aux PSAV qui ne respectent pas les obligations en matière de LBC/FT ; et

PSAV créé dans le pays soit agréé ou enregistré, mais pas qu'un quelconque PSAV agréé ou enregistré dans le pays soit également enregistré dans le pays tiers où il a été créé.

⁴⁸ À des fins de clarification, le critère 15.4 (a) (ii) exige qu'un pays s'assure qu'un PSAV qui est une personne physique située dans son pays est agréé ou enregistré dans son pays; pas qu'un VASP qui est une personne physique ayant un établissement dans le pays soit enregistré dans un pays tiers où il a également un établissement.

⁴⁹ Note à l'intention des évaluateurs: le critère 15.5 s'applique à tous les pays, peu importe si le pays a choisi d'agréer, d'enregistrer ou d'interdire les actifs virtuels ou les PSAV.

⁵⁰ Dans ce contexte, une «autorité compétente» n'inclut pas un organisme d'autorégulation.

- (b) que les sanctions soient applicables non seulement aux PSAV, mais également aux membres de l'organe d'administration et à la haute direction.
- 15.9 En ce qui concerne les mesures préventives, les PSAV devraient être obligés de respecter les exigences énoncées dans les Recommandations 10 à 21, dans les circonstances suivantes:
- (a) Recommandation.10 – le seuil d'opérations occasionnelles au-dessus duquel les PSAV sont obligés de prendre des mesures de vigilance est de USD/EUR 1 000.
 - (b) Recommandation 16 – Pour les virements d'actifs virtuels⁵¹, les pays devraient s'assurer que:
 - (i) le PSAV du donneur d'ordre obtienne et conserve les informations requises et exactes sur le donneur d'ordre et les informations requises sur le bénéficiaire⁵² du virement d'actifs virtuels, soumette⁵³ ces informations au PSAV du bénéficiaire ou à son institution financière (lorsqu'applicable) immédiatement et de façon sécurisée, et rende ces informations disponibles aux autorités appropriées lorsque demandées.
 - (ii) le PSAV du bénéficiaire obtienne et conserve les informations requises et exactes du donneur d'ordre ainsi que les informations requises et exactes du bénéficiaire du virement d'actifs virtuels bénéficiaire, et rende ces informations disponibles aux autorités appropriées lorsque demandées⁵⁴;
 - (iii) les autres exigences de la Recommandation 16 (y compris la surveillance de la disponibilité des informations, ainsi que les mesures de gel et l'interdiction de réaliser des opérations avec des personnes et des entités désignées) s'appliquent sur les mêmes bases que celles énoncées dans la R.16; et
 - (iv) les mêmes obligations s'appliquent aux institutions financières lors de l'envoi ou de la réception d'un virement d'actifs virtuels pour le compte d'un client.
- 15.10 En ce qui concerne les sanctions financières ciblées, les pays devraient s'assurer que les mécanismes permettant de communiquer les désignations ainsi que les obligations de déclaration et de surveillance prévus aux critères 6.5(d), 6.5(e), 6.6(g), 7.2(d), 7.2(e), 7.3 et 7.4(d) s'appliquent aux PSAV.

⁵¹ Aux fins de l'application de la Recommandation 16 aux PSAV, tous les virements d'actifs virtuels doivent être traités comme des virements transfrontaliers.

⁵² Tel que défini dans le paragraphe 6 de la NIR 16, ou les informations équivalentes dans le contexte des actifs virtuels.

⁵³ Les informations peuvent être soumises directement ou indirectement. Il n'est pas nécessaire que ces informations accompagnent directement les transferts d'actifs virtuels.

⁵⁴ Par *autorités compétentes*, on entend les *autorités compétentes appropriées*, visées au paragraphe 10 de la NIR 16.

- 15.11 Les pays devraient rapidement fournir une coopération internationale la plus large possible dans le cadre du blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme en ce qui concerne les actifs virtuels, sur la base des Recommandation 37 à 40. En particulier, les autorités de contrôle des PSAV devraient disposer d'une base légale pour échanger des informations avec leurs homologues étrangers, quel que soit leur nature ou leur statut et les différences de nomenclature ou de statut des PSAV⁵⁵.

⁵⁵ Les pays qui ont interdit les PSAV devraient remplir cette obligation en disposant d'une base légale permettant à leurs autorités compétentes concernées (par exemple, les autorités de poursuite pénale) d'échanger des informations sur les actifs virtuels et les PSAV avec des non-homologues, tel qu'indiqué au paragraphe 17 de la NIR 40.

RECOMMANDATION 16 VIREMENTS ÉLECTRONIQUES*Institutions financières du donneur d'ordre*

- 16.1 Les institutions financières devraient être obligées de s'assurer que tous les virements électroniques transfrontaliers de 1 000 USD/EUR ou plus sont toujours accompagnés des informations suivantes :
- (a) les informations requises et exactes⁵⁶ sur le donneur d'ordre :
 - (i) le nom du donneur d'ordre ;
 - (ii) le numéro de compte du donneur d'ordre dès lors qu'un tel compte est utilisé pour réaliser l'opération ou, en l'absence de compte, un numéro de référence unique d'opération permettant la traçabilité de l'opération ; et
 - (iii) l'adresse du donneur d'ordre, ou son numéro national d'identité, ou son numéro d'identification client ou sa date et son lieu de naissance ;
 - (b) les informations requises sur le bénéficiaire :
 - (i) le nom du bénéficiaire ; et
 - (ii) le numéro de compte du bénéficiaire dès lors qu'un tel compte est utilisé pour réaliser l'opération, ou en l'absence de compte, un numéro de référence unique d'opération permettant la traçabilité de l'opération.
- 16.2 Lorsque plusieurs virements électroniques transfrontaliers émanant d'un même donneur d'ordre font l'objet d'une transmission par lot aux bénéficiaires, le lot devrait contenir les informations requises et exactes sur le donneur d'ordre et les informations complètes sur le bénéficiaire, le parcours de ces informations devant pouvoir être entièrement reconstitué dans le pays de réception. L'institution financière devrait être obligée d'inclure le numéro de compte du donneur d'ordre ou le numéro de référence unique d'opération.
- 16.3 Si des pays appliquent un seuil pour l'application des obligations du critère 16.1, les institutions financières devraient être obligées de s'assurer que tous les virements électroniques transfrontaliers inférieurs au seuil applicable (qui n'est pas supérieur à 1 000 USD/EUR) sont toujours accompagnés des informations suivantes :
- (a) les informations requises sur le donneur d'ordre :
 - (i) le nom du donneur d'ordre ; et

⁵⁶ Le terme « exact » caractérise les informations dont l'exactitude a été vérifiée ; à savoir, les institutions financières devraient être obligées de vérifier l'exactitude des informations requises sur le donneur d'ordre.

- (ii) le numéro de compte du donneur d'ordre dès lors qu'un tel compte est utilisé pour réaliser l'opération ou, en l'absence de compte, un numéro de référence unique d'opération permettant la traçabilité de l'opération.
 - (b) les informations requises sur le bénéficiaire :
 - (i) le nom du bénéficiaire ; et
 - (ii) le numéro de compte du bénéficiaire dès lors qu'un tel compte est utilisé pour réaliser l'opération, ou en l'absence de compte, un numéro de référence unique d'opération permettant la traçabilité de l'opération.
- 16.4 L'exactitude des informations mentionnées au critère 16.3 ne doit pas nécessairement être vérifiée. Toutefois, l'institution financière devrait être obligée de vérifier les informations relatives à son client dès lors qu'il y a un soupçon de BC/FT.
- 16.5 Pour les virements électroniques nationaux⁵⁷, l'institution financière du donneur d'ordre devrait être obligée de s'assurer que les informations accompagnant le virement électronique comprennent les informations sur le donneur d'ordre conformément aux dispositions applicables aux virements électroniques transfrontaliers, à moins que ces informations puissent être mises à la disposition de l'institution financière du bénéficiaire et des autorités concernées par d'autres moyens.
- 16.6 Lorsque les informations accompagnant le virement électronique national peuvent être mises à disposition de l'institution financière du bénéficiaire et des autorités concernées par d'autres moyens, l'institution financière du donneur d'ordre doit seulement inclure le numéro de compte ou un numéro de référence unique d'opération, à condition que ce numéro de compte ou cet identifiant permette de reconstituer le parcours de l'opération jusqu'au donneur d'ordre ou au bénéficiaire. Les informations devraient être mises à disposition par l'institution financière du donneur d'ordre dans les trois jours ouvrables à réception de la demande émanant soit de l'institution financière du bénéficiaire soit des autorités compétentes appropriées. Les autorités de poursuite pénale devraient pouvoir contraindre à la production immédiate de telles informations.
- 16.7 L'institution financière du donneur d'ordre devrait être obligée de conserver toutes les informations collectées sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire, conformément à la Recommandation 11.
- 16.8 L'institution financière du donneur d'ordre ne devrait pas être autorisée à exécuter les virements électroniques s'ils ne sont pas en conformité avec les exigences prévues par les critères 16.1 à 16.7.

⁵⁷ Cette expression désigne également toute chaîne de virements électroniques entièrement exécutée à l'intérieur des frontières de l'Union européenne. Il est à noter également que le marché intérieur européen et le cadre juridique correspondant s'étendent aux membres de l'Espace économique européen.

Institutions financières intermédiaires

- 16.9 En ce qui concerne les virements électroniques transfrontaliers, les institutions financières agissant comme intermédiaires devraient être obligées de s'assurer que toutes les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire qui accompagnent un virement électronique y restent attachées.
- 16.10 Lorsque des limites d'ordre technique font obstacle à ce que les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire contenues dans un virement électronique transfrontalier soient transmises avec le virement électronique national correspondant, l'institution financière intermédiaire devrait être obligée de conserver pendant au moins cinq ans les informations reçues de l'institution financière du donneur d'ordre ou d'une autre institution financière intermédiaire.
- 16.11 Les institutions financières intermédiaires devraient être obligées de prendre des mesures raisonnables, conformes au traitement de bout en bout, pour identifier les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire.
- 16.12 Les institutions financières intermédiaires devraient être obligées de disposer de politiques et de procédures fondées sur le risque pour décider : (a) quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire et (b) des actions consécutives appropriées.

Institutions financières du bénéficiaire

- 16.13 L'institution financière du bénéficiaire devrait être obligée de prendre des mesures raisonnables, qui peuvent comprendre une surveillance a posteriori ou une surveillance en temps réel lorsque cela est possible, pour détecter les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire.
- 16.14 Pour les virements électroniques de 1 000 USD/EUR ou plus⁵⁸, l'institution financière du bénéficiaire devrait être obligée de vérifier l'identité du bénéficiaire lorsque cela n'a pas été fait précédemment et devrait conserver ces informations conformément à la Recommandation 11.
- 16.15 L'institution financière du bénéficiaire devrait être obligée de disposer de politiques et de procédures fondées sur le risque pour décider (a) quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire et (b) des actions consécutives appropriées.

⁵⁸ Les pays peuvent adopter un seuil minimum pour les virements électroniques transfrontaliers (qui n'est pas supérieur à 1 000 USD/EUR). Les pays peuvent néanmoins exiger que les virements électroniques transfrontaliers entrants inférieurs au seuil comportent les informations requises et exactes sur le donneur d'ordre.

Opérateurs de services de transmission de fonds ou de valeurs

- 16.16 Les prestataires de services de transmission de fonds ou de valeurs devraient être obligés de respecter toutes les obligations applicables de la Recommandation 16 dans les pays dans lesquels ils exercent leurs activités, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents.
- 16.17 Lorsqu'un prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs contrôle à la fois la passation d'ordre et la réception d'un virement électronique, il devrait être obligé de :
- (a) prendre en compte toutes les informations émanant du donneur d'ordre et du bénéficiaire afin de déterminer si une déclaration d'opération suspecte doit être faite ; et
 - (b) déposer une déclaration d'opération suspecte dans tous les pays concernés par le virement électronique suspect, et mettre à disposition de la cellule de renseignements financiers toutes les informations sur l'opération.

Mise en œuvre des sanctions financières ciblées

- 16.18 Les pays devraient s'assurer que, dans le cadre du traitement des virements électroniques, les institutions financières prennent des mesures de gel et respectent les interdictions de réaliser des opérations avec des personnes et entités désignées conformément aux obligations établies dans les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies pertinentes relatives à la prévention et la répression du terrorisme et du financement du terrorisme, telles que les Résolutions 1267 et 1373 et leurs Résolutions subséquentes.

RECOMMANDATION 17 RECOURS À DES TIERS⁵⁹

- 17.1 Si les institutions financières sont autorisées à recourir à des institutions financières et à des entreprises et professions non financières désignées tierces pour s'acquitter des points (a) à (c) des mesures de vigilance relatives à la clientèle prévues dans la Recommandation 10 (identification du client ; identification du bénéficiaire effectif et compréhension de la nature de l'activité) ou pour jouer le rôle d'apporteur d'affaires, la responsabilité finale de la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle reste celle de l'institution financière ayant eu recours au tiers, qui devrait être obligée de :
- (a) obtenir immédiatement les informations nécessaires concernant les points (a) à (c) des mesures de vigilance relatives à la clientèle prévues dans la Recommandation 10 ;
 - (b) prendre des mesures pour avoir l'assurance que le tiers est à même de fournir, sur demande et sans délai, la copie des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance relatif à la clientèle ;
 - (c) s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation et fait l'objet d'un contrôle ou d'une surveillance, et qu'il a pris des mesures visant à respecter l'obligation de vigilance relative à la clientèle et aux obligations de conservation des documents, conformément aux Recommandations 10 et 11.
- 17.2 Lorsqu'ils déterminent les pays dans lesquels les tiers qui respectent les conditions peuvent être établis, les pays devraient tenir compte des informations disponibles sur le niveau de risque lié aux pays.
- 17.3 Lorsqu'une institution financière a recours à un tiers faisant partie du même groupe financier, les autorités compétentes pertinentes⁶⁰ peuvent également considérer que les obligations des critères indiqués ci-dessus sont satisfaites dans les circonstances suivantes :
- (a) le groupe applique des mesures de vigilance relative à la clientèle et des obligations de conservation des documents conformes aux Recommandations 10 à 12, et des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformes à la Recommandation 18 ;
 - (b) la mise en œuvre de ces mesures de vigilance relatives à la clientèle, des obligations de conservation des documents et des programmes de LBC/FT est contrôlée au niveau du groupe par une autorité compétente ; et

⁵⁹ Cette recommandation ne s'applique pas aux relations de sous-traitance ou de mandat, tel qu'indiqué au paragraphe 1 de la NIR 17.

⁶⁰ Les termes *autorités compétentes pertinentes* de la Recommandation 17 désignent (i) l'autorité du pays d'origine, qui devrait être impliquée dans la compréhension des politiques et des mesures de contrôles du groupe, au niveau du groupe, et (ii) les autorités du pays d'accueil pour les succursales/filiales concernées.

- (c) tout risque lié à un pays à risque plus élevé est atténué de manière satisfaisante par les politiques de LBC/FT du groupe.

RECOMMANDATION 18 CONTRÔLES INTERNES ET SUCCURSALES ET FILIALES À L'ÉTRANGER

- 18.1 Les institutions financières devraient être obligées de mettre en œuvre des programmes de LBC/FT, qui prennent en compte les risques de BC/FT et la dimension de l'activité commerciale, et qui incluent les politiques, procédures et contrôles internes suivants :
- (a) des dispositifs de contrôle de la conformité (y compris la désignation d'un responsable de la conformité au niveau de la direction) ;
 - (b) des procédures de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants ;
 - (c) un programme de formation continue des employés ; et
 - (d) une fonction d'audit indépendante pour tester le système.
- 18.2 Les groupes financiers devraient être obligés de mettre en œuvre au niveau du groupe des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui devraient s'appliquer et être adaptés à toutes leurs succursales et filiales majoritaires. Ces programmes devraient inclure les mesures prévues au critère 18.1 et également :
- (a) des politiques et des procédures de partage des informations requises aux fins du devoir de vigilance relatif à la clientèle et de la gestion du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
 - (b) la mise à disposition d'informations provenant des succursales et filiales relatives aux clients, aux comptes et aux opérations, lorsqu'elles sont nécessaires aux fins de la LBC/FT, aux fonctions de conformité, d'audit, et/ou de LBC/FT au niveau du groupe. Ces informations devraient inclure les données et analyses des transactions ou des activités qui apparaissent inhabituelles (si de telles analyses ont été réalisées).⁶¹ De même, lorsque cela est pertinent et approprié pour la gestion des risques, les succursales et filiales devraient également recevoir ces informations, de la part des fonctions conformité du groupe ;⁶² et
 - (c) des garanties satisfaisantes en matière de confidentialité et d'utilisation des informations échangées, y compris des garanties pour prévenir la divulgation.
- 18.3 Les institutions financières devraient être obligées de s'assurer que leurs succursales et filiales majoritaires étrangères appliquent des mesures de LBC/FT conformes à celles du pays d'origine, lorsque les obligations minimum en matière de LBC/FT du pays d'accueil

⁶¹ Cela pourrait inclure une déclaration d'opération suspecte (DOS), les informations se rapportant à cette DOS, ou le fait qu'une DOS a été soumise.

⁶² La portée et l'étendue de l'information à partager conformément au critère 18.2 peuvent être déterminées par les pays, en fonction de la sensibilité de l'information et de sa pertinence pour la gestion des risques de LBC/FT.

sont moins contraignantes que celles du pays d'origine, dans la mesure où les lois et règlements du pays d'accueil le permettent.

Si le pays d'accueil ne permet pas la mise en œuvre appropriée de mesures de LBC/FT conformes à celles du pays d'origine, les groupes financiers devraient être obligés d'appliquer des mesures supplémentaires appropriées afin de gérer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et d'en informer les autorités de contrôle du pays d'origine.

RECOMMANDATION 19 PAYS PRÉSENTANT UN RISQUE PLUS ÉLEVÉ

- 19.1 Les institutions financières devraient être obligées d'appliquer des mesures de vigilance renforcées, proportionnées aux risques, dans leurs relations d'affaires et opérations avec des personnes physiques et morales (et notamment des institutions financières) de pays pour lesquels le GAFI appelle à le faire.
- 19.2 Les pays devraient être en mesure d'appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques : (a) lorsque le GAFI les appelle à le faire ; et (b) indépendamment de tout appel du GAFI.
- 19.3 Les pays devraient mettre en place des mesures pour que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays.

RECOMMANDATION 20 DÉCLARATION DES OPÉRATIONS SUSPECTES⁶³

- 20.1 Lorsqu'une institution financière suspecte, ou a des motifs raisonnables de suspecter, que des fonds sont le produit d'une activité criminelle⁶⁴ ou ont un rapport avec le financement du terrorisme, elle devrait être obligée de faire immédiatement une déclaration d'opération suspecte auprès de la cellule de renseignements financiers.
- 20.2 Les institutions financières devraient être obligées de déclarer toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations suspectes, quel que soit le montant de l'opération.

⁶³ L'obligation pour les institutions financières de déclarer les opérations suspectes devrait être prévue par la loi.

⁶⁴ On entend par "activité criminelle" (a) tout acte criminel ou délictuel constituant une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux dans le pays ou (b) au minimum, toute infraction pénale constituant une infraction sous-jacente en vertu de la Recommandation 3.

RECOMMANDATION 21 DIVULGATION ET CONFIDENTIALITÉ

- 21.1 Les institutions financières, leurs dirigeants et employés devraient être protégés par la loi contre toute responsabilité pénale ou civile pour violation de toute règle encadrant la divulgation d'informations imposée par contrat ou par toute disposition législative, réglementaire ou administrative, lorsqu'ils déclarent de bonne foi leurs soupçons à la CRF, même s'ils ne savaient pas précisément quelle était l'activité criminelle sous-jacente ou si l'activité illégale ayant fait l'objet du soupçon ne s'est pas effectivement produite.
- 21.2 Les institutions financières, leurs dirigeants et employés devraient être soumis par la loi à une interdiction de divulguer le fait qu'une déclaration d'opération suspecte (DOS) ou une information s'y rapportant est communiquée à la CRF. Ces dispositions ne visent pas à empêcher le partage d'informations au titre de la Recommandation 18.

RECOMMANDATION 22 ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES : DEVOIR DE VIGILANCE RELATIF À LA CLIENTÈLE

22.1 Les entreprises et professions non financières désignées devraient être obligées de respecter les obligations de vigilance relatives à la clientèle prévues dans la Recommandation 10 dans les situations suivantes :

- (a) Casinos – lorsque les clients effectuent des opérations financières⁶⁵ égales ou supérieures à 3 000 USD/EUR.
- (b) Agents immobiliers – lorsqu'ils sont impliqués dans des opérations pour leurs clients concernant l'achat ou la vente de biens immobiliers⁶⁶.
- (c) Négociants en métaux précieux et négociants en pierres précieuses – lorsqu'ils effectuent avec un client une opération en espèces égale ou supérieure à 15 000 USD/EUR.
- (d) Avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables – lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour leurs clients concernant les activités suivantes :
 - achat et vente de biens immobiliers ;
 - gestion de capitaux, de titres ou autres actifs du client ;
 - gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
 - organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ;
 - création, exploitation ou administration de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.
- (e) Prestataires de services aux trusts et aux sociétés – lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour un client en lien avec les activités suivantes :
 - ils agissent en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale ;
 - ils agissent (ou prennent des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité de dirigeant ou de secrétaire général (« *secretary* ») d'une société de

⁶⁵ Procéder à l'identification des clients à l'entrée d'un casino peut être suffisant, mais pas nécessairement. Les pays doivent obliger les casinos à s'assurer qu'ils peuvent établir un lien entre les informations découlant de l'exercice de leur devoir de vigilance et les opérations effectuées par le client dans ce casino. Les « opérations financières » ne font pas référence aux opérations de jeu impliquant uniquement des jetons de casinos.

⁶⁶ Cela signifie que les agents immobiliers doivent respecter les obligations de la Recommandation 10 aussi bien vis-à-vis des acquéreurs que des vendeurs du bien immobilier.

capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres types de personnes morales

- ils fournissent un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique ;
- ils agissent (ou prennent des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité de trustee d'un trust exprès ou exercent une fonction équivalente pour une autre forme de construction juridique ;
- ils agissent (ou prennent des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne (« *nominee shareholder* »).

- 22.2 Dans les situations prévues au critère 22.1, les entreprises et professions non financières désignées devraient être obligées de respecter les obligations de conservation des documents établies dans la Recommandation 11.
- 22.3 Dans les situations prévues au critère 22.1, les entreprises et professions non financières désignées devraient être obligées de respecter les obligations relatives aux PPE établies dans la Recommandation 12.
- 22.4 Dans les situations prévues au critère 22.1, les entreprises et professions non financières désignées devraient être obligées de respecter les obligations relatives aux nouvelles technologies établies dans la Recommandation 15.
- 22.5 Dans les situations prévues au critère 22.1, les entreprises et professions non financières désignées devraient être obligées de respecter les obligations relatives au recours à des tiers établies dans la Recommandation 17.

RECOMMANDATION 23 ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES : AUTRES MESURES

- 23.1 Les obligations de déclaration des opérations suspectes établies dans la Recommandation 20 devraient s'appliquer à toutes les entreprises et professions non financières désignées, dans les circonstances suivantes :
- (a) Les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables⁶⁷ - lorsque, au nom ou pour le compte d'un client, ils effectuent une opération financière en lien avec les activités décrites au critère 22.1(d)⁶⁸.
 - (b) Les négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses - lorsqu'ils effectuent avec un client des opérations en espèces égales ou supérieures à 15 000 USD/EUR.
 - (c) Les prestataires de services aux trusts et aux sociétés - lorsque, au nom ou pour le compte d'un client, ils effectuent une opération en lien avec les activités visées au critère 22.1(e).
- 23.2 Dans les situations prévues au critère 23.1, les entreprises et professions non financières désignées devraient être obligées de respecter les obligations de contrôles internes établies dans la Recommandation 18.
- 23.3 Dans les situations prévues au critère 23.1, les entreprises et professions non financières désignées devraient être obligées de respecter les obligations relatives aux pays présentant un risque plus élevé établies dans la Recommandation 19.
- 23.4 Dans les situations prévues au critère 23.1, les entreprises et professions non financières désignées devraient être obligées de respecter les obligations relatives à la divulgation et à la confidentialité établies dans la Recommandation 21⁶⁹.

⁶⁷ Les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables agissant en qualité de juristes professionnels indépendants ne sont pas tenus de déclarer les opérations suspectes si les informations correspondantes ont été obtenues dans des circonstances relevant du secret professionnel ou d'une relation professionnelle privilégiée. Il appartient à chaque pays de déterminer les situations qui relèvent du secret professionnel ou du privilège juridique professionnel. Il s'agit normalement des informations que les avocats, les notaires ou les membres des professions juridiques indépendantes reçoivent ou obtiennent d'un de leurs clients : (a) lorsqu'ils évaluent la situation juridique de leur client, ou (b) lorsqu'ils accomplissent leur devoir de défense ou de représentation du client dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, d'arbitrage ou de médiation.

⁶⁸ Lorsque les pays autorisent les avocats, les notaires, les autres membres des professions juridiques indépendantes et les comptables à transmettre leurs déclarations d'opération suspecte aux organismes d'autorégulation compétents, des formes appropriées de coopération doivent être établies entre ces organismes et la CRF.

⁶⁹ Le fait pour un avocat, un notaire, une autre profession juridique indépendante ou un comptable, agissant en qualité de juriste professionnel indépendant, de s'efforcer de dissuader un client de se livrer à une activité illicite ne constitue pas un cas de divulgation.

RECOMMANDATION 24

TRANSPARENCE ET BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DES PERSONNES MORALES⁷⁰

- 24.1 Les pays devraient disposer de mécanismes qui identifient et décrivent : (a) les différents types, formes et caractéristiques élémentaires des personnes morales dans le pays ; et (b) les procédures de création de ces personnes morales ainsi que les méthodes d'obtention et de conservation des informations élémentaires les concernant, et des informations relatives aux bénéficiaires effectifs. Ces informations devraient être mises à la disposition du public.
- 24.2 Les pays devraient évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés aux différentes catégories de personnes morales créées dans le pays.

Informations élémentaires

- 24.3 Les pays devraient exiger que toutes les sociétés créées dans un pays soient inscrites dans un registre des sociétés, en consignait la dénomination sociale, la preuve de leur constitution en société, leur forme juridique et leur état, l'adresse de leur siège, les éléments principaux régissant leur fonctionnement et la liste des membres du conseil d'administration. Ces informations devraient être mises à la disposition du public.
- 24.4 Les sociétés devraient être tenues de conserver les informations établies au point 24.3, et de tenir un registre de leurs actionnaires ou de leurs membres⁷¹, contenant le nom des actionnaires et des membres et le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire ainsi que la catégorie d'actions (y compris la nature des droits de vote qui leur sont associés). Ces

⁷⁰ Les évaluateurs devraient considérer l'application de tous les critères à tous les types de personnes morales concernées. La façon dont ces exigences sont traitées peut varier en fonction du type de personne morale impliquée :

1. En ce qui concerne les sociétés – Les mesures requises par la Recommandation 24 sont établies en faisant spécifiquement référence aux sociétés.
2. En ce qui concerne les fondations, *Anstalten*, et « *limited liability partnership* », les pays devraient prendre des mesures similaires et imposer des obligations similaires à celles prescrites aux sociétés, en tenant compte de leurs différentes formes et structures.
3. En ce qui concerne les autres types de personnes morales, les pays devraient prendre en compte leurs différentes formes et structures, et les niveaux de risques de BC/FT liés à chaque type de personne morale en vue d'atteindre les niveaux de transparence appropriés. Toutes les personnes morales devraient au minimum s'assurer que des types d'informations similaires aux informations élémentaires sont conservés.

⁷¹ Le registre des actionnaires et membres peut être conservé par la société elle-même ou par un tiers sous la responsabilité de la société.

informations devraient être conservées dans le pays à un endroit notifié au registre des sociétés⁷².

- 24.5 Les pays devraient mettre en place des mécanismes permettant de garantir que les informations mentionnées aux points 24.3 et 24.4 sont exactes et mises à jour en temps opportun.

Informations sur les bénéficiaires effectifs

- 24.6 Les pays devraient utiliser un ou plusieurs des mécanismes suivants pour s'assurer que les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une société sont obtenues par cette société et disponibles à un endroit désigné dans le pays, ou puissent être autrement identifiées en temps opportun par une autorité compétente :

- (a) en obligeant les sociétés ou les registres des sociétés à obtenir et à conserver des informations à jour sur les bénéficiaires effectifs des sociétés ;
- (b) en obligeant les sociétés à prendre des mesures raisonnables pour obtenir et conserver des informations à jour sur les bénéficiaires effectifs des sociétés ;
- (c) en utilisant des informations existantes, parmi lesquelles : (i) les informations obtenues par les institutions financières et/ou les entreprises et professions non financières désignées, conformément aux Recommandations 10 et 22 ; (ii) les informations détenues par d'autres autorités compétentes sur les bénéficiaires effectifs et la propriété légale des sociétés ; (iii) les informations détenues par la société conformément aux obligations du point 24.3 ci-dessus ; et (iv) toute information disponible sur les sociétés cotées sur un marché boursier lorsque des obligations de publication garantissent une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs.

- 24.7 Les pays devraient exiger que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient exactes et tenues à jour le mieux possible.

- 24.8 Les pays devraient s'assurer que les sociétés coopèrent dans toute la mesure du possible avec les autorités compétentes pour identifier les bénéficiaires effectifs. Cela devrait inclure :

- (a) exiger qu'une ou plusieurs personnes physiques résidant dans le pays soient autorisées par la société⁷³ à communiquer toutes les informations élémentaires et les informations disponibles sur les bénéficiaires effectifs et à fournir toute autre forme d'assistance aux autorités compétentes, et en soient responsables vis-à-vis de ces autorités ; et/ou

⁷² Si la société ou le registre des sociétés détient des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le pays, il n'est pas nécessaire que le registre des actionnaires et membres se trouve dans le pays, sous réserve que la société puisse fournir ces informations rapidement, sur demande.

⁷³ Les membres du conseil d'administration ou de la haute direction de la société peuvent ne pas devoir obtenir d'autorisation spécifique de la part de la société.

- (b) exiger qu'une entreprise ou profession non financière désignée dans le pays soit autorisée par la société à communiquer toutes les informations élémentaires et les informations disponibles sur les bénéficiaires effectifs et à fournir davantage d'assistance aux autorités, et en soit responsable vis-à-vis de ces autorités ; et/ou
- (c) prendre d'autres mesures comparables spécifiquement identifiées par les pays.

24.9 Toutes les personnes, autorités et entités mentionnées ci-dessus, et la société elle-même (ou ses dirigeants, liquidateurs ou autres personnes impliquées dans la dissolution de la société), devraient conserver les informations et pièces mentionnées pendant au moins cinq ans après la date à laquelle la société est dissoute ou cesse d'exister, ou pendant au moins cinq ans après la date à laquelle la société cesse d'être cliente de l'intermédiaire professionnel ou de l'institution financière.

Autres exigences

24.10 Les autorités compétentes, et en particulier les autorités de poursuite pénale, devraient disposer de tous les pouvoirs nécessaires pour avoir accès en temps opportun aux informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs détenues par les parties concernées.

24.11 Les pays qui disposent de personnes morales étant en mesure d'émettre des actions au porteur ou bons de souscription d'actions au porteur devraient appliquer un ou plusieurs des mécanismes suivants afin d'assurer qu'ils ne font pas l'objet d'une utilisation abusive à des fins de blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme :

- (a) interdire les actions et bons de souscription d'actions au porteur ; ou
- (b) convertir les actions et bons de souscription d'actions au porteur en actions nominatives ou bons de souscription d'actions (par dématérialisation, par exemple) ; ou
- (c) immobiliser les actions et bons de souscription d'actions au porteur en exigeant qu'ils soient détenus auprès d'une institution financière ou d'un intermédiaire professionnel réglementé ; ou
- (d) imposer aux actionnaires détenant une participation de contrôle de le notifier à la société, et à la société d'enregistrer leur identité ; ou
- (e) utiliser d'autres mécanismes identifiés par le pays.

24.12 Les pays qui disposent de personnes morales en mesure d'émettre des actions inscrites au nom de prête-noms ou d'avoir des administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne (« *nominee shareholders* » et « *nominee directors* ») devraient appliquer un ou plusieurs des mécanismes suivants afin d'assurer qu'elles ne font pas l'objet d'une utilisation abusive :

- (a) obliger les actionnaires ou administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne à divulguer à la société et à tout registre compétent l'identité de la personne les ayant désignés, et à inclure ces informations dans le registre pertinent ;

- (b) obliger les actionnaires ou administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne à être dûment autorisés, imposer que leur statut de mandataires soit consigné dans les registres des sociétés et les obliger à conserver les informations identifiant la personne les ayant désignés et à mettre à la disposition des autorités compétentes de telles informations sur demande ; ou
 - (c) utiliser d'autres mécanismes identifiés par le pays.
- 24.13 La responsabilité ainsi que des sanctions dissuasives et proportionnées devraient être prévues lorsque nécessaire pour toute personne morale ou physique qui ne respecte pas ces exigences.
- 24.14 Les pays devraient, de manière rapide, fournir une coopération internationale concernant les informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs conformément aux Recommandations 37 et 40. Cette coopération devrait notamment impliquer :
- (a) de faciliter l'accès par les autorités compétentes étrangères aux informations élémentaires des registres de sociétés ;
 - (b) d'échanger des informations sur les actionnaires ; et
 - (c) d'utiliser les pouvoirs d'enquête de leurs autorités compétentes, conformément à leurs lois nationales, pour obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs pour le compte d'homologues étrangers.
- 24.15 Les pays devraient contrôler la qualité de l'assistance qu'ils reçoivent d'autres pays en réponse à des demandes d'informations élémentaires et d'informations sur les bénéficiaires effectifs ou à des demandes d'assistance pour localiser des bénéficiaires effectifs résidant à l'étranger.

RECOMMANDATION 25

TRANSPARENCE ET BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES⁷⁴

- 25.1 Les pays devraient obliger :
- (a) les trustees de tout trust exprès régi par leur droit⁷⁵ d'obtenir et de détenir des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur l'identité du constituant, du ou des trustees, du protecteur (le cas échéant), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust ;
 - (b) les trustees de tout trust régi par leur droit de détenir les informations élémentaires sur les autres agents réglementés et prestataires de services du trust, y compris les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux ; et
 - (c) les trustees professionnels à conserver ces informations pendant une durée d'au moins cinq ans après la cessation de leur implication dans le trust.
- 25.2 Les pays devraient exiger que toutes les informations détenues conformément à cette Recommandation sont exactes et aussi à jour que possible, et sont mises à jour en temps opportun.
- 25.3 Tous les pays devraient prendre des mesures pour s'assurer que les trustees déclarent leur statut aux institutions financières et aux entreprises et professions non financières

⁷⁴ Les mesures requises par la Recommandation 25 sont établies en faisant spécifiquement référence aux trusts et doivent être interprétées comme renvoyant aux trusts exprès (définis dans le glossaire). Concernant les autres types de construction juridique présentant une structure ou une fonction similaire, les pays devraient prendre des mesures similaires à celles imposées aux trusts, en vue de garantir des niveaux de transparence similaires. Au minimum, les pays devraient s'assurer que des informations similaires à celles spécifiées au regard des trusts sont conservées et tenues exactes et à jour et que ces informations sont accessibles en temps opportun aux autorités compétentes. Lorsqu'ils considèrent les exemples figurant dans la définition de Construction juridique du glossaire, les évaluateurs doivent se rappeler qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Les évaluateurs doivent se reporter aux définitions de trust et trustee entendues au sens et conformément à l'article 2 de la Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance pour déterminer si une construction juridique a une structure ou une fonction similaire à celle d'un trust exprès, relevant ainsi du champ d'application de la R.25, indépendamment du fait que le pays dénomme la construction juridique en utilisant la même terminologie. Dans le cas où un pays n'appliquerait pas les obligations de la R.25 applicables aux trustees (ou à ceux qui remplissent une fonction similaire dans d'autres constructions juridiques), les évaluateurs devraient confirmer si ces exemptions sont conformes au critère 1.6.

⁷⁵ Les pays ne sont pas obligés de reconnaître juridiquement les trusts. Il n'est pas nécessaire que les pays imposent les obligations prévues aux critères 25.1, 25.2, 25.3 et 25.4 dans leur législation dès lors que les trustees sont soumis à des obligations appropriées d'effet analogue, par exemple par voie de « *common law* » ou de jurisprudence.

- désignées lorsqu'ils établissent une relation d'affaires ou exécutent une opération occasionnelle d'un montant supérieur au seuil.
- 25.4 Les trustees ne devraient pas être empêchés par la loi ou par un moyen contraignant de fournir aux autorités compétentes toute information sur le trust⁷⁶ ou de fournir aux institutions financières et aux entreprises et professions non financières désignées, sur demande, des informations sur les bénéficiaires effectifs et les avoirs du trust détenus ou gérés dans le cadre de la relation d'affaires.
- 25.5 Les autorités compétentes et, en particulier, les autorités de poursuite pénale devraient avoir tous les pouvoirs nécessaires pour accéder en temps opportun aux informations détenues par les trustees et les autres parties, en particulier les informations détenues par des institutions financières et des entreprises ou professions non financières désignées, sur (a) les bénéficiaires effectifs, (b) la résidence du trustee et (c) tout actif détenu ou géré par l'institution financière ou l'entreprise ou profession non financière désignée en lien avec tout trustee avec lequel elles sont en relation d'affaires ou pour lequel elles exécutent une opération occasionnelle.
- 25.6 Les pays devraient de manière rapide fournir une coopération internationale concernant les informations sur les trusts et autres constructions juridiques, y compris les informations sur les bénéficiaires effectifs, conformément aux Recommandations 37 et 40. Cette coopération devrait notamment impliquer :
- (a) de faciliter l'accès par les autorités compétentes étrangères aux informations élémentaires conservées dans les registres ou détenues par d'autres autorités nationales ;
 - (b) d'échanger des informations disponibles au niveau national sur les trusts ou autres constructions juridiques ; et
 - (c) d'utiliser, dans le respect du droit interne, les pouvoirs d'enquête dont disposent leurs autorités compétentes pour obtenir les informations sur les bénéficiaires effectifs pour le compte d'homologues étrangers.
- 25.7 Les pays devraient s'assurer que les trustees sont soit (a) juridiquement responsables de tout manquement à leurs obligations ; soit (b) que des sanctions proportionnées et dissuasives, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives, sont applicables en cas de non-respect de leurs obligations⁷⁷.
- 25.8 Les pays devraient s'assurer que des sanctions proportionnées et dissuasives, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives, sont applicables en cas de non-respect de l'obligation de mettre à la disposition des autorités compétentes, en temps opportun, les informations sur les trusts telles que visées au critère 25.1.

⁷⁶ Autorités compétentes nationales ou autorités compétentes pertinentes d'un autre pays en vertu d'une demande de coopération internationale appropriée.

⁷⁷ Sans préjudice de l'obligation de disposer de sanctions proportionnées et dissuasives en cas de non-respect des autres obligations prévues ailleurs dans les Recommandations.

RECOMMANDATION 26 RÉGLEMENTATION ET CONTRÔLE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

- 26.1 Les pays devraient désigner une ou plusieurs autorités de contrôle responsables de la réglementation et du contrôle (ou de la surveillance) du respect par les institutions financières des exigences de LBC/FT.

Entrée sur le marché

- 26.2 Les institutions financières soumises aux Principes fondamentaux devraient être agréées. D'autres institutions financières, et notamment celles qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs ou des services de change, devraient être agréées ou enregistrées. Les pays ne devraient pas autoriser l'établissement de banques fictives ni la poursuite de leurs activités.
- 26.3 Les autorités compétentes ou autorités de contrôle du secteur financier devraient prendre les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'une institution financière, ou d'y occuper un poste de direction.

Approche fondée sur les risques en matière de contrôle et de surveillance

- 26.4 Les institutions financières devraient être soumises :
- (a) *pour les institutions soumises aux Principes fondamentaux* – à une réglementation et un contrôle en accord avec les Principes fondamentaux⁷⁸, qui sont pertinents en matière de LBC/FT, y compris l'application d'une surveillance consolidée au niveau du groupe à des fins de LBC/FT.
 - (b) *pour toutes les autres institutions financières* – à une réglementation et un contrôle ou surveillance, compte tenu du risque de BC/FT du secteur dans lequel elles opèrent. Au minimum, pour les *institutions financières qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs ou des services de change* - des systèmes de surveillance assurant le respect de leurs obligations nationales en matière de LBC/FT.
- 26.5 La fréquence et l'étendue des contrôles sur place et à distance exercés en matière de LBC/FT sur les institutions financières ou les groupes financiers devraient être déterminées sur la base :

⁷⁸ Les Principes fondamentaux pertinents en matière de LBC/FT incluent : les Principes du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (BCBS) 1-3, 5-9, 11-15, 26, et 29 ; Les Principes de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) 1, 3-11, 18, 21-23, et 25 ; et les Principes de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) 24, 28, 29 et 31 ; et les Responsabilités A, B, C et D. Les évaluateurs peuvent se référer à des évaluations existantes de la conformité d'un pays à ces Principes fondamentaux si celles-ci sont disponibles.

- (a) des risques de BC/FT et des politiques, des contrôles et procédures internes de l'institution ou du groupe, tels qu'identifiés dans le cadre de l'évaluation du profil de risque de l'institution ou du groupe réalisée par l'autorité de contrôle ;
- (b) des risques de BC/FT présents dans le pays ; et
- (c) des caractéristiques des institutions financières et groupes financiers, notamment la diversité et le nombre des institutions financières et le degré de discrétion qui leur est accordé en vertu de l'approche fondée sur les risques.

26.6 L'autorité de contrôle devrait revoir l'évaluation du profil de risque de BC/FT d'une institution financière ou d'un groupe financier y compris le risque de non-conformité, régulièrement et dès que surviennent d'importants événements ou évolutions dans la gestion et les opérations de l'institution financière ou du groupe financier.

RECOMMANDATION 27 POUVOIRS DES AUTORITÉS DE CONTRÔLE

- 27.1 Les autorités de contrôle devraient être dotées de pouvoirs pour contrôler ou surveiller les institutions financières afin d'assurer qu'elles respectent leurs obligations en matière de LBC/FT.
- 27.2 Les autorités de contrôle devraient disposer du pouvoir de procéder à des inspections des institutions financières.
- 27.3 Les autorités de contrôle devraient être autorisées à exiger⁷⁹ la production de toute information pertinente pour contrôler le respect des obligations de LBC/FT.
- 27.4 Les autorités de contrôle devraient être autorisées à imposer des sanctions conformément à la Recommandation 35 en cas de non-respect des obligations de LBC/FT. Cela devrait inclure les pouvoirs d'imposer une gamme de sanctions disciplinaires et financières, y compris le pouvoir de retirer, limiter ou suspendre l'agrément de l'institution financière.

⁷⁹ Le pouvoir des autorités de contrôle en matière de production d'informations ou d'obtention d'accès aux informations à des fins de surveillance ne devrait pas être conditionné à l'obtention d'une décision d'un tribunal.

RECOMMANDATION 28 RÉGLEMENTATION ET CONTRÔLE DES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES*Casinos*

- 28.1 Les pays devraient s'assurer que les casinos sont soumis à une réglementation et un contrôle en matière de LBC/FT. Au minimum :
- (a) Les pays devraient exiger que les casinos soient agréés ;
 - (b) Les autorités compétentes devraient prendre les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'un casino, d'y occuper un poste de direction ou d'en être l'exploitant ;
 - (c) Les casinos devraient faire l'objet d'un contrôle du respect de leurs obligations en matière de LBC/FT.

Entreprises et professions non financières désignées autres que les casinos

- 28.2 Une autorité de contrôle ou un organisme d'autorégulation désigné devrait être responsable de la surveillance et du respect par les entreprises et professions financières non désignées de leurs obligations de LBC/FT.
- 28.3 Les pays devraient s'assurer que les autres catégories d'entreprises et de professions non financières désignées sont soumises à des dispositifs de surveillance assurant qu'elles respectent leurs obligations en matière de LBC/FT.
- 28.4 L'autorité compétente ou l'organisme d'autorégulation désigné devrait :
- (a) disposer des pouvoirs nécessaires pour remplir ses fonctions, notamment des pouvoirs de contrôle de la conformité ;
 - (b) prendre les mesures nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices d'accéder au statut de professionnel agréé, ou de détenir une participation significative ou de contrôle, de devenir les bénéficiaires effectifs d'une telle participation, ou d'occuper un poste de direction dans une entreprise ou profession non financière désignée ; et
 - (c) disposer de sanctions conformément à la Recommandation 35 en cas de non-respect des obligations de LBC/FT.

Toutes les entreprises et professions non financières désignées

- 28.5 La surveillance des entreprises et professions non financières désignées devrait être réalisée en fonction des risques, notamment en :
- (a) déterminant la fréquence et l'étendue des contrôles de LBC/FT des entreprises et professions non financières désignées en fonction de leur compréhension des risques de BC/FT et en tenant compte de leurs caractéristiques, notamment de leur diversité et de leur nombre ; et

- (b) en tenant compte du profil de risques de BC/FT de ces entreprises et professions non financières désignées, et du degré de discrétion qui leur est accordé en vertu de l'approche fondée sur les risques, lors de l'évaluation de la pertinence des contrôles internes, des politiques et des procédures de LBC/FT des entreprises et professions non financières désignées.

RECOMMANDATION 29 CELLULES DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS (CRF)

- 29.1 Les pays devraient instituer une cellule de renseignements financiers (CRF) servant de centre national pour la réception et l'analyse des déclarations d'opérations suspectes et des autres informations concernant le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme, et pour la dissémination du résultat de cette analyse.⁸⁰
- 29.2 Les CRF devraient faire fonction d'agence centrale pour la réception des communications émises par des entités déclarantes, notamment :
- (a) les déclarations d'opérations suspectes émises par les entités déclarantes conformément aux obligations des Recommandations 20 et 23 ; et
 - (b) toutes autres informations requises par la législation nationale (par exemple, les déclarations d'opérations en espèces, les déclarations concernant les virements électroniques et les autres déclarations/communications faites en fonction d'un seuil).
- 29.3 La CRF devrait ⁸¹:
- (a) outre les informations déclarées par les entités à la CRF, être en mesure, lorsqu'elle en a besoin pour effectuer ses analyses de manière satisfaisante, d'obtenir et d'utiliser des informations supplémentaires auprès des entités déclarantes ; et
 - (b) avoir accès à la gamme la plus large possible⁸² d'informations financières et administratives et d'informations des autorités de poursuite pénale nécessaires pour exercer correctement ses fonctions.
- 29.4 La CRF devrait conduire :
- (a) L'analyse opérationnelle qui exploite les informations disponibles et susceptibles d'être obtenues afin d'identifier des cibles spécifiques, de suivre la trace d'activités ou d'opérations particulières et d'établir les liens entre ces cibles et un possible produit du crime, le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme ; et

⁸⁰ Étant donné la multiplicité des modèles de CRF, la Recommandation 29 ne préjuge pas des modèles particuliers choisis par les pays et s'applique indistinctement à tous ces modèles.

⁸¹ Dans le cadre de sa fonction d'analyse, la CRF devrait être en mesure d'obtenir auprès de toute entité déclarante des informations supplémentaires ayant trait à une suspicion de BC/FT. Cela ne comprend pas des demandes d'information adressées aux entités déclarantes par la CFR de manière aléatoire dans le cadre de son analyse (ex. en « allant à la pêche aux renseignements »).

⁸² Devraient ainsi être couvertes les informations de sources ouvertes ou publiques, les informations pertinentes recueillies et/ou conservées par ou pour le compte d'autres autorités et, le cas échéant, les données à vocation commerciale.

- (b) L'analyse stratégique qui exploite des informations disponibles et qui peuvent être obtenues, y compris des données fournies par d'autres autorités compétentes, afin d'identifier les tendances et schémas en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
- 29.5 La CRF devrait être en mesure de disséminer, spontanément et sur demande, des informations et le résultat de ses analyses aux autorités compétentes concernées. Cette dissémination devrait être assurée via des canaux dédiés, sécurisés et protégés.
- 29.6 La CRF devrait protéger les informations en :
- (a) ayant des règles relatives à la sécurité et la confidentialité de ces informations, y compris des procédures pour leur traitement, leur stockage, leur dissémination, leur protection et leur consultation ;
 - (b) veillant à ce que son personnel dispose des autorisations d'accès nécessaires et comprenne ses responsabilités au regard du traitement et de la dissémination d'informations sensibles et confidentielles.
 - (c) limitant l'accès à ses installations et informations, y compris à ses systèmes informatiques.
- 29.7 La CRF devrait être opérationnellement indépendante et autonome, c'est-à-dire qu'elle devrait :
- (a) avoir le pouvoir et la capacité d'exercer librement ses fonctions, notamment de décider en toute autonomie d'analyser, de demander et/ou de disséminer des informations spécifiques ;
 - (b) en matière d'échange d'informations, être en mesure de conclure des accords ou de décider en toute indépendance de collaborer avec d'autres autorités compétentes nationales ou avec des homologues étrangers.
 - (c) si elle est instituée au sein d'une autre autorité préexistante, disposer de fonctions essentielles distinctes de celles de cette autre autorité ; et
 - (d) être en mesure d'obtenir et de mobiliser les ressources nécessaires pour exercer ses fonctions, au cas par cas ou de manière systématique, à l'abri de toute influence ou ingérence indue, qu'elle soit politique, administrative ou du secteur privé, susceptible de compromettre son indépendance opérationnelle.
- 29.8 Si un pays a créé une CRF et n'est pas membre du Groupe Egmont, la CRF devrait se porter candidate à l'adhésion au Groupe Egmont. La CRF devrait soumettre une demande inconditionnelle d'adhésion au Groupe Egmont et s'engager pleinement dans le processus d'adhésion.

RECOMMANDATION 30 RESPONSABILITÉS DES AUTORITÉS DE POURSUITE PÉNALE ET DES AUTORITÉS CHARGÉES DES ENQUÊTES

- 30.1 Des autorités de poursuite pénale désignées devraient être chargées de s'assurer que le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme font l'objet d'enquêtes satisfaisantes, dans le cadre des politiques nationales de LBC/FT.
- 30.2 Les enquêteurs des autorités de poursuite pénale menant des investigations sur des infractions sous-jacentes devraient soit être autorisés à poursuivre l'enquête conduite sur toute infraction liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme au cours d'une enquête financière parallèle⁸³, soit être en mesure de confier l'affaire à une autre entité qui assurera le suivi de ces enquêtes, quel que soit le lieu où s'est produite l'infraction sous-jacente.
- 30.3 Une ou plusieurs autorités compétentes désignées devraient être chargées d'identifier, de dépister et de déclencher le plus rapidement possible les procédures de gel ou de saisie des biens soumis ou susceptibles d'être soumis à confiscation, ou suspectés d'être le produit d'un crime.
- 30.4 Les pays devraient s'assurer que la Recommandation 30 s'applique également aux autorités compétentes qui ne sont pas des autorités de poursuite pénale en soi, mais qui ont pour responsabilité de conduire des enquêtes financières sur des infractions sous-jacentes, dans la mesure où ces autorités compétentes exercent des fonctions couvertes par la Recommandation 30.
- 30.5 Si des autorités de lutte contre la corruption sont désignées pour enquêter sur les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme résultant de ou liées à des infractions de corruption aux fins de la Recommandation 30, ces autorités devraient également disposer de pouvoirs suffisants pour identifier, dépister et geler et saisir les biens.

⁸³ Une « *enquête financière parallèle* » désigne une enquête financière qui est conduite parallèlement ou dans le cadre d'une enquête pénale (traditionnelle) conduite sur une affaire de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et/ou sur une infraction sous-jacente.

L'expression « *enquête financière* » désigne un examen des affaires financières liées à une activité criminelle, visant (i) à identifier l'ampleur de réseaux criminels et/ou le degré de criminalité ; (ii) à identifier et dépister le produit du crime, les fonds terroristes et tout autre bien soumis ou susceptible d'être soumis à confiscation ; (iii) à établir des preuves susceptibles d'être produites dans des procédures pénales.

RECOMMANDATION 31 POUVOIRS DES AUTORITÉS DE POURSUITE PÉNALE ET DES AUTORITÉS CHARGÉES DES ENQUÊTES

- 31.1 Lors d'enquêtes sur le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme, les autorités compétentes devraient pouvoir avoir accès à tous les documents et informations nécessaires pour les utiliser dans le cadre de ces enquêtes et des poursuites et actions qui s'y rapportent. Ceci devrait inclure les pouvoirs d'appliquer des mesures coercitives pour :
- (a) la production de documents détenus par les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées ou d'autres personnes physiques ou morales ;
 - (b) la fouille de personnes et de locaux ;
 - (c) le recueil de témoignages ; et
 - (d) la saisie et l'obtention de preuves.
- 31.2 Les autorités compétentes qui mènent des enquêtes devraient pouvoir utiliser une vaste gamme de techniques d'enquêtes adaptées aux enquêtes sur le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme, et notamment :
- (a) les opérations sous couverture ;
 - (b) l'interception de communications ;
 - (c) l'accès aux systèmes informatiques ; et
 - (d) la livraison surveillée.
- 31.3 Les pays devraient disposer de mécanismes :
- (a) pour déterminer en temps opportun si des personnes physiques ou morales détiennent ou contrôlent des comptes ; et
 - (b) pour s'assurer que les autorités compétentes disposent d'un mécanisme d'identification des biens sans notification préalable au propriétaire.
- 31.4 Lors de la conduite d'enquêtes sur le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme, les autorités compétentes devraient pouvoir demander toutes les informations pertinentes détenues par la CRF.

RECOMMANDATION 32 PASSEURS DE FONDS**Note à l'intention des évaluateurs :**

La Recommandation 32 peut être mise en œuvre au niveau supranational par une juridiction supranationale, de sorte que seuls les mouvements aux frontières externes de la juridiction supranationale sont considérés être transfrontaliers aux fins de la Recommandation 32. Ces arrangements sont évalués au niveau supranational, sur la base établie à l'Annexe I.

- 32.1 Les pays devraient mettre en œuvre un système de déclaration ou de communication pour le transport transfrontalier entrant et sortant des espèces et des instruments négociables au porteur (INP). Les pays devraient s'assurer qu'une déclaration ou communication est requise pour tous les transports physiques transfrontaliers, que ce soit par des voyageurs ou par courrier et fret, mais peuvent utiliser des systèmes différents pour différents modes de transport.
- 32.2 Dans le cadre d'un système de déclaration, toutes les personnes qui procèdent au transport physique transfrontalier d'espèces ou d'INP dont la valeur dépasse un seuil préalablement déterminé, qui ne peut être supérieur à 15 000 EUR/USD, devraient remettre une déclaration de bonne foi aux autorités compétentes désignées. Les pays peuvent choisir parmi les trois systèmes de déclaration suivants :
- (a) un système de déclaration écrite pour tous les voyageurs :
 - (b) un système de déclaration écrite pour les voyageurs qui transportent des sommes d'un montant supérieur à un certain seuil ; et/ou
 - (c) un système de déclaration verbale pour tous les voyageurs.
- 32.3 Dans le cadre d'un système de communication, les voyageurs sont tenus de répondre de bonne foi et de fournir aux autorités les informations appropriées sur demande mais ils ne sont pas tenus d'effectuer préalablement une déclaration écrite ou verbale.
- 32.4 En cas de découverte d'une fausse déclaration/communication d'espèces ou d'INP ou en cas de manquement à l'obligation d'effectuer une telle déclaration ou communication, les autorités compétentes désignées devraient être habilitées à exiger et obtenir du porteur des informations complémentaires concernant l'origine des espèces ou des INP ainsi que l'usage auxquels ils sont destinés.
- 32.5 Les auteurs de fausses déclarations ou communications devraient faire l'objet de sanctions proportionnées et dissuasives, qu'elles soient de nature pénale, civile ou administrative.
- 32.6 Les informations recueillies dans le cadre du système de déclaration/communication devraient être mises à la disposition de la CRF grâce à un dispositif permettant soit (a) de notifier à la CRF les incidents suspects de transport transfrontalier ; soit (b) de lui communiquer directement ces informations de toute autre manière.

- 32.7 Au niveau national, les pays devraient s'assurer que les questions relatives à la mise en œuvre de la Recommandation 32 font l'objet d'une coordination satisfaisante entre les services douaniers, les services chargés de l'immigration et toute autre autorité concernée.
- 32.8 Les autorités compétentes devraient être en mesure d'arrêter ou de retenir les espèces ou INP pendant un délai raisonnable afin de leur permettre d'établir si des preuves de BC/FT sont susceptibles d'être trouvées :
- (a) en cas de soupçon de BC/FT ou d'infractions sous-jacentes ; ou
 - (b) en cas de fausse déclaration ou de communication d'informations fausses.
- 32.9 Les pays devraient s'assurer que le système de déclaration/communication autorise la coopération et l'assistance internationales, conformément aux Recommandations 36 à 40. Pour faciliter une telle coopération, les informations⁸⁴ devraient être conservées dans les cas suivants :
- (a) déclaration ou communication concernant des montants supérieurs au plafond prescrit ; ou
 - (b) fausse déclaration ou communication d'informations fausses ; ou
 - (c) soupçon de BC/FT.
- 32.10 Les pays devraient s'assurer que des précautions strictes existent afin de garantir le bon usage des informations collectées au travers des systèmes de déclaration/communication et de ne limiter en aucune façon : (i) ni les paiements relatifs aux échanges de biens ou de services entre pays ; (ii) ni la liberté de circulation des capitaux.
- 32.11 Les personnes effectuant un transport physique transfrontalier d'espèces ou d'INP en rapport avec le BC/FT ou des infractions sous-jacentes devraient également faire l'objet de :
- (a) sanctions proportionnées et dissuasives, qu'elles soient de nature pénale, civile ou administrative, et
 - (b) de mesures, conformes à la Recommandation 4, permettant la confiscation de ces espèces ou INP.

⁸⁴ Au minimum, ces informations devraient inclure les éléments suivants : (i) le montant des espèces ou INP déclarés/communiqués ou repérés de toute autre façon ; et (ii) les données d'identification du ou des porteurs.

RECOMMANDATION 33 STATISTIQUES

- 33.1 Les pays devraient tenir des statistiques complètes sur les questions relatives à l'efficacité et à l'effectivité de leur système de LBC/FT.⁸⁵ Cela devrait inclure la tenue de statistiques sur :
- (a) les DOS reçues et disséminées ;
 - (b) Les enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les poursuites et condamnations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;
 - (c) les biens gelés, saisis ou confisqués ; et
 - (d) l'entraide judiciaire ou autres demandes internationales de coopération formulées et reçues.

⁸⁵ Dans le contexte de la conformité technique, l'évaluation devrait se limiter aux quatre domaines énumérés.

RECOMMANDATION 34 LIGNES DIRECTRICES ET RETOUR D'INFORMATIONS

- 34.1 Les autorités compétentes, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation devraient établir des lignes directrices et assurer un retour d'informations qui aideront les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées dans l'application des mesures nationales de LBC/FT, et, en particulier, à détecter et déclarer les opérations suspectes.

RECOMMANDATION 35 SANCTIONS

- 35.1 Les pays devraient s'assurer qu'une gamme de sanctions proportionnées et dissuasives, qu'elles soient de nature pénale, civile ou administrative, est applicable aux personnes physiques et morales qui ne respectent pas les obligations en matière de LBC/FT visées par les Recommandations 6 et 8 à 23⁸⁶.
- 35.2 Les sanctions devraient être applicables non seulement aux institutions financières et aux entreprises et professions non financières désignées, mais également aux membres de l'organe d'administration et à la haute direction.

⁸⁶ Les sanctions devraient être directement ou indirectement applicables en cas de non-respect. Elles ne doivent pas nécessairement être prévues dans le document imposant ou étayant les obligations, et peuvent figurer dans un autre document et dans ce cas, des liens doivent être clairement établis entre l'obligation et les sanctions applicables.

RECOMMANDATION 36 INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

- 36.1 Les pays devraient devenir Parties à la Convention de Vienne, la Convention de Palerme, la Convention des Nations Unies contre la corruption (la Convention de Merida) et la Convention sur le financement du terrorisme.
- 36.2 Les pays devraient mettre pleinement en œuvre⁸⁷ la Convention de Vienne, la Convention de Palerme, la Convention de Merida et la Convention sur le financement du terrorisme.

⁸⁷ Les articles concernés sont les suivants : la Convention de Vienne (Articles 3-11, 15, 17 et 19), la Convention de Palerme (Articles 5-7, 10-16, 18-20, 24-27, 29-31, & 34), la Convention de Merida (Articles 14-17, 23-24, 26-31, 38, 40, 43-44, 46, 48, 50-55, 57-58), et la Convention sur le financement du terrorisme (Articles 2-18).

RECOMMANDATION 37 **ENTRAIDE JUDICIAIRE**

- 37.1 Les pays devraient disposer d'une base juridique leur permettant de fournir rapidement l'éventail le plus large possible d'entraide judiciaire pour les enquêtes, les poursuites et les procédures connexes ayant trait au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes associées, et au financement du terrorisme.
- 37.2 Les pays devraient avoir recours à une autorité centrale ou à un autre mécanisme officiel établi pour la transmission et l'exécution efficaces des demandes. Des procédures claires devraient être en place pour l'établissement des priorités et l'exécution en temps opportun des demandes d'entraide judiciaire. Afin de suivre l'avancement des demandes, un système de gestion des dossiers devrait être mis en place.
- 37.3 L'entraide judiciaire ne devrait pas être interdite ou assortie de conditions déraisonnables ou indûment restrictives.
- 37.4 Les pays ne devraient pas refuser d'exécuter une demande d'entraide judiciaire :
- (a) pour l'unique motif que l'infraction est également considérée comme portant sur des questions fiscales ; ou
 - (b) au motif des obligations de secret ou de confidentialité des institutions financières ou des entreprises et professions non financières désignées, hormis lorsque les informations concernées ont été obtenues dans des circonstances couvertes par le secret ou le privilège juridiques professionnels.
- 37.5 Les pays devraient préserver la confidentialité des demandes d'entraide judiciaire qu'ils reçoivent et des informations qu'elles contiennent, sous réserve des principes fondamentaux du droit interne, afin de protéger l'intégrité de la demande de renseignements ou de l'enquête.
- 37.6 Si les demandes d'entraide judiciaire n'impliquent pas d'actions coercitives, les pays ne devraient pas subordonner l'entraide à la double incrimination.
- 37.7 Lorsque la double incrimination est exigée pour l'entraide judiciaire, cette obligation devrait être considérée comme remplie, que les deux pays classent ou non l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou qu'ils utilisent ou non la même terminologie pour la désigner, lorsque les deux pays incriminent l'acte qui est à la base de l'infraction.
- 37.8 Les pouvoirs et techniques d'enquête prévus par la Recommandation 31 ou mis à la disposition des autorités nationales compétentes peuvent également être utilisés en réponse à une demande d'entraide judiciaire et, lorsque cela est conforme au dispositif interne, en réponse à une demande directe adressée par des autorités judiciaires ou de poursuite pénale étrangères à leurs homologues nationaux. Cette coopération doit notamment revêtir les formes suivantes :

- (a) tous les pouvoirs spécifiques requis au titre de la Recommandation 31 liés à la production, à la perquisition et à la saisie d'informations, de documents ou d'éléments de preuve (y compris des pièces de nature financière) détenus par les institutions financières ou autres personnes morales ou physiques, et au recueil de témoignages ;
et
- (b) un vaste éventail d'autres pouvoirs et techniques d'enquête.

RECOMMANDATION 38 ENTRAIDE JUDICIAIRE : GEL ET CONFISCATION

- 38.1 Les pays devraient disposer du pouvoir de prendre des actions expéditives en réponse aux demandes de pays étrangers d'identifier, de geler, de saisir et de confisquer :
- (a) les biens blanchis,
 - (b) le produit du blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme,
 - (c) les instruments utilisés, ou
 - (d) les instruments destinés à être utilisés, dans le cadre de ces infractions ; ou
 - (e) des biens d'une valeur correspondante.
- 38.2 Les pays devraient disposer du pouvoir de fournir une assistance dans le cadre des demandes de coopération fondées sur des procédures de confiscation sans condamnation préalable et des mesures provisoires associées, au moins dans des circonstances où l'auteur de l'infraction est décédé, en fuite, absent ou inconnu, à moins que cela ne contrevienne aux principes fondamentaux de leur droit interne.
- 38.3 Les pays devraient disposer : (a) d'accords permettant de coordonner les actions de saisie et de confiscation avec d'autres pays ; et (b) de mécanismes permettant de gérer les biens gelés ou saisis ou qui ont été confisqués et, si nécessaire, d'en disposer.
- 38.4 Les pays devraient avoir la possibilité de partager avec d'autres pays les avoirs confisqués, en particulier lorsque la confiscation est le résultat direct ou indirect d'actions répressives coordonnées.

RECOMMANDATION 39 EXTRADITION

- 39.1 Les pays devraient sans retard indu exécuter les demandes d'extradition en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En particulier, les pays :
- (a) devraient garantir que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme constituent des infractions pouvant donner lieu à extradition ;
 - (b) devraient s'assurer de disposer d'un système de gestion des dossiers et de procédures claires pour l'exécution en temps opportun des demandes d'extradition y compris, le cas échéant, pour l'établissement de priorités ; et
 - (c) ne devraient pas assortir l'exécution des demandes de conditions déraisonnables ou indûment restrictives.
- 39.2 Les pays devraient :
- (a) extradier leurs nationaux ; ou
 - (b) lorsqu'ils ne le font pas pour des raisons uniquement liées à la nationalité, à la demande du pays requérant l'extradition, soumettre l'affaire sans retard indu à leurs autorités compétentes afin que des poursuites portant sur les infractions mentionnées dans la demande soient engagées.
- 39.3 Lorsque la double incrimination est exigée pour l'extradition, cette obligation devrait être considérée comme remplie, que les deux pays classent ou non l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou qu'ils utilisent ou non la même terminologie pour la désigner, lorsque les deux pays incriminent l'acte qui est à la base de l'infraction.
- 39.4 Conformément aux principes fondamentaux du droit interne, les pays devraient disposer de mécanismes simplifiés d'extradition⁸⁸.

⁸⁸ Par exemple en autorisant la transmission directe des demandes d'arrestation provisoire entre les autorités compétentes, l'extradition des personnes sur le seul fondement d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou l'extradition simplifiée des personnes acceptant de renoncer à la procédure formelle d'extradition.

RECOMMANDATION 40 AUTRES FORMES DE COOPÉRATION INTERNATIONALE*Principes généraux*

- 40.1 Les pays devraient s'assurer que leurs autorités compétentes peuvent rapidement accorder la coopération internationale la plus large possible dans le cadre du blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme. Ces échanges d'informations devraient être possibles à la fois spontanément et sur demande.
- 40.2 Les autorités compétentes devraient :
- (a) fonder cette coopération sur une base légale ;
 - (b) être autorisées à utiliser les moyens les plus efficaces pour coopérer ;
 - (c) utiliser des canaux, des circuits ou des mécanismes clairs et sécurisés pour faciliter et permettre la transmission et l'exécution des demandes ;
 - (d) disposer de procédures claires pour l'établissement des priorités et l'exécution en temps opportun des demandes ; et
 - (e) disposer de procédures claires pour la protection des informations reçues.
- 40.3 Si une autorité compétente a besoin pour coopérer d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, ceux-ci devraient être négociés et signés en temps opportun avec le plus grand nombre possible d'homologues étrangers.
- 40.4 Sur demande, les autorités compétentes requérantes devraient assurer un retour d'informations en temps opportun aux autorités compétentes desquelles elles ont reçu l'entraide, quant à l'usage et à l'utilité des informations obtenues.
- 40.5 Les pays ne devraient pas interdire ou assortir de conditions déraisonnables ou indûment restrictives l'échange d'informations ou l'entraide. En particulier, les autorités compétentes ne devraient pas refuser une demande d'entraide pour les motifs suivants :
- (a) la demande porte également sur des questions fiscales ; et/ou
 - (b) la loi impose le secret ou la confidentialité aux institutions financières ou aux entreprises et professions non financières désignées (hormis lorsque les informations concernées ont été obtenues dans des circonstances couvertes par le secret ou le privilège juridiques professionnels) ; et/ou
 - (c) une enquête ou une procédure est en cours dans le pays requis, à moins que l'entraide sollicitée ne risque d'entraver cette enquête ou procédure ; et/ou
 - (d) la nature ou le statut (civil, administratif, judiciaire, etc.) de l'autorité requérante est différent de celui ou de celle de son homologue étranger.
- 40.6 Les pays devraient mettre en place des contrôles et des mesures de protection afin de s'assurer que les informations échangées par les autorités compétentes ne sont utilisées qu'aux fins et par les autorités pour lesquelles les informations ont été sollicitées ou

fournies, sauf si une autorisation préalable a été accordée par l'autorité compétente requise.

- 40.7 Les autorités compétentes devraient assurer un degré de confidentialité approprié à toute demande de coopération et aux informations échangées, dans le respect des obligations des deux parties en matière de respect de la vie privée et de protection des données. Les autorités compétentes devraient, au minimum, protéger les informations échangées de la même façon qu'elles protègent les informations analogues reçues de sources nationales. Les autorités compétentes devraient pouvoir refuser de fournir des informations si l'autorité compétente requérante n'est pas en mesure de protéger efficacement ces informations.
- 40.8 Les autorités compétentes devraient être en mesure de formuler des demandes au nom d'un homologue étranger et d'échanger avec leurs homologues étrangers toutes les informations qui pourraient être obtenues si ces demandes étaient effectuées au niveau interne.

Échange d'informations entre CRF

- 40.9 Les CRF devraient disposer de la base légale appropriée pour coopérer dans les cas de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes associées et de financement du terrorisme⁸⁹.
- 40.10 Sur demande et dans la mesure du possible, les CRF devraient assurer un retour d'informations vers leurs homologues étrangers quant à l'usage des informations fournies et aux résultats de l'analyse conduite sur la base de ces informations.
- 40.11 Les CRF devraient avoir le pouvoir d'échanger :
- (a) toutes les informations devant pouvoir être consultées ou obtenues directement ou indirectement par la CRF, notamment en vertu de la Recommandation 29 ; et
 - (b) toute autre information qu'elles ont le pouvoir de consulter ou d'obtenir, directement ou indirectement, au niveau national, sous réserve du principe de réciprocité.

Échange d'informations entre autorités de contrôle du secteur financier⁹⁰

- 40.12 Les autorités de contrôle du secteur financier devraient disposer d'une base légale appropriée pour la coopération avec leurs homologues étrangers (quel que soit leur nature ou leur statut respectif), conformément aux normes internationales applicables en matière de contrôle, en particulier en matière d'échange d'informations relatives au contrôle à des fins de LBC/FT, ou pertinentes à cet égard.
- 40.13 Les autorités de contrôle du secteur financier devraient être en mesure d'échanger avec leurs homologues étrangers les informations auxquelles elles ont accès au niveau national,

⁸⁹ Les CRF devraient pouvoir coopérer indépendamment du fait que leur CRF homologue soit de nature administrative, de poursuite pénale, judiciaire ou autre.

⁹⁰ Se réfère aux autorités de contrôle du secteur financier qui sont des autorités compétentes et n'inclut pas les autorités de contrôle du secteur financier qui sont des organismes d'autorégulation.

notamment des informations détenues par des institutions financières, dans la mesure de leurs besoins respectifs.

- 40.14 Les autorités de contrôle du secteur financier devraient être en mesure d'échanger les types d'informations pertinentes dans le cadre de la LBC/FT, en particulier avec d'autres autorités de contrôle concernées partageant une responsabilité commune vis-à-vis des institutions financières qui opèrent au sein du même groupe :
- (a) Informations réglementaires, telles que les informations sur la réglementation nationale et les informations générales sur les secteurs financiers ;
 - (b) Informations prudentielles, en particulier pour les autorités de contrôle appliquant les Principes fondamentaux, telles que les informations sur les activités des institutions financières, leurs bénéficiaires effectifs, leur gestion et leur compétence et honorabilité (« *fit and properness* ») ; et
 - (c) Informations relatives à la LBC/FT, telles que les informations sur les procédures et politiques internes de LBC/FT des institutions financières, sur la vigilance relative à la clientèle, sur les dossiers clients, sur des échantillons de comptes et sur les opérations.
- 40.15 Les autorités de contrôle du secteur financier devraient être en mesure de rechercher des informations pour le compte de leurs homologues étrangers et, le cas échéant, d'autoriser leurs homologues étrangers à rechercher eux-mêmes des informations dans le pays, ou de leur faciliter cette tâche, de manière à favoriser le contrôle efficace des groupes.
- 40.16 Les autorités de contrôle du secteur financier devraient s'assurer qu'elles disposent de l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle du secteur financier requise pour toute dissémination des informations échangées ou toute utilisation de ces informations à des fins de contrôle ou à d'autres fins, à moins que l'autorité de contrôle du secteur financier requérante ne soit légalement obligée en vertu de la loi de divulguer ou de communiquer ces informations. Dans ce cas, l'autorité de contrôle du secteur financier requérante devrait, au minimum, informer promptement l'autorité requise de cette obligation.

Échange d'informations entre autorités de poursuite pénale

- 40.17 Les autorités de poursuite pénale devraient être en mesure d'échanger les informations auxquelles elles ont accès au niveau national avec leurs homologues étrangers à des fins de renseignement ou d'enquête dans le cadre d'affaires de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou d'infractions sous-jacentes associées, y compris dans le but d'identifier et de dépister le produit et les instruments du crime.
- 40.18 Les autorités de poursuite pénale devraient également être en mesure d'utiliser leurs pouvoirs, y compris des techniques d'enquête conformément à leur droit interne, afin de demander et obtenir des informations pour le compte de leurs homologues étrangers. Les régimes ou pratiques régissant cette coopération en matière de poursuite pénale, par exemple les conventions conclues entre Interpol, Europol ou Eurojust et les pays, devraient

régir les restrictions d'usage éventuelles imposées par l'autorité de poursuite pénale requise.

- 40.19 Les autorités de poursuite pénale devraient être en mesure de constituer des équipes d'enquêtes conjointes afin de conduire des enquêtes de manière coopérative et, lorsque cela est nécessaire, établir des accords bilatéraux ou multilatéraux pour autoriser de telles enquêtes conjointes.

Échange d'informations entre autorités non homologues

- 40.20 Les pays devraient permettre à leurs autorités compétentes d'échanger indirectement⁹¹ des informations avec des autorités non homologues, en appliquant les principes susmentionnés pertinents. Les pays devraient s'assurer que l'autorité compétente requérante indique toujours précisément dans quel but et pour le compte de qui la demande est formulée.

⁹¹ L'échange indirect d'informations désigne la transmission des informations demandées par l'autorité requise par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autorités nationales ou étrangères avant leur réception par l'autorité requérante. Ce type d'échange d'informations et son utilisation peuvent exiger l'autorisation préalable d'une ou de plusieurs autorités compétentes du pays requis.

ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ

Résultat immédiat 1

Les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont compris et, le cas échéant, des actions sont coordonnées au niveau national pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Caractéristiques d'un système efficace

Le pays identifie, évalue et comprend correctement ses risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et met en place des actions visant à atténuer ces risques de façon coordonnée au niveau national. Cela comprend la participation des autorités compétentes et autres autorités concernées, l'utilisation d'un large éventail de sources d'informations fiables, y compris l'utilisation de la ou des évaluations des risques aux fins de l'élaboration et de la fixation des priorités des politiques et des activités de LBC/FT, et la communication et la mise en œuvre de ces politiques et activités de façon coordonnée à travers les canaux appropriés. Les autorités compétentes concernées coopèrent également et coordonnent leurs politiques et activités afin de lutter contre le financement de la prolifération. Au fil du temps, ces mesures permettent d'atténuer de manière substantielle les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Ce résultat concerne principalement les Recommandations 1, 2, 33 et 34, ainsi que des éléments de la Recommandation 15.

Note à l'intention des évaluateurs

- 1) Les évaluateurs ne sont pas tenus de procéder à un examen approfondi ou de porter un jugement sur la ou les évaluations des risques du pays. Les évaluateurs, se fondant sur leur appréciation du caractère raisonnable ou non de la ou des évaluations des risques, devraient se concentrer sur la façon dont, dans la pratique, les autorités compétentes utilisent leur compréhension des risques pour nourrir l'élaboration de politiques et de mesures visant à atténuer les risques.
- 2) Les évaluateurs devraient prendre en compte leurs conclusions relatives au présent résultat immédiat (RI) dans leur évaluation des autres RI. Toutefois, leurs conclusions relatives à la coopération et à la coordination des mesures visant à lutter contre le financement de la prolifération ne devraient avoir d'incidence que sur les évaluations du RI 11 et non sur les autres RI (*à savoir* les RI 2 à 10) qui traitent de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

QUESTIONS ESSENTIELLES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR DÉTERMINER SI LE PRÉSENT RÉSULTAT EST ATTEINT

- 1.1. Dans quelle mesure le pays comprend-il ses risques de BC/FT ?
- 1.2. Dans quelle mesure les risques de BC/FT identifiés sont-ils traités par les politiques et les activités de LBC/FT nationales ?
- 1.3. Dans quelle mesure les résultats de la ou des évaluations des risques sont-ils correctement utilisés pour justifier des dérogations, l'application de mesures renforcées dans les scénarios à plus haut risque ou de mesures simplifiées dans les scénarios à risque plus faible ?
- 1.4. Dans quelle mesure les objectifs et les activités des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation sont-ils cohérents avec les évolutions des politiques de LBC/FT nationales et les risques de BC/FT identifiés ?
- 1.5. Dans quelle mesure les autorités compétentes et les organismes d'autorégulation coopèrent-ils et se coordonnent-ils dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques⁹² et des activités visant à lutter contre le BC/FT et, le cas échéant, le financement de la prolifération des armes de destruction massive ?⁹³
- 1.6. Dans quelle mesure le pays veille-t-il à ce que les différentes institutions financières, entreprises et professions non financières désignées et autres secteurs concernés par l'application des Recommandations du GAFI soient informés des résultats des évaluations nationales des risques de BC/FT les concernant ?

a) Exemples d'informations pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

1. La ou les évaluations des risques de BC/FT réalisées par le pays (par exemple, *types d'évaluations réalisées ; types d'évaluations publiées/communiquées*).
2. Les politiques et stratégies en matière de LBC/FT (par exemple, *politiques en matière de LBC/FT, stratégies et déclarations communiquées/publiées ; participation et engagement au niveau des hauts fonctionnaires et au niveau politique*).
3. Les activités de sensibilisation auprès du secteur privé et des autorités concernées (par exemple, *sessions d'information et lignes directrices sur les conclusions des évaluations des risques les concernant, fréquence et pertinence de la consultation sur les politiques et la législation, contributions à l'élaboration des évaluations des risques et autres politiques*).

⁹² Compte tenu des exigences en matière de LBC/FT et des règles de protection des données et de la vie privée, ainsi que d'autres dispositions similaires (par exemple, la sécurité et localisation des données) lorsque nécessaire.

⁹³ Considérant qu'il existe différentes formes de coopération et de coordination entre les autorités compétentes, la question essentielle 1.5 ne préjuge pas du choix d'un pays pour une forme particulière et s'applique de la même manière à toutes.

b) Exemples de facteurs spécifiques pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

4. Quels sont les méthodes, les outils et les informations utilisés pour élaborer, examiner et évaluer les conclusions de la ou des évaluations des risques ? Dans quelle mesure les informations et les données utilisées sont-elles complètes ?
5. Quelle est l'utilité des renseignements financiers stratégiques, des analyses, des typologies, et des lignes directrices ?
6. Quelles sont les autorités compétentes et parties prenantes (y compris les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées) impliquées dans la ou les évaluations des risques ? Comment contribuent-elles aux évaluations de risques de BC/FT nationales et à quel stade ?
7. La ou les évaluations des risques sont-elles mises à jour et réexaminées régulièrement, et répondent-elles aux événements ou évolutions importants (y compris aux nouvelles menaces et tendances) ?
8. Dans quelle mesure la ou les évaluations des risques sont-elles raisonnables et cohérentes avec les menaces, vulnérabilités et spécificités en matière de BC/FT du pays ? Le cas échéant, prennent-elles en compte les risques identifiés par d'autres sources crédibles ?
9. Les politiques des autorités compétentes répondent-elles à l'évolution des risques de BC/FT ?
10. Quels sont les mécanismes ou organismes auxquels ont recours les autorités pour assurer une coopération et une coordination correctes et régulières du cadre national de l'élaboration et de mise en œuvre des politiques de lutte contre le BC/FT, tant au niveau politique qu'opérationnel, et, le cas échéant, contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive ? Ce mécanisme ou cet organisme implique-t-il toutes les autorités concernées ?
11. L'échange d'informations entre agences est-il entrepris en temps opportun sur une base bilatérale ou multi-agences, selon le cas ?
12. Des ressources et une expertise suffisantes sont-elles mobilisées aux fins de la réalisation de la ou des évaluations des risques et de la coopération et coordination au niveau national ?

Résultat immédiat 2

La coopération internationale fournit des informations, renseignements financiers et preuves adéquates et facilite les actions à l'encontre des criminels et de leurs biens.

Caractéristiques d'un système efficace

Le pays fournit des informations ou une assistance constructives et en temps opportun aux autres pays qui en font la demande. Les autorités compétentes prêtent leur assistance dans le cadre des demandes de :

- localisation et extradition de criminels ; et
- identification, gel, saisie, confiscation ou partage de biens et communication d'informations (y compris de preuves, de renseignements financiers, d'informations relatives au contrôle et aux bénéficiaires effectifs) liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou aux infractions sous-jacentes associées.

Les autorités compétentes sollicitent également la coopération internationale afin de poursuivre les criminels et leurs biens. Au fil du temps, le pays devient ainsi un endroit où les criminels ont peu intérêt à mener leurs activités, conserver leurs revenus illicites ou se réfugier.

Ce résultat concerne principalement les Recommandations 36 à 40 ainsi que certains éléments des Recommandations 9, 15, 24, 25 et 32.

Note à l'intention des évaluateurs

Les évaluateurs devraient prendre en considération l'impact que pourraient avoir leurs conclusions sur le rôle spécifique des autorités compétentes concernées en matière de demande et d'offre de coopération internationale dans le cadre du présent RI sur d'autres RI (en particulier les RI 3 et 5 à 10), y compris la façon dont le pays sollicite la coopération internationale pour des affaires nationales, le cas échéant.

Questions essentielles à prendre en considération pour déterminer si le présent résultat est atteint

- 2.1. Dans quelle mesure le pays a-t-il accordé une entraide judiciaire et une extradition constructives et en temps opportun au regard de l'ensemble des demandes de coopération internationale ? Quelle est la qualité de cette assistance ?
- 2.2. Dans quelle mesure le pays a-t-il sollicité l'entraide judiciaire de manière satisfaisante et en temps opportun en vue de poursuivre des affaires domestiques en matière de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT qui présentent des aspects transnationaux ?

- 2.3. Dans quelle mesure les différentes autorités compétentes sollicitent-elles d'autres formes de coopération internationale pour échanger de façon appropriée et en temps opportun des renseignements financiers, des informations relatives au contrôle et aux poursuites pénales ou d'autres informations avec leurs homologues étrangers à des fins de LBC/FT ?
- 2.4. Dans quelle mesure les différentes autorités compétentes accordent-elles (notamment spontanément) d'autres formes de coopération internationale pour échanger de façon appropriée et en temps opportun des renseignements financiers, des informations relatives au contrôle et aux poursuites pénales ou d'autres informations avec leurs homologues étrangers à des fins de LBC/FT ?
- 2.5. Dans quelle mesure les autorités compétentes formulent-elles des demandes et répondent-elles aux demandes étrangères de coopération en matière d'identification et d'échange d'informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs relatives à des personnes morales et des constructions juridiques ?

a) Exemples d'informations pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

1. Des preuves du traitement et des dépôts de demandes de coopération internationale en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération internationale (*par exemple, nombre de demandes formulées, reçues, traitées, accordées ou refusées relatives à différentes autorités compétentes (telles que l'autorité centrale, la CRF, les autorités de contrôle et les organismes de poursuite pénale) et types de demandes, délais de réponse, y compris priorisation des demandes, cas de diffusion/d'échange spontané*).
2. Les types et le nombre d'accords de coopération avec d'autres pays (y compris les protocoles d'accord bilatéraux et multilatéraux, les traités, la coopération fondée sur la réciprocité, ou d'autres mécanismes de coopération).
3. Des exemples de cas dans lesquels le pays a : (a) sollicité et (b) accordé la coopération internationale avec succès (*par exemple, utilisation de renseignements financiers / d'éléments de preuve fournis au pays ou par ce dernier (le cas échéant), enquêtes réalisées pour le compte ou conjointement avec des homologues étrangers, extradition de suspects /criminels en matière de BC/FT*).
4. Des informations sur les enquêtes, les poursuites, la confiscation et le rapatriement/le partage des biens (*par exemple, nombre d'enquêtes/de poursuites en matière de BC/FT, nombre et valeur des biens gelés et confisqués (y compris dans le cadre de la confiscation sans condamnation préalable) grâce à la coopération internationale et valeur des biens rapatriés ou partagés*).

b) Exemples de facteurs spécifiques pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

5. Quelles sont les mesures opérationnelles en place pour s'assurer que des garanties appropriées sont mises en œuvre, que les demandes sont traitées de manière confidentielle afin de protéger l'intégrité du processus (*par exemple, enquêtes et demandes de renseignements*) et que les informations échangées sont utilisées à des fins autorisées ?

6. Quels mécanismes (y compris les systèmes de gestion des dossiers) sont utilisés par les différentes autorités compétentes pour recevoir, évaluer, hiérarchiser les demandes d'assistance et y répondre ?
7. Quelles sont les raisons des refus dans les cas où l'assistance n'est pas ou ne peut pas être accordée ?
8. Quels mécanismes (y compris les systèmes de gestion des dossiers) sont utilisés par les différentes autorités compétentes pour sélectionner, hiérarchiser et formuler des demandes d'assistance ?
9. Comment les différentes autorités compétentes veillent-elles à ce que des informations pertinentes et exactes soient fournies au pays sollicité afin de lui permettre de comprendre et d'évaluer les demandes ?
10. Dans quelle mesure le pays a-t-il coopéré avec le pays requérant ou sollicité pour éviter ou régler des conflits de compétence ou des problèmes causés par la mauvaise qualité des informations mentionnées dans les demandes ?
11. Comment les autorités compétentes s'assurent-elles que les coordonnées des points de contact et les exigences applicables aux demandes de coopération internationale sont claires et facilement accessibles aux pays requérants ?
12. Dans quelle mesure le pays poursuit-il ses propres ressortissants sans retard indu dans des situations où la loi ne l'autorise pas à les extradier ?
13. Quelles sont les mesures et accords en place pour gérer et rapatrier les avoirs confisqués à la demande d'autres pays ?
14. Y a-t-il des aspects du processus juridique, opérationnel ou judiciaire (par exemple, une application excessivement stricte des exigences de double incrimination, etc.) qui empêchent ou entravent la coopération internationale ?
15. Dans quelle mesure les autorités compétentes échangent-elles des informations, de manière indirecte, avec des autorités qui ne sont pas leurs homologues ?
16. Des ressources satisfaisantes sont-elles disponibles pour : (a) recevoir, gérer, coordonner les demandes de coopération reçues et y répondre, et (b) formuler et coordonner des demandes d'assistance en temps opportun ?

Résultat immédiat 3

Les autorités de contrôle surveillent, contrôlent et réglementent de manière adéquate les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services d'actifs virtuels afin de s'assurer qu'ils respectent les obligations de LBC/FT en fonction de leurs risques.

Caractéristiques d'un système efficace

Le contrôle et la surveillance visent et atténuent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans le secteur financier et les autres secteurs concernés en :

- empêchant les criminels et leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'institutions financières ou d'entreprises ou de professions non financières désignées, ou de prestataires de services d'actifs virtuels, ou d'y occuper un poste de direction ; et
- identifiant, corrigeant et sanctionnant rapidement, le cas échéant, les violations des obligations de LBC/FT ou les manquements en matière de gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Les autorités de contrôle⁹⁴ fournissent aux institutions financières et aux entreprises et professions non financières désignées et aux prestataires de services d'actifs virtuels un retour d'information et des lignes directrices appropriées sur le respect des obligations de LBC/FT. Au fil du temps, le contrôle et la surveillance améliorent le niveau de conformité en matière de LBC/FT et découragent les tentatives des criminels d'exploiter les secteurs financiers et les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services d'actifs virtuels, et en particulier dans les secteurs les plus exposés aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Ce résultat concerne principalement les Recommandations 14, 15, 26 à 28, 34 et 35, ainsi que certains éléments des Recommandations 1 et 40.

Note à l'intention des évaluateurs

1) Les évaluateurs devraient déterminer les secteurs financiers et les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services d'actifs virtuels à considérer comme les plus importants, modérément importants ou moins importants, et refléter leur jugement aux chapitres 1, 5 et 6 du rapport. Tout en jugeant l'efficacité globale pour ce RI, les évaluateurs devraient expliquer

⁹⁴ Les références aux « autorités de contrôle » incluent les organismes d'autorégulation aux fins de l'évaluation de l'efficacité.

comment ils ont pondéré les déficiences identifiées, ainsi que l'impact de celles-ci sur la pondération accordée aux différents secteurs.

2) Lorsqu'ils déterminent la pondération des différents secteurs financiers et des entreprises et professions non financières désignées et des prestataires de services d'actifs virtuels, les évaluateurs doivent prendre en considération leur importance relative en tenant compte des facteurs suivants:

a) les risques de BC / FT auxquels chaque secteur est confronté, en tenant compte des spécificités (« *materiality* ») de chaque secteur (par exemple, l'importance relative des différentes parties du secteur financier et des différentes entreprises et professions non financières désignées et des prestataires de services d'actifs virtuels ; la taille, l'intégration et la composition du secteur financier⁹⁵; l'importance relative des différents types de produits ou d'institutions financières; le volume d'affaires national ou transfrontalier; l'importance de l'utilisation d'espèces, l'estimation de la taille du secteur informel et / ou de l'économie parallèle), et

b) les éléments structurels et autres facteurs contextuels (par exemple : si des autorités de contrôle sont établies pour chaque secteur, et sont tenues de rendre des comptes, intègres et transparentes; la maturité et la sophistication du régime de réglementation et de contrôle pour chaque secteur)⁹⁶.

Pour plus d'informations sur la façon dont les évaluateurs devraient prendre en compte le risque, les spécificités (« *materiality* »), l'importance relative, les éléments structurels et les autres facteurs contextuels, voir les paragraphes 5 à 12 de la méthodologie. Pour plus d'indications sur la façon de refléter dans le rapport leur jugement sur l'importance relative des secteurs financiers et des entreprises et professions non financières désignées et des prestataires de services d'actifs virtuels, voir le modèle de rapport d'évaluation mutuelle à l'annexe II de la méthodologie.

3) Les évaluateurs devraient également prendre en compte les conclusions pertinentes (y compris au niveau du groupe financier) sur la coopération internationale par les autorités de contrôle lors de l'évaluation de ce RI.

Questions essentielles à prendre en considération pour déterminer si le présent résultat est atteint

3.1. Dans quelle mesure les agréments, enregistrements et autres contrôles mis en œuvre par les autorités de contrôle ou d'autres autorités empêchent-ils les criminels et leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'institutions financières ou d'entreprises et professions non financières désignées ou de

⁹⁵ Incluant notamment la concentration des activités dans les différents secteurs.

⁹⁶ Par exemple, des activités de contrôle spéciales, telles que des examens thématiques ou des activités de sensibilisation ciblées auprès de secteurs ou d'institutions spécifiques.

- prestataires de services d'actifs virtuels, ou d'y occuper un poste de direction ? Dans quelle mesure le non-respect de ces obligations d'agrément ou d'enregistrement est-il détecté ?
- 3.2. Dans quelle mesure les autorités de contrôle identifient-elles et s'assurent-elles d'une compréhension continue des risques de BC/FT dans les secteurs financiers et l'ensemble des autres secteurs, pour chacun des secteurs et types d'institutions et pour les institutions individuelles ?
 - 3.3. En vue d'atténuer les risques, dans quelle mesure les autorités de contrôle contrôlent-elles ou surveillent-elles, en fonction du risque, le degré de respect par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services d'actifs virtuels de leurs obligations de LBC/FT ?
 - 3.4. Dans quelle mesure des actions correctrices et/ou des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives sont-elles appliquées dans la pratique ?
 - 3.5. Dans quelle mesure les autorités de contrôle sont-elles en mesure de démontrer que leurs actions ont un impact sur le niveau de conformité des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées et des prestataires de services d'actifs virtuels ?
 - 3.6. Dans quelle mesure les autorités de contrôle assurent-elles la promotion d'une bonne compréhension par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services d'actifs virtuels de leurs obligations en matière de LBC/FT et des risques de BC/FT ?

a) Exemples d'informations pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

1. Les facteurs contextuels relatifs à la taille, la composition et la structure des secteurs financiers et des entreprises et professions non financières désignées et des prestataires de services d'actifs virtuels, ainsi que du secteur informel ou non réglementé (par exemple, *nombre et types d'institutions financières (y compris de services de transfert de fonds ou de valeurs) et d'entreprises et professions non financières désignées et des prestataires de services d'actifs virtuels agréées ou enregistrées dans chaque catégorie ; types d'activités financières (y compris activités transfrontalières) ; taille relative, importance et pertinence des secteurs*).
2. Modèles de risques, manuels et lignes directrices des autorités de contrôle en matière de LBC/FT (par exemple, *manuels sur les opérations pour le personnel en charge des contrôles, publications décrivant l'approche relative au contrôle / à la surveillance en matière de LBC/FT ; circulaires et bonnes et mauvaises pratiques en matière de contrôle, études thématiques ; rapports annuels*).
3. Informations sur le dialogue engagé par les autorités de contrôle avec les professionnels, la CRF et les autres autorités compétentes sur les questions de LBC/FT (par exemple, *lignes directrices et formation, organisation de réunions ou promotion des échanges avec les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services d'actifs virtuels*).

4. Informations sur le contrôle (par exemple, *fréquence, étendue et nature de la surveillance et des inspections (sur place et à distance) ; nature des infractions identifiées ; sanctions et autres mesures correctrices (par exemple, actions correctrices, blâmes, amendes) appliquées, exemples de cas où les sanctions et autres mesures correctrices ont amélioré la conformité en matière de LBC/FT*).

b) Exemples de facteurs spécifiques pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

5. Quelles sont les mesures mises en œuvre pour empêcher l'établissement ou le maintien en activité des banques fictives dans le pays ?
6. Dans quelle mesure les critères « d'aptitude et d'honorabilité » (« *fit and proper* ») ou d'autres mesures semblables sont utilisés à l'égard des personnes qui occupent des fonctions de haute direction, qui détiennent une participation significative ou de contrôle, ou qui sont professionnellement accréditées dans les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services d'actifs virtuels ?
7. Quelles mesures sont utilisées par les autorités de contrôle pour évaluer les risques de BC/FT que présentent les secteurs et entités qu'elles contrôlent/surveillent ? Quelle est la fréquence d'examen des profils de risque et quels événements déclenchent ces examens (par exemple, changements dans les activités de gestion ou commerciales) ?
8. Quels sont les mesures et outils de contrôle employés pour s'assurer que les institutions financières (y compris les groupes financiers) et les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services d'actifs virtuels sont réglementées et respectent leurs obligations de LBC/FT (y compris celles qui ont trait aux sanctions financières ciblées en matière de terrorisme et aux contre-mesures auxquelles appelle le GAFI) ? Dans quelle mesure cela a-t-il favorisé l'utilisation du système financier réglementé ?
9. Dans quelle mesure la fréquence, l'intensité et l'étendue des contrôles sur place et à distance sont liées au profil de risque des institutions financières (y compris des groupes financiers) et des entreprises et professions non financières désignées et des prestataires de services d'actifs virtuels ?
10. Quel est le niveau de coopération entre les autorités de contrôle et les autres autorités compétentes en matière de LBC/FT (y compris en matière de gestion des risques de BC/FT des groupes financiers) ? Dans quelles circonstances les autorités de contrôle partagent-elles ou sollicitent-elles des informations auprès d'autres autorités compétentes en ce qui concerne des questions de LBC/FT (y compris d'accès au marché) ?
11. Quelles sont les mesures prises pour identifier, agréer ou enregistrer, surveiller et sanctionner, le cas échéant, les personnes qui effectuent des services de transfert de fonds ou de valeurs et des activités ou services d'actifs virtuels ?
12. Les autorités de contrôle disposent-elles de ressources suffisantes pour exercer le contrôle ou la surveillance aux fins de la LBC/FT, compte tenu de la taille, de la complexité et des profils de risques du secteur contrôlé ou surveillé ?

13. Quelles sont les mesures mises en œuvre pour s'assurer que les autorités de contrôle du secteur financier disposent d'une indépendance opérationnelle les mettant à l'abri d'influences indues en ce qui concerne les questions de LBC/FT ?

Résultat immédiat 4

Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services d'actifs virtuels mettent en œuvre de manière satisfaisante des mesures préventives en matière de LBC/FT en fonction de leurs risques et déclarent les opérations suspectes.

Caractéristiques d'un système efficace

Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services d'actifs virtuels comprennent la nature et le niveau de leurs risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ; elles élaborent et mettent en œuvre des politiques (y compris des politiques à l'échelle du groupe), des contrôles internes et des programmes en matière de LBC/FT visant à atténuer de manière satisfaisante ces risques ; elles mettent en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle afin d'identifier et de vérifier l'identité de leurs clients (y compris de leurs bénéficiaires effectifs) et exercent une vigilance constante ; elles détectent et déclarent de manière satisfaisante les opérations suspectes ; et elles respectent les autres obligations en matière de LBC/FT. Cela se traduit par une réduction des activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au sein de ces entités.

Ce résultat concerne principalement les Recommandations 9 à 23, ainsi que certains éléments des Recommandations 1, 6 et 29.

Note à l'intention des évaluateurs

1) Les évaluateurs devraient déterminer les secteurs financiers et les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services d'actifs virtuels à considérer comme les plus importants, modérément importants ou moins importants, et devraient refléter leur jugement aux chapitres 1, 5 et 6 du rapport. Tout en jugeant l'efficacité globale pour cet RI, les évaluateurs devraient expliquer comment ils ont pondéré les déficiences identifiées, ainsi que l'impact de celles-ci sur la pondération accordée aux différents secteurs.

2) Lorsqu'ils déterminent la pondération des différents secteurs financiers et des entreprises et professions non financières désignées et des prestataires de services d'actifs virtuels, les évaluateurs doivent prendre en considération leur importance relative en tenant compte des facteurs suivants:

a) les risques de BC / FT auxquels chaque secteur est confronté, en tenant compte des spécificités (« *materiality* ») de chaque secteur (par exemple, l'importance relative des différentes parties du secteur financier et des différentes entreprises et professions non financières désignées et des prestataires de services d'actifs virtuels ; la taille, l'intégration et la

composition du secteur financier⁹⁷; l'importance relative des différents types de produits ou d'institutions financières; le volume d'affaires national ou transfrontalier; l'importance de l'utilisation d'espèces, l'estimation de la taille du secteur informel et / ou de l'économie parallèle), et

b) les éléments structurels et autres facteurs contextuels (par exemple : si des autorités de contrôle sont établies pour chaque secteur, et sont tenues de rendre des comptes, intègres et transparentes ; la maturité et la sophistication du régime de réglementation et de contrôle pour chaque secteur)⁹⁸.

Pour plus d'informations sur la façon dont les évaluateurs devraient prendre en compte le risque, les spécificités (« materiality »), les éléments structurels et les autres facteurs contextuels, voir les paragraphes 5 à 12 de la méthodologie. Pour plus d'indications sur la façon de refléter dans le rapport leur jugement sur l'importance relative des secteurs financiers et des entreprises et professions non financières désignées et des prestataires de services d'actifs virtuels, voir le modèle de rapport d'évaluation mutuelle à l'annexe II de la méthodologie.

3) Les évaluateurs ne sont pas tenus de procéder à un examen approfondi des opérations des institutions financières ou des entreprises et professions non financières désignées ou des prestataires de services d'actifs virtuels, mais devraient prendre en considération, en se fondant sur des faits justificatifs et des entretiens avec les autorités de contrôle, les CRF, les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services d'actifs virtuels, le fait de savoir si les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services d'actifs virtuels ont évalué de manière satisfaisante et compris leur exposition aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ; si leurs politiques, procédures et contrôles internes traitent ces risques de manière satisfaisante ; et si les obligations réglementaires (y compris en matière de déclaration des opérations suspectes) sont correctement mises en œuvre.

Questions essentielles à prendre en considération pour déterminer si le présent résultat est atteint

- 4.1. Dans quelle mesure les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services d'actifs virtuels comprennent-ils leurs risques de BC/FT et leurs obligations en matière de LBC/FT ?
- 4.2. Dans quelle mesure les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services d'actifs virtuels mettent-ils en œuvre des mesures proportionnées visant à atténuer leurs risques ?

⁹⁷ Incluant notamment la concentration des activités dans les différents secteurs.

⁹⁸ Par exemple, des activités de contrôle spéciales, telles que des examens thématiques ou des activités de sensibilisation ciblées auprès de secteurs ou d'institutions spécifiques.

- 4.3. Dans quelle mesure les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services d'actifs virtuels mettent-ils en œuvre les mesures de vigilance relatives à la clientèle et de conservation des informations (y compris les informations sur les bénéficiaires effectifs et la vigilance constante) ? Dans quelle mesure l'établissement d'une relation d'affaires ou la réalisation d'une opération est-elle refusée lorsque les mesures de vigilance relatives à la clientèle n'ont pu être mises en œuvre que de façon incomplète ?
- 4.4. Dans quelle mesure les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services d'actifs virtuels mettent-ils en œuvre des mesures renforcées ou spécifiques en ce qui concerne : (a) les personnes politiquement exposées, (b) la correspondance bancaire, (c) les nouvelles technologies, (d) les règles relatives aux virements électroniques⁹⁹, (e) les sanctions financières ciblées relatives au financement du terrorisme et (f) les pays présentant un risque plus élevé identifiés par le GAFI ?
- 4.5. Dans quelle mesure les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services d'actifs virtuels respectent-ils leurs obligations de déclaration en cas de suspicion que des fonds proviennent de produit du crime ou sont destinés à financer le terrorisme ? Quelles sont les mesures concrètes permettant d'empêcher la divulgation qu'une déclaration d'opération suspecte a été réalisée (« *tipping-off* »).
- 4.6. Dans quelle mesure les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services d'actifs virtuels mettent-ils en œuvre des contrôles internes et des procédures (y compris au niveau du groupe financier) afin de s'assurer qu'ils respectent les obligations de LBC/FT ? Dans quelle mesure des obligations légales ou réglementaires (*par exemple*, en matière de secret financier) entravent-elles leur mise en œuvre ?

a) Exemples d'informations pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

1. Les facteurs contextuels concernant la taille, la composition et la structure du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées et des prestataires de services d'actifs virtuels, ainsi que du secteur informel ou non réglementé (*par exemple, nombre et types d'institutions financières (y compris de services de transfert de fonds ou de valeurs) et d'entreprises et professions non financières désignées et de prestataires de services d'actifs virtuels agréées ou enregistrées dans chaque catégorie ; types d'activités financières (y compris activités transfrontalières) ; taille relative, importance et pertinence des secteurs*).
2. Les informations (y compris les tendances) sur les risques et les niveaux généraux de conformité (*par exemple, politiques, procédures et programmes internes en matière de LBC/FT, rapports sur les tendances et les typologies*).

⁹⁹ Dans le contexte des PSAV, cela fait référence aux règles de virement d'actifs virtuels.

3. Les exemples de manquement aux obligations (par exemple, *cas anonymisés ; typologies sur l'utilisation abusive des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées* et des prestataires de services d'actifs virtuels).
4. Les informations sur le niveau de conformité des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées et des prestataires de services d'actifs virtuels (par exemple, *fréquence des examens internes de la conformité en matière de LBC/FT, nature des infractions constatées et mesures correctrices prises ou sanctions appliquées ; fréquence et qualité de la formation en matière de LBC/FT ; temps nécessaire pour fournir aux autorités compétentes des informations exactes et complètes relatives à la vigilance relative à la clientèle à des fins de LBC/FT ; comptes/rerelations refusés en raison d'informations relatives à la vigilance à l'égard de la clientèle incomplètes ; virements rejetés en raison de l'insuffisance des informations requises*).
5. Les informations sur les déclarations d'opérations suspectes et autres informations exigées par la législation nationale (par exemple, *nombre de déclarations d'opérations suspectes transmises, et valeur des opérations associées, nombre et proportion des déclarations d'opérations suspectes en fonction des différents secteurs ; types, nature et tendances en matière de transmission de déclarations d'opérations suspectes au regard des risques de BC/FT ; temps moyen nécessaire pour analyser l'opération suspecte avant la transmission d'une déclaration d'opération suspecte*).

b) Exemples de facteurs spécifiques pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

6. Quelles sont les mesures mises en place pour identifier et traiter les clients, relations d'affaires, opérations, produits et pays présentant un risque plus élevé (et le cas échéant, un risque plus faible) ?
7. La manière dont les mesures de LBC/FT sont mises en œuvre empêche-t-elle l'utilisation légitime du système financier réglementé, et quelles mesures sont prises pour promouvoir l'inclusion financière ?
8. Dans quelle mesure les mesures de vigilance relatives à la clientèle et les mesures renforcées ou spécifiques varient-elles en fonction des risques de BC/FT dans les différents secteurs/types d'institutions et les institutions individuelles ? Quels sont les niveaux relatifs de conformité des groupes financiers internationaux et des institutions nationales ?
9. Dans quelle mesure a-t-on recours à des tiers pour les mesures de vigilance relative à la clientèle, et les contrôles sont-ils correctement mis en œuvre ?
10. Dans quelle mesure les institutions et groupes financiers et les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services d'actifs virtuels s'assurent-ils que les services de conformité en matière de LBC/FT ont un accès satisfaisant aux informations ?
11. Les politiques et contrôles internes des institutions et groupes financiers et des entreprises et professions non financières désignées et des prestataires de services d'actifs virtuels permettent-ils un examen en temps opportun des : (i) opérations complexes ou inhabituelles,

- (ii) déclarations d'opérations suspectes potentielles à signaler à la CRF, et (iii) faux positifs potentiels ? Dans quelle mesure les déclarations d'opérations suspectes signalées contiennent-elles des informations complètes, exactes et suffisantes concernant l'opération suspecte ?
12. Quels sont les mesures et les outils utilisés pour évaluer les risques, élaborer et examiner les réponses en termes de politiques et mettre en place des contrôles et des systèmes d'atténuation des risques de BC/FT appropriés ?
 13. Quelles sont les modalités de communication des politiques et des contrôles en matière de LBC/FT à la haute direction et au personnel ? Quelles sont les actions correctrices et les sanctions prises par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services d'actifs virtuels en cas de manquement aux obligations de LBC/FT ?
 14. Dans quelle mesure les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services d'actifs virtuels documentent-ils leurs évaluations des risques de BC/FT, et les tiennent-ils à jour ?
 15. Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services d'actifs virtuels disposent-ils de ressources suffisantes pour mettre en œuvre des politiques et des contrôles de LBC/FT adaptés à leur taille, leur complexité, leurs activités commerciales et leur profil de risque ?
 16. Dans quelle mesure un retour d'informations est-il fourni pour aider les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services d'actifs virtuels à détecter et à signaler des opérations suspectes ?

Résultat immédiat 5

L'utilisation des personnes morales et des constructions juridiques à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est évitée, et des informations sur leurs bénéficiaires effectifs sont accessibles aux autorités compétentes sans entraves.

Caractéristiques d'un système efficace

Des mesures sont en place pour :

- empêcher que les personnes morales et les constructions juridiques soient utilisées à des fins criminelles ;
- rendre les personnes morales et les constructions juridiques suffisamment transparentes ; et
- s'assurer que des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs, exactes et à jour, sont disponibles en temps opportun.

Les informations élémentaires sont accessibles au public, et les informations sur les bénéficiaires effectifs sont à la disposition des autorités compétentes. Les personnes qui ne respectent pas ces mesures font l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. Il en résulte que les criminels ont peu d'intérêt à utiliser les personnes morales et les constructions juridiques à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Ce résultat concerne principalement les Recommandations 24 et 25, ainsi que certains éléments des Recommandations 1, 10, 37 et 40.

Note à l'intention des évaluateurs

Les évaluateurs devraient également tenir compte de leurs conclusions relatives au niveau de coopération internationale à laquelle les autorités compétentes participent lors de l'évaluation du présent résultat immédiat. Cela implique de prendre en considération la mesure dans laquelle les autorités compétentes sollicitent et sont en mesure d'accorder une assistance appropriée en matière d'identification et d'échange d'informations (y compris les informations sur les bénéficiaires effectifs) relatives aux personnes morales et aux constructions juridiques.

Questions essentielles à prendre en considération pour déterminer si le présent résultat est atteint

- 5.1. Dans quelle mesure les informations sur la création et les types de personnes morales et de constructions juridiques du pays sont-elles accessibles au public ?
- 5.2. Dans quelle mesure les autorités compétentes concernées identifient-elles, évaluent-elles et comprennent-elles les vulnérabilités et la mesure dans laquelle les personnes morales créées dans le pays peuvent être ou sont détournées à des fins de BC/FT ?
- 5.3. Dans quelle mesure le pays a-t-il mis en œuvre des mesures visant à empêcher l'utilisation des personnes morales et des constructions juridiques à des fins de BC/FT ?
- 5.4. Dans quelle mesure les autorités compétentes concernées peuvent-elles obtenir des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs satisfaisantes, exactes et à jour, et en temps opportun, sur tous les types de personnes morales créées dans le pays ?
- 5.5. Dans quelle mesure les autorités compétentes concernées peuvent-elles obtenir des informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques, en temps opportun ?
- 5.6. Dans quelle mesure des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives sont-elles appliquées à l'encontre des personnes qui ne respectent pas les obligations d'information ?

(a) Exemples d'informations pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

1. Les informations contextuelles sur les types, les formes et les caractéristiques élémentaires des personnes morales et des constructions juridiques au sein de la juridiction.
2. L'expérience des autorités de poursuite pénale et des autres autorités compétentes concernées (par exemple, *niveau des sanctions imposées en cas de non-respect des obligations d'information ; où et comment sont obtenues les informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs (y compris les informations sur la personne ayant constitué la fiducie, le ou les trustees, le protecteur et les bénéficiaires) ; informations utilisées à l'appui des enquêtes*).
3. Les typologies et les exemples d'utilisation à des fins de BC/FT de personnes morales et de constructions juridiques (par exemple, *fréquence avec laquelle les enquêtes pénales permettent d'identifier des éléments prouvant que des personnes morales et des constructions juridiques du pays sont utilisées à des fins de BC/FT ; dissolution ou radiation de personnes morales détournées à des fins illicites*).
4. Les sources d'informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs (par exemple, *types d'informations publiques auxquelles ont accès les institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées ; types d'informations détenues par le registre des sociétés ou par la société*).
5. Les informations sur le rôle joué par les « *gatekeepers* » (« gardiens » - par exemple, prestataires de services aux sociétés, comptables, professions juridiques) dans la constitution et la gestion des personnes morales et des constructions juridiques.

6. D'autres informations (par exemple, *informations sur l'existence de constructions juridiques ; réponses (positives et négatives) aux demandes d'informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs reçues d'autres pays ; informations relatives au suivi de la qualité de l'assistance*).

(b) Exemples de facteurs spécifiques pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

7. Quelles sont les mesures prises pour améliorer la transparence des personnes morales (y compris en ce qui concerne les actions au porteur et les bons de souscription d'actions au porteur, ainsi que les actionnaires inscrits comme prête-noms et les administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne (« *nominee shareholders* » et « *nominee directors* ») et des constructions juridiques ?
8. Comment les autorités compétentes s'assurent-elles que des informations élémentaires et sur les propriétaires effectifs exactes et à jour concernant les personnes morales sont conservées ? La présence et l'exactitude des informations sont-elles contrôlées, testées/certifiées ou vérifiées ?
9. Dans quelle mesure les délais d'enregistrement par les personnes morales des modifications requises concernant les informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs permettent-ils d'assurer que les informations sont exactes et à jour ? Le cas échéant, dans quelle mesure les changements similaires relatifs aux constructions juridiques sont-ils enregistrés en temps opportun ?
10. Dans quelle mesure les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées peuvent-elles obtenir des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, qui soient exactes et à jour ? Quelle est l'étendue des informations que les trustees communiquent aux institutions financières et aux entreprises et professions non financières désignées ?
11. Les autorités concernées disposent-elles de ressources suffisantes pour mettre en œuvre les mesures de manière satisfaisante ?

Résultat immédiat 6

Les renseignements financiers et toutes les autres informations pertinentes sont utilisés de manière appropriée par les autorités compétentes dans le cadre des enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Caractéristiques d'un système efficace

Une grande variété de renseignements financiers et d'autres informations pertinentes sont collectés et utilisés par les autorités compétentes dans les enquêtes sur le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme. Cela permet d'obtenir des informations fiables, exactes et à jour, et les autorités compétentes disposent des ressources et des compétences leur permettant d'utiliser ces informations en vue d'effectuer leur analyse et leurs enquêtes financières, d'identifier et de localiser les avoirs, et de réaliser des analyses opérationnelles.

Ce résultat concerne principalement les Recommandations 29 à 32 et également certains éléments des Recommandations 1, 2, 4, 8, 9, 15, 34 et 40.

Note à l'intention des évaluateurs

- 1) Le présent résultat comprend le travail de la CRF en matière d'analyse des déclarations d'opérations suspectes et d'autres données, ainsi que l'utilisation par les autorités compétentes des résultats de la CRF, d'autres types de renseignements financiers et d'autres informations pertinentes¹⁰⁰.
- 2) Les évaluateurs devraient également tenir compte de leurs conclusions relatives au niveau de la coopération internationale à laquelle participent les autorités compétentes lors de l'évaluation du présent résultat immédiat. Cela implique de prendre en considération la façon dont la CRF et les autorités de poursuite pénale sont en mesure de solliciter, et sollicitent, des renseignements financiers et relatifs aux poursuites pénales ainsi que d'autres informations nécessaires auprès de leurs homologues étrangers.

¹⁰⁰ Les sources comprennent les informations provenant des déclarations d'opérations suspectes, les déclarations de mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur, les renseignements relatifs à des poursuites pénales ; les casiers judiciaires ; les informations relatives au contrôle et à la surveillance ; les informations portées aux registres des sociétés, etc. Le cas échéant, ces sources peuvent également comprendre les déclarations de transactions en espèces, les opérations en devises, les pièces conservées relatives aux virements électroniques, les informations émanant d'autres autorités gouvernementales, y compris les autorités en charge de la sécurité ; l'administration fiscale, les registres des avoirs, les services de sécurité sociale, les autorités des OBNL ; et les informations qui peuvent être obtenues au moyen de mesures obligatoires auprès des institutions financières et des EPNFD, notamment des informations sur les mesures de vigilance relatives à la clientèle et les pièces relatives aux transactions ainsi que des informations issues de sources ouvertes.

Questions essentielles à prendre en considération pour déterminer si le présent résultat est atteint

- 6.1. Dans quelle mesure les renseignements financiers et autres informations pertinentes sont-ils consultés et utilisés dans les enquêtes afin d'établir des preuves et de localiser le produit du crime liés au BC, aux infractions sous-jacentes associées et au FT ?
- 6.2. Dans quelle mesure les autorités compétentes reçoivent-elles ou demandent-elles des déclarations (par exemple, déclarations d'opérations suspectes, déclarations sur les espèces et les instruments négociables au porteur) qui contiennent des informations pertinentes et exactes afin de les assister dans l'exercice [l'exécution] de leurs fonctions ?
- 6.3. Dans quelle mesure les analyses de la CRF et leur diffusion répondent-elles aux besoins opérationnels des autorités compétentes ?
- 6.4. Dans quelle mesure la CRF et les autres autorités compétentes coopèrent-elles et échangent-elles des informations et des renseignements financiers ? Quel est le degré de protection de la confidentialité des informations que les autorités compétentes et la CRF échangent ou utilisent ?

(a) Exemples d'informations pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

1. L'expérience des autorités de poursuite pénale et des autres autorités compétentes (par exemple, *types de renseignements financiers et autres informations disponibles ; fréquence avec laquelle ceux-ci sont utilisés en tant qu'outils d'enquête*).
2. Les exemples de coopération entre la CRF et les autres autorités compétentes et d'utilisation de renseignements financiers (par exemple, *statistiques sur les renseignements financiers diffusés/échangés ; cas où des renseignements financiers ont été utilisés dans des enquêtes et des poursuites en matière de BC/FT et d'infractions sous-jacentes, ou pour identifier et localiser des avoirs*).
3. Les informations sur les déclarations d'opérations suspectes (par exemple, *nombre de déclarations d'opérations suspectes/de cas analysés ; perception de la qualité des informations révélées dans les déclarations d'opérations suspectes ; fréquence avec laquelle les autorités compétentes sont confrontées à des cas d'opérations suspectes non déclarées ; cas de divulgation du fait qu'une déclaration d'opérations suspectes est transmise à la CRF ou d'informations s'y rapportant ; voir également les informations sur la transmission des déclarations d'opérations suspectes dans le résultat immédiat 4*).
4. Les informations sur d'autres renseignements et données financiers (par exemple, *nombre de déclarations sur les espèces et les instruments négociables au porteur reçues et analysées ; types d'informations que les autorités de poursuite pénale et les autres autorités compétentes reçoivent ou obtiennent/auxquelles elles ont accès via d'autres autorités, des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées*).
5. D'autres documents (par exemple, *lignes directrices sur l'utilisation et la transmission des déclarations d'opérations suspectes et d'autres renseignements financiers ; typologies réalisées au moyen des renseignements financiers*).

(b) Exemples de facteurs spécifiques pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

6. Dans quelle mesure la CRF a-t-elle accès à des informations supplémentaires et les utilise-t-elle pour analyser et apporter de la valeur ajoutée aux déclarations d'opérations suspectes ? Comment la CRF s'assure-t-elle de la rigueur de ses évaluations analytiques ?
7. Dans quelle mesure les autorités compétentes utilisent-elles les informations contenues dans les déclarations d'opérations suspectes et d'autres renseignements financiers pour produire de l'analyse opérationnelle ?
8. Dans quelle mesure la CRF intègre-t-elle dans ses fonctions les retours d'informations des autorités compétentes, les typologies et l'expérience opérationnelle ?
9. Quels sont les mécanismes mis en œuvre afin d'assurer une coopération complète et menée en temps opportun entre autorités compétentes d'une part et, d'autre part, des institutions financières, des entreprises et professions non financières désignées et des autres entités déclarantes pour fournir les informations pertinentes ? Existe-t-il des obstacles à l'accès aux informations ?
10. Dans quelle mesure les déclarations d'opérations suspectes transmises contiennent-elles des informations complètes, précises et suffisantes sur les opérations suspectes ?
11. Dans quelle mesure les autorités compétentes examinent-elles et travaillent-elles (y compris dans le cadre de la sensibilisation par la CRF) avec les entités déclarantes afin d'améliorer la transmission de renseignements financiers ?
12. Les autorités compétentes disposent-elles de ressources suffisantes (y compris des outils informatiques nécessaires à l'étude des données et à l'analyse des renseignements financiers ainsi qu'à la protection de leur confidentialité) pour s'acquitter de leurs fonctions ?
13. Quelles sont les mesures mises en œuvre pour s'assurer que la CRF dispose de l'indépendance opérationnelle la mettant à l'abri d'influences indues en ce qui concerne les questions de LBC/FT ?

Résultat immédiat 7

Les activités et les infractions de blanchiment de capitaux font l'objet d'enquêtes et les auteurs d'infractions sont poursuivis et font l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

Caractéristiques d'un système efficace

Les activités de blanchiment de capitaux, et en particulier les infractions qui génèrent des profits importants, font l'objet d'enquêtes ; les auteurs des infractions sont poursuivis avec succès ; et les tribunaux appliquent des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à l'encontre des personnes condamnées. Cela comprend la réalisation d'enquêtes financières parallèles, le traitement des affaires dans lesquelles les infractions sous-jacentes associées se produisent en dehors du pays, et la réalisation d'enquêtes et de poursuites portant sur les infractions autonomes de blanchiment de capitaux. Les différents éléments du système (enquêtes, poursuites, condamnations et sanctions) fonctionnent de manière cohérente afin d'atténuer les risques de blanchiment de capitaux. La perspective d'être détectés, condamnés et sanctionnés dissuade les criminels potentiels de commettre des infractions générant des profits et des actes de blanchiment de capitaux.

Ce résultat concerne principalement les Recommandations 3, 30 et 31, ainsi que certains éléments des Recommandations 1, 2, 15, 32, 37, 39 et 40.

Note à l'intention des évaluateurs

Les évaluateurs devraient également prendre en considération leurs conclusions relatives au niveau de la coopération internationale à laquelle participent les autorités compétentes lors de l'évaluation du présent résultat immédiat. Il conviendrait donc d'établir dans quelle mesure les autorités de poursuite pénale sollicitent une assistance appropriée auprès de leurs homologues étrangers dans le cadre des affaires transfrontalières de blanchiment de capitaux.

Questions essentielles à prendre en considération pour déterminer si le présent résultat est atteint

- 7.1. Dans quelle mesure et dans quelles circonstances les cas potentiels de blanchiment de capitaux sont-ils identifiés et font-ils l'objet d'enquêtes (y compris au moyen d'enquêtes financières parallèles) ?
- 7.2. Dans quelle mesure les types d'activités de BC qui font l'objet d'enquêtes et de poursuites correspondent-ils aux menaces et au profil de risques du pays et aux politiques nationales de LBC/FT ?

- 7.3. Dans quelle mesure les différents types de cas de BC font-ils l'objet de poursuites (*par exemple*, infraction sous-jacente commise à l'étranger, blanchiment par un tiers, infraction autonome¹⁰¹, etc.) et dans quelle mesure les auteurs des infractions sont-ils condamnés ?
- 7.4. Dans quelle mesure les sanctions appliquées à l'encontre des personnes physiques ou morales condamnées pour BC sont-elles efficaces, proportionnées et dissuasives ?
- 7.5. Dans quelle mesure les pays mettent-ils en œuvre d'autres mesures de justice pénale dans les cas où une enquête en matière de BC a été menée mais où il n'est pas possible, pour des raisons justifiables, d'obtenir une condamnation pour BC ? Ces mesures alternatives ne doivent pas minimiser l'importance des poursuites et des condamnations relatives aux infractions de BC, ou s'y substituer.

(a) Exemples d'informations pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

1. Les expériences et exemples d'enquêtes, de poursuites et de condamnations (*par exemple*, exemples d'affaires classées en raison de preuves insuffisantes dans le cadre de l'enquête ; identification des affaires importantes ou complexes de blanchiment de capitaux pour lesquelles le pays a mené des enquêtes et des poursuites ; exemples de poursuites réussies contre la criminalité organisée nationale et transnationale ; affaires dans lesquelles d'autres sanctions ou mesures pénales sont mises en œuvre au lieu de condamnations pour BC).
2. Les informations sur les enquêtes, poursuites et condamnations en matière de BC (*par exemple*, nombre d'enquêtes et de poursuites concernant des activités de BC ; proportion d'affaires ayant donné lieu à des poursuites ou ayant été portées devant les tribunaux ; nombre ou proportion de condamnations pour blanchiment de capitaux dans des cas de blanchiment par un tiers, de blanchiment seul, d'auto-blanchiment et d'infractions sous-jacentes commises à l'étranger ; types d'infractions sous-jacentes concernées ; niveau des sanctions imposées pour les infractions de BC ; sanctions imposées pour BC par rapport à celles imposées pour les infractions sous-jacentes).

(b) Exemples de facteurs spécifiques pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

3. Quelles mesures sont prises pour identifier, initier et donner un ordre de priorité aux affaires de blanchiment de capitaux (au moins en ce qui concerne toutes les infractions générant des profits importants) aux fins d'enquêtes (*par exemple*, quelle priorité est donnée aux affaires

¹⁰¹ **Le blanchiment par un tiers** est le blanchiment d'un produit du crime par une personne qui n'était pas impliquée dans la commission de l'infraction sous-jacente.

L'auto-blanchiment est le blanchiment d'un produit du crime par une personne qui était impliquée dans la commission de l'infraction sous-jacente.

L'infraction autonome fait référence au fait de poursuivre l'infraction de BC de manière indépendante, sans nécessairement poursuivre l'infraction sous-jacente. Ceci peut être particulièrement pertinent entre autres i) lorsqu'il n'y pas suffisamment de preuves relatives à l'infraction sous-jacente spécifique qui a généré le produit ; ou ii) lorsque l'infraction sous-jacente échappe à la compétence territoriale de l'État concerné. Les produits peuvent avoir été blanchis par le prévenu (auto-blanchiment) ou par un tiers (blanchiment par un tiers).

- de petite envergure, de grande envergure ou complexes, aux infractions sous-jacentes commises dans le pays ou à l'étranger, etc.) ?
4. Dans quelle mesure et avec quelle rapidité les autorités compétentes peuvent-elles obtenir ou accéder à des renseignements financiers pertinents et aux autres informations nécessaires pour les enquêtes en matière de BC ?
 5. Dans quelle mesure les enquêtes conjointes ou coopératives (y compris les cas de recours à des unités d'enquête multidisciplinaires) et les autres techniques d'enquête (par exemple, report ou renonciation à l'arrestation ou à la saisie de sommes d'argent dans le but d'identifier les personnes impliquées) sont-elles utilisées dans le cas d'infractions générant des profits importants ?
 6. Comment sont préparées les affaires de BC afin d'en garantir la poursuite et le jugement en temps opportun ?
 7. Quelles sont les circonstances dans lesquelles les décisions de ne pas donner suite à des poursuites en présence de preuves indiquant une infraction de BC sont-elles prises ?
 8. Dans quelle mesure les poursuites en matière de BC sont-elles : (i) liées aux poursuites relatives à des infractions sous-jacentes (y compris les infractions sous-jacentes commises à l'étranger), ou (ii) menées vis-à-vis du seul blanchiment en tant qu'infraction autonome ?
 9. Comment les autorités compétentes, compte tenu des systèmes juridiques, interagissent-elles tout au long du cycle d'une affaire de blanchiment de capitaux, de l'ouverture d'une enquête à la décision d'intenter un procès, en passant par la collecte de preuves et la saisine des procureurs ?
 10. Existe-t-il d'autres aspects du processus d'enquête, de poursuites ou judiciaire qui empêchent ou entravent les poursuites et les sanctions en matière de BC ?
 11. Les autorités compétentes disposent-elles des ressources suffisantes (et notamment des outils d'investigation financière) pour gérer leur travail ou traiter les risques de BC correctement ?
 12. Existe-t-il du personnel/des équipes dédiés aux enquêtes en matière de BC ? Lorsque les ressources sont partagées, quelle priorité est donnée aux enquêtes en matière de BC ?

Résultat immédiat 8**Le produit et les instruments du crime sont confisqués.***Caractéristiques d'un système efficace*

Les criminels sont privés (par le recours en temps opportun à des mesures provisoires et de confiscation) du produit et des instruments des infractions qu'ils commettent (dans le pays et à l'étranger) ou de biens d'une valeur équivalente. La confiscation comprend les biens recouvrés dans le cadre de procédures pénales, civiles ou administratives ; les confiscations relatives aux communications d'informations fausses ou aux fausses déclarations à la frontière ; et la restitution aux victimes (par voie judiciaire). Le pays assure la gestion des avoirs saisis ou confisqués et rapatrie les avoirs confisqués ou les partage avec d'autres pays. Cela a pour effet de rendre les infractions non rentables et de réduire le nombre d'infractions sous-jacentes et le blanchiment de capitaux.

Ce résultat concerne principalement les Recommandations 1, 4, 32 et également certains éléments des Recommandations 15, 30, 31, 37, 38, et 40.

Note à l'intention des évaluateurs

Les évaluateurs devraient également tenir compte de leurs conclusions relatives au niveau de coopération internationale à laquelle participent les autorités compétentes lors de l'évaluation du présent résultat immédiat. Il conviendrait donc d'établir dans quelle mesure les autorités judiciaires et de poursuite pénale sollicitent une assistance appropriée auprès de leurs homologues étrangers dans le cas d'affaires transfrontalières portant sur du produit et des instruments du crime.

Questions essentielles à prendre en considération pour déterminer si le présent résultat est atteint

- 8.1. Dans quelle mesure la confiscation du produit et des instruments du crime et des biens d'une valeur équivalente constitue-t-elle une priorité des autorités ?
- 8.2. Dans quelle mesure les autorités compétentes confisquent-elles¹⁰² (rapatriement, partage et restitution compris) le produit et instruments du crime, et les biens d'une valeur équivalente, en lien avec des infractions sous-jacentes commises dans le pays et à l'étranger et du produit transféré vers d'autres pays ?
- 8.3. Dans quelle mesure la confiscation relative aux mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur faisant l'objet de fausses déclarations/non déclarés ou de communications d'informations fausses, est-elle traitée et mise en œuvre en tant que

¹⁰² Aux fins de l'évaluation de l'efficacité du RI.8, l'utilisation pertinente du système fiscal, à savoir le recouvrement fiscal de montants liés au produit et aux instruments du crime, devrait être pleinement prise en compte. Le pays évalué devrait s'assurer que les données fournies sont limitées au recouvrement lié au produit et aux instruments du crime, ou bien assortir les chiffres d'une mise en garde.

sanction efficace, proportionnée et dissuasive par les autorités frontalières/douanières ou autres autorités concernées ?

8.4. Dans quelle mesure les résultats des confiscations correspondent-ils à la ou aux évaluations des risques de BC/FT et aux politiques et priorités nationales en matière de LBC/FT ?

(a) Exemples d'informations pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

1. Les expériences et les exemples de procédures de confiscation (par exemple, *affaires les plus significatives dans le passé ; types de décisions de confiscation obtenues par le pays ; tendances indiquant des changements de méthodes de blanchiment du produit du crime*).
2. Les informations sur la confiscation (par exemple, *nombre d'affaires criminelles dans le cadre desquelles la confiscation est visée ; type d'affaires qui aboutissent à des confiscations ; valeur du produit du crime, des instruments ou des biens d'une valeur équivalente confisqués, ventilés par infractions commises à l'étranger ou dans le pays, que ce soit au moyen de procédures pénales ou civiles (y compris la confiscation sans condamnation préalable) ; valeur des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments au porteur négociables ayant fait l'objet de fausses déclarations/non déclarés ou de communications d'informations fausses confisqués ; valeur ou proportion du produit saisi ou gelé faisant l'objet d'une confiscation ; valeur ou proportion des décisions de confiscation mises en œuvre*).
3. D'autres informations pertinentes (par exemple, *valeur des avoirs criminels saisis/gelés ; montant du produit du crime restitué aux victimes, partagé ou rapatrié*).

(b) Exemples de facteurs spécifiques pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

4. Quelles sont les mesures et l'approche adoptées par les autorités compétentes pour cibler le produit et les instruments du crime (y compris les infractions générant des profits importants et celles qui ne proviennent pas du pays ou qui ont été transférées à l'étranger) ?
5. Comment les autorités décident-elles, au début d'une enquête criminelle, d'ouvrir une enquête financière, en vue d'une confiscation ?
6. Dans quelle mesure les autorités compétentes identifient-elles et localisent-elles correctement le produit et les instruments du crime ou les biens de valeur équivalente ? Dans quelle mesure les mesures provisoires (par exemple, gel ou saisie) sont-elles correctement utilisées pour prévenir la fuite ou la dispersion des biens ?
7. Quelle est l'approche adoptée par le pays pour détecter et confisquer les espèces et instruments au porteur transfrontaliers suspectés de concerner le BC/FT et les infractions sous-jacentes associées ou qui font l'objet de fausses déclarations/sont non déclarés ou font l'objet de communications d'informations fausses ?
8. Quelles sont les mesures adoptées pour préserver et gérer la valeur des biens saisis/confisqués ?
9. Y a-t-il d'autres aspects des enquêtes, de poursuites ou de la procédure juridictionnelle qui favorisent ou entravent l'identification, la localisation et la confiscation du produit et des instruments du crime ou des biens d'une valeur équivalente ?

10. Les autorités compétentes disposent-elles de ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs attributions de manière satisfaisante ?

Résultat immédiat 9

Les activités et infractions de financement du terrorisme font l'objet d'enquêtes et les personnes qui financent le terrorisme font l'objet de poursuites et de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

Caractéristiques d'un système efficace

Les activités de financement du terrorisme font l'objet d'enquêtes ; les auteurs d'infractions font l'objet de poursuites réussies ; et les juridictions appliquent des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives aux personnes condamnées. Le cas échéant, le financement du terrorisme fait l'objet de poursuites en tant qu'activité criminelle distincte et des enquêtes financières sont menées à l'appui des enquêtes antiterroristes, dans le cadre d'une bonne coordination entre les autorités concernées. Les différents éléments du système (enquêtes, poursuites, condamnations et sanctions) fonctionnent de manière cohérente afin d'atténuer les risques de financement du terrorisme. La perspective d'une détection, d'une condamnation et d'une sanction dissuade les activités de financement du terrorisme.

Ce résultat concerne principalement les Recommandations 5, 30, 31 et 39, ainsi que certains éléments des Recommandations 1, 2, 15, 32, 37 et 40.

Note à l'intention des évaluateurs

- 1) Les évaluateurs devraient être conscients du fait que certains aspects du présent résultat peuvent porter sur des données sensibles (*par exemple*, informations recueillies à des fins de sécurité nationale) que les pays peuvent être réticents à mettre à la disposition des évaluateurs, ou incapables de le faire.
- 2) Les évaluateurs devraient également tenir compte de leurs conclusions relatives au niveau de coopération internationale à laquelle participent les autorités compétentes lors de l'évaluation du présent résultat immédiat. Il conviendrait donc d'établir dans quelle mesure les autorités de poursuite pénale et judiciaires sollicitent une assistance appropriée auprès de leurs homologues étrangers dans le cadre d'affaires transfrontalières de financement du terrorisme.

Questions essentielles à prendre en considération pour déterminer si le présent résultat est atteint

- 9.1. Dans quelle mesure les différents types d'activités de FT (*par exemple* collecte, circulation et utilisation de fonds et autres biens) font-ils l'objet de poursuites et les auteurs des infractions sont-ils condamnés ? Cela correspond-il au profil de risque de FT du pays ?
- 9.2. Dans quelle mesure les affaires de FT sont-elles identifiées et font-elles l'objet d'enquêtes ? Dans quelle mesure les enquêtes aboutissent-elles à l'identification du rôle spécifique joué par les personnes qui financent le terrorisme ?

- 9.3. Dans quelle mesure les enquêtes relatives au FT sont-elles intégrées aux stratégies et enquêtes nationales de lutte contre le terrorisme, et utilisées à l'appui de celles-ci (*par exemple, identification et désignation de terroristes, d'organisations terroristes et de réseaux de soutien au terrorisme*) ?
- 9.4. Dans quelle mesure les sanctions ou mesures appliquées à l'encontre des personnes physiques et morales reconnues coupables d'infractions de FT sont-elles efficaces, proportionnées et dissuasives ?
- 9.5. Dans quelle mesure l'objectif du présent résultat est-il obtenu par le recours à d'autres mesures pénales, réglementaires ou d'autres mesures pour interrompre les activités de FT lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une condamnation pour FT ?

(a) Exemples d'informations pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

1. Les expériences et exemples d'enquêtes et de poursuites en matière de FT (*par exemple, affaires où des enquêtes en matière de FT sont utilisées à l'appui d'enquêtes et poursuites en matière de terrorisme ; affaires importantes dans le cadre desquelles des terroristes et des groupes terroristes (étrangers ou nationaux) sont ciblés, poursuivis ou démantelés ; tendances observées dans les niveaux et les techniques de FT ; affaires dans lesquelles d'autres sanctions ou mesures pénales sont visées au lieu de condamnations pour FT*).
2. Les informations sur les enquêtes, poursuites et condamnations en matière de FT (*par exemple, nombre d'enquêtes et de poursuites en matière de FT ; proportion d'affaires menant à des poursuites en matière de FT, type de poursuites et de condamnations en matière de FT (par exemple, infractions distinctes, terroristes nationaux et étrangers, financement des voyages de combattants terroristes étrangers) ; niveau des sanctions imposées pour des infractions de FT ; sanctions imposées pour FT par rapport à celles imposées pour d'autres activités criminelles ; types et niveau des mesures de mise en échec appliquées*).

(b) Exemples de facteurs spécifiques pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

3. Quelles sont les mesures prises pour identifier, initier et de classer par priorité les affaires de FT afin de garantir une enquête et une action rapides contre les principales menaces, afin de les mettre en échec ?
4. Dans quelle mesure et à quelle vitesse les autorités compétentes obtiennent-elles et ont-elles accès à des renseignements financiers pertinents et autres informations nécessaires aux enquêtes et poursuites en matière de FT ?
5. Sur quelles considérations s'appuient les décisions de ne pas donner suite à des poursuites relatives à une infraction de FT ?
6. Dans quelle mesure les autorités appliquent-elles des plans d'action ou des stratégies spécifiques pour faire face à des menaces et des tendances de FT particulières ? Est-ce cohérent avec les politiques, les stratégies et les risques de LBC/FT nationaux ?

7. Dans quelle mesure les autorités de poursuite pénale, la CRF, les unités antiterroristes et les autres autorités de sécurité et de renseignement coopèrent-elles et coordonnent-elles leurs tâches respectives qui relèvent du présent résultat ?
8. Y a-t-il d'autres aspects des enquêtes, des poursuites ou de la procédure juridictionnelle qui empêchent ou entravent les poursuites, les sanctions et la mise en échec des menaces en matière de FT ?
9. Les autorités compétentes disposent-elles des ressources suffisantes (et notamment d'outils d'investigation financière) pour gérer leur travail ou traiter les risques de FT de façon satisfaisante ?
10. Le pays a-t-il désigné un personnel/des unités spécifiques pour mener les enquêtes en matière de FT ? Lorsque les ressources sont partagées, comment sont hiérarchisées les enquêtes de FT ?

Résultat immédiat 10

Les terroristes, les organisations terroristes et les personnes qui financent le terrorisme ne peuvent collecter, transférer et utiliser des fonds, ni exploiter l'utilisation des organisations à but non lucratif à des fins de financement du terrorisme.

Caractéristiques d'un système efficace

Les terroristes, les organisations terroristes et les réseaux de soutien au terrorisme sont identifiés et privés des ressources et des moyens leur permettant de financer ou de soutenir des activités et des organisations terroristes. Cela comprend la mise en œuvre appropriée des sanctions financières ciblées à l'encontre des personnes et entités désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et dans le cadre des régimes applicables de sanctions nationaux ou régionaux. Le pays a également une bonne compréhension des risques de financement du terrorisme et prend des mesures appropriées et proportionnées pour atténuer ces risques, notamment des mesures visant à empêcher la collecte et le déplacement de fonds par le biais d'entités ou de méthodes pour lesquelles il existe un risque très élevé d'utilisation par des terroristes. À terme, cela réduit les flux de financement du terrorisme, ce qui empêche les actes terroristes.

Ce résultat concerne principalement les Recommandations 1, 4, 6 et 8, ainsi que certains éléments des Recommandations 14, 15, 16, 30 à 32, 37, 38 et 40.

Note à l'intention des évaluateurs

Les évaluateurs devraient également tenir compte de leurs conclusions relatives au niveau de coopération internationale à laquelle participent les autorités compétentes lors de l'évaluation du présent résultat immédiat.

Questions essentielles à prendre en considération pour déterminer si le présent résultat est atteint

- 10.1. Dans quelle mesure le pays met-il en œuvre les sanctions financières ciblées en vertu de (i) la Résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations-Unies et ses résolutions subséquentes, et (ii) la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations-Unies (au niveau supranational ou national, que ce soit à l'initiative du pays ou, après examen, pour donner effet à la demande d'un autre pays) ?
- 10.2. Dans quelle mesure, sans perturber ou décourager les activités légitimes des OBNL, le pays a-t-il appliqué des mesures ciblées et proportionnées aux OBNL que le pays a identifiées comme vulnérables à une exploitation à des fins de financement du terrorisme, conformément à une approche fondée sur les risques ?

- 10.3. Dans quelle mesure les terroristes, organisations terroristes et les personnes qui financent le terrorisme sont-ils privés (que ce soit par des processus pénal, civil ou administratif) des biens et des instruments liés aux activités de FT ?
- 10.4. Dans quelle mesure les actions ci-dessus correspondent-elles au profil de risque global de FT ?

(a) Exemples d'informations pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

1. L'expérience des autorités de poursuite pénale, de la CRF et des autorités de lutte contre le terrorisme (par exemple, *tendances indiquant que les personnes qui financent le terrorisme sont à la recherche de méthodes alternatives pour collecter/transférer des fonds ; renseignements/sources indiquant que les organisations terroristes ont des difficultés à réunir des fonds dans le pays*).
2. Les exemples d'interventions et de confiscations (par exemple, *affaires importantes dans lesquelles les terroristes, organisations terroristes ou personnes qui financent le terrorisme se voient empêchés de collecter, déplacer et utiliser des fonds ou dans lesquelles leurs avoirs sont saisis/confisqués ; enquêtes et interventions portant sur des OBNL utilisés par des terroristes*).
3. Les informations sur les sanctions financières ciblées (par exemple, *personnes et comptes soumis à des sanctions financières ciblées suite à des désignations du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou autre ; désignations effectuées (relatives à la Résolution 1373) ; avoirs gelés ; opérations rejetées ; temps nécessaire pour la désignation de personnes et pour la mise en œuvre du gel des avoirs après la désignation*).
4. Les informations sur la sensibilisation continue et le contrôle et la surveillance ciblés des OBNL identifiés par le pays comme vulnérables à une exploitation à des fins de financement du terrorisme (par exemple, *fréquence des examens et de la surveillance de tels OBNL (y compris des évaluations des risques) ; fréquence du dialogue et de la sensibilisation (y compris de la production de lignes directrices) auprès des OBNL en ce qui concerne les mesures et les tendances en matière de lutte contre le FT ; mesures correctrices et sanctions prises à l'encontre des OBNL*).

(b) Exemples de facteurs spécifiques pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

5. Quelles mesures le pays a-t-il adopté pour assurer la mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées? Comment ces désignations et obligations sont-elles communiquées en temps opportun aux institutions financières, aux entreprises et professions non financières désignées, aux prestataires de services d'actifs virtuels et au grand public ?
6. Dans quelle mesure les procédures et mécanismes sont-ils mis en œuvre pour (i) identifier les cibles de désignation/d'inscription sur les listes, (ii) le gel/déblocage, (iii) la radiation des listes, et (iv) l'octroi de dérogations ? Dans quelle mesure les informations nécessaires sont-elles réunies ?
7. Dans quelle mesure le pays utilise-t-il les outils fournis par les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU 1267 et 1373 pour geler et empêcher les flux financiers des terroristes ?

8. Dans quelle mesure les systèmes d'approbation ou d'autorisation de l'utilisation des avoirs par des entités désignées à des fins autorisées sont-ils conformes aux exigences énoncées dans les résolutions applicables du Conseil de Sécurité des Nations Unies (*par exemple*, Résolution 1452 et les résolutions subséquentes) ?
9. Quelle est l'approche adoptée par les autorités compétentes pour cibler les avoirs des terroristes ? Dans quelle mesure la localisation des avoirs, les enquêtes financières et les mesures provisoires (*par exemple*, gel et saisie) sont-ils utilisés pour compléter cette approche ?
10. Dans quelle mesure les quatre éléments suivants sont-ils employés pour identifier, prévenir et combattre l'exploitation d'OBNL à des fins de financement du terrorisme : (a) sensibilisation continue, (b) surveillance ou contrôle ciblé des OBNL basé sur les risques, (c) enquêtes et collectes d'informations efficaces et (d) mécanismes efficaces de coopération internationale ? Dans quelle mesure les mesures appliquées sont-elles ciblées, proportionnées et conformes à une approche fondée sur les risques, de sorte que les OBNL sont protégés de l'exploitation à des fins de financement du terrorisme et les activités caritatives légitimes ne sont pas perturbées ou découragées ?
11. Dans quelle mesure les actions et mécanismes de coopération et de coordination pertinents en matière pénale, civile et administrative sont-ils appliqués aux OBNL soupçonnés d'être exploités à des fins de financement du terrorisme ou de soutenir activement des activités ou organisations terroristes ? Les autorités appropriées disposent-elles de ressources adéquates pour effectuer leurs devoirs de sensibilisation / contrôle / surveillance / enquête ?
12. Dans quelle mesure les OBNL comprennent-ils leurs vulnérabilités et respectent-ils les mesures visant à les protéger contre la menace de détournement à des fins de terrorisme ?
13. Y a-t-il d'autres aspects du processus d'enquête, de poursuites ou judiciaire qui favorisent ou entravent l'identification, la localisation et la privation des avoirs et des instruments liés aux terroristes, organisations terroristes ou personnes qui financent le terrorisme ?
14. Les autorités compétentes disposent-elles des ressources suffisantes pour gérer leur travail ou traiter les risques de financement du terrorisme de façon satisfaisante ?
15. Lorsque les ressources sont partagées, quelle est la priorité donnée aux activités liées au financement du terrorisme ?

Résultat immédiat 11

Les personnes et entités impliquées dans la prolifération des armes de destruction massive ne peuvent collecter, transférer et utiliser des fonds, conformément aux Résolutions applicables du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Caractéristiques d'un système efficace

Les personnes et entités désignées par les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (RCSNU) sur la prolifération des armes de destruction massive (ADM) sont identifiées, privées de ressources, et se voient empêchées de collecter, déplacer et utiliser des fonds et autres biens pour le financement de la prolifération. Les sanctions financières ciblées sont pleinement et correctement mises en œuvre sans délai et leur respect fait l'objet d'un contrôle. Une coopération et une coordination satisfaisantes entre les autorités concernées permettent d'éviter que les sanctions soient contournées, et d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des activités visant à lutter contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Ce résultat est lié à la Recommandation 7 et à certains éléments des Recommandations 2 et 15.

Questions essentielles à prendre en considération pour déterminer si le présent résultat est atteint

- 11.1. Dans quelle mesure le pays met-il en œuvre, sans délai, les sanctions financières ciblées concernant les RCSNU relatives à la lutte contre le financement de la prolifération ?
- 11.2. Dans quelle mesure les fonds ou autres biens de personnes et entités désignées (et ceux qui agissent en leur nom ou sur leurs instructions) sont-ils identifiés et ces personnes et entités se voient-elles empêchées de fonctionner ou d'exécuter des opérations financières liées à la prolifération ?
- 11.3. Dans quelle mesure les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services d'actifs virtuels respectent-ils et comprennent-ils leurs obligations relatives aux sanctions financières ciblées en matière de financement de la prolifération ?
- 11.4. Dans quelle mesure les autorités compétentes surveillent-elles et s'assurent-elles du respect par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services d'actifs virtuels de leurs obligations relatives aux sanctions financières ciblées en matière de financement de la prolifération ?

a) Exemples d'informations pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

1. Les exemples d'enquêtes et d'interventions en matière de financement de la prolifération (par exemple, *enquêtes sur le non-respect des sanctions ; affaires importantes dans lesquelles*

le pays a pris des mesures d'exécution (par exemple, gel ou saisie) ou a offert l'entraide internationale).

2. Les informations sur les sanctions financières ciblées en matière de financement de la prolifération (par exemple, *comptes de personnes et d'entités faisant l'objet de sanctions financières ciblées ; valeur des avoirs et des biens gelés ; temps nécessaire pour désigner les personnes et entités ; temps nécessaire pour geler les avoirs et les biens des personnes et des entités après leur désignation par le Conseil de Sécurité des Nations Unies*).
3. Les informations relatives à la surveillance et les autres informations relatives au financement de la prolifération pertinentes (par exemple, *fréquence d'examen et de surveillance du respect des sanctions financières ciblées par les institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services d'actifs virtuels ; fréquence du dialogue et de la sensibilisation ; lignes directrices ; niveau des sanctions appliquées aux institutions financières et entreprises et professions non financières désignées et aux prestataires de services d'actifs virtuels en cas de manquements*).

b) Exemples de facteurs spécifiques pouvant étayer les conclusions sur les questions essentielles

4. Quelles mesures le pays a-t-il adopté pour assurer la mise en œuvre correcte et sans délai des sanctions financières ciblées en matière de financement de la prolifération ? Comment ces désignations et obligations sont-elles communiquées aux secteurs concernés en temps opportun ?
5. Le cas échéant, dans quelle mesure les procédures sont-elles mises en place pour (i) la désignation/l'inscription sur les listes, (ii) le gel/déblocage, (iii) la radiation des listes, et (iv) l'octroi de dérogations ? Dans quelle mesure sont-elles conformes aux obligations des RCSNU ?
6. Dans quelle mesure les systèmes et mécanismes de gestion des avoirs gelés et d'approbation de l'utilisation des avoirs par des personnes et entités désignées à des fins autorisées respectent-ils les droits de l'Homme et empêchent-ils l'utilisation abusive de fonds ?
7. Quels mécanismes sont utilisés pour empêcher le contournement des sanctions ? Les autorités compétentes fournissent-elles aux institutions financières et aux entreprises et professions non financières désignées et aux prestataires de services d'actifs virtuels d'autres orientations ou retours d'informations spécifiques ?
8. Dans quelle mesure les autorités compétentes seraient-elles en mesure d'obtenir des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs exactes sur les personnes morales (*par exemple, sociétés écrans*), lors d'enquêtes sur des infractions ou des cas de non-respect des RCSNU relatives au financement de la prolifération ?
9. Dans quelle mesure les autorités compétentes échangent-elles des renseignements et autres informations pour les enquêtes sur les cas de non-respect et les infractions aux sanctions financières ciblées en matière de financement de la prolifération, conformément aux RCSNU applicables ?

10. Les autorités compétentes disposent-elles des ressources suffisantes pour gérer leur travail ou traiter les risques de financement de la prolifération de façon satisfaisante ?

ANNEXE I : ÉVALUATION AU NIVEAU SUPRANATIONAL

[Annexe à finaliser]

ANNEXE II :

MODÈLE DE RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE

Notes à l'attention des évaluateurs :

Ce modèle doit être utilisé pour la préparation des Rapports d'évaluation mutuelle (REM) dans le cadre des évaluations réalisées à l'aide de la Méthodologie (adoptée en 2013) du GAFI. Il présente la structure du REM et les types d'informations et de conclusions qui doivent figurer dans chaque section.

Ce modèle comprend des conseils destinés aux évaluateurs sur la manière de rédiger le REM, notamment sur les informations à inclure et la manière de présenter les analyses et conclusions. Ces conseils sont clairement indiqués en texte grisé. Ils ne doivent pas apparaître dans le REM final.

Le texte **non grisé** (notamment les titres de chapitres et de sections, ainsi que les paragraphes standardisés) doit être inclus dans le rapport final (les éventuels crochets devant être remplis lorsque cela est pertinent).

Les évaluateurs doivent noter que le corps d'un REM finalisé ne doit pas dépasser 100 pages (et 60 pages pour l'annexe technique). Il n'y a pas de limite prédéterminée pour la longueur de chaque chapitre et les évaluateurs peuvent décider d'accorder plus ou moins d'attention à une question spécifique, si la situation du pays le requiert. Néanmoins, les évaluateurs doivent s'assurer que le REM n'est pas excessivement long et doivent être prêts à réduire le texte si nécessaire. Afin de garantir le bon équilibre du rapport final, les évaluateurs doivent s'efforcer de résumer l'état de la conformité technique pour chaque Recommandation en un ou deux paragraphes, l'ensemble ne dépassant pas une demi-page. Les évaluateurs peuvent être très brefs sur les questions qui présentent peu ou pas d'importance pour le rapport (ainsi une description de conformité technique résumée en une phrase peut s'avérer suffisante pour les Recommandations qualifiées "conformes").

La Synthèse du rapport a pour but de servir de base aux discussions en Plénière de l'Évaluation mutuelle et présenter des conclusions et des recommandations claires destinées aux ministres, législateurs et responsables politiques du pays évalué. Il est donc important qu'elle ne dépasse pas cinq pages et que les évaluateurs suivent les présents conseils pour la sélection des thèmes et leur présentation.

Les consignes à l'attention des évaluateurs qui se trouvent au Chapitre 2 indiquent quelle approche générale les évaluateurs doivent suivre lors de la présentation de leur analyse de l'efficacité pour chaque Résultat, ainsi que lors de la présentation de leurs conclusions générales et recommandations à chaque chapitre.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	143
Conclusions générales	145
Risques et situation générale	145
Niveau global d'efficacité et de conformité technique	145
Priorités.....	146
Notations pour l'efficacité et la conformité technique	147
 RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE.....	 148
Préambule.....	148
 CHAPITRE 1. RISQUES ET CONTEXTE EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME (BC/FT)	 148
Risques en matière de BC/FT et identification préliminaire des domaines à risque plus élevé	149
Éléments d'importance spécifique (materiality)	150
Éléments structurels.....	150
Autres éléments de contexte.....	150
 CHAPITRE 2. POLITIQUES ET COORDINATION NATIONALES EN MATIÈRE DE LBC/FT	 153
Conclusions Principales et Recommandations	153
Résultat immédiat 1 (risque, politique et coordination)	153
 CHAPITRE 3. RÉGIME JURIDIQUE ET QUESTIONS OPÉRATIONNELLES	 154
Conclusions Principales et Recommandations	154
Résultat immédiat 6 (Renseignements financiers).....	155
Résultat immédiat 7 (Enquêtes et poursuites en matière de blanchiment de capitaux)	155
Résultat immédiat 8 (Confiscation)	155
 CHAPITRE 4. FINANCEMENT DU TERRORISME ET FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION	 156
Conclusions principales et recommandations	156
Résultat immédiat 9 (Enquêtes et poursuites en matière de financement du terrorisme).....	156
Résultat immédiat 10 (Mesures préventives et sanctions financières en matière de financement du terrorisme)	156
Résultat immédiat 11 (Sanctions financières en matière de financement de la prolifération)	157
 CHAPITRE 5. MESURES PRÉVENTIVES.....	 157
Conclusions principales et Recommandations	157
Résultat immédiat 4 (Mesures préventives)	157
 CHAPITRE 6. CONTRÔLE	 158
Conclusion principales et recommandations	158
Résultat immédiat 3 (Contrôle)	158
 CHAPITRE 7. PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES.....	 159
Conclusions principales et Recommandations	159

Résultat immédiat 5 (Personnes morales et constructions juridiques)	160
---	-----

CHAPITRE 8. COOPÉRATION INTERNATIONALE 160

Conclusions principales et recommandations	160
--	-----

Résultat immédiat 2 (Coopération internationale)	160
--	-----

ANNEXE SUR LA CONFORMITÉ TECHNIQUE..... 162

Recommandation 1 – Évaluation des risques et application d’une approche fondée sur le risque	162
--	-----

Recommandation 2 – Coopération et coordination nationales	164
---	---------------------

Recommandation 3 – Infraction de blanchiment de capitaux.....	164
---	---------------------

Recommandation 4 – Confiscation et mesures provisoires	164
--	---------------------

Recommandation 5 – Infraction de financement du terrorisme	164
--	---------------------

Recommandation 6 – Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme	164
--	---------------------

Recommandation 7 – Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	164
---	---------------------

Recommandation 8 – Organismes à but non-lucratif	164
--	---------------------

Recommandation 9 – Lois sur le secret professionnel des institutions financières	164
--	---------------------

Recommandation 10 – Devoir de vigilance relatif à la clientèle.....	164
---	---------------------

Recommandation 11 – Conservation des documents.....	164
---	---------------------

Recommandation 12 – Personnes politiquement exposées	164
--	---------------------

Recommandation 13 – Correspondance bancaire.....	164
--	---------------------

Recommandation 14 – Services de transfert de fonds ou de valeurs	164
--	---------------------

Recommandation 15 – Nouvelles technologies	164
--	---------------------

Recommandation 16 – Virements électroniques	164
---	---------------------

Recommandation 17 – Recours à des tiers	164
---	---------------------

Recommandation 18 – Contrôles internes et succursales et filiales à l’étranger	164
--	---------------------

Recommandation 19 – Pays présentant un risque plus élevé.....	164
---	---------------------

Recommandation 20 – Déclaration des opérations suspectes	164
--	---------------------

Recommandation 21 – Divulgaration et confidentialité	164
--	---------------------

Recommandation 22 – Entreprises et professions non financières désignées: Devoir de vigilance relatif	164
---	---------------------

à la clientèle	164
--------------------------------------	---------------------

Recommandation 23 – Entreprises et professions non financières désignées: Autres mesures	164
--	---------------------

Recommandation 24 – Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales.....	164
--	---------------------

Recommandation 25 – Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques.....	165
---	---------------------

Recommandation 26 – Réglementation et contrôle des institutions financières	165
---	---------------------

Recommandation 27 – Pouvoirs des autorités de contrôle	165
--	---------------------

Recommandation 28 – Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières	165
---	---------------------

désignées.....	165
--------------------------------	---------------------

Recommandation 29 – Cellules de renseignements financiers	165
---	---------------------

Recommandation 30 – Responsabilités des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées	165
---	---------------------

des enquêtes	165
------------------------------------	---------------------

Recommandation 31 – Pouvoirs des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des	165
--	---------------------

enquêtes.....	165
-------------------------------	---------------------

Recommandation 32 – Passeurs de fonds	165
---	---------------------

Recommandation 33 – Statistiques.....	165
---	---------------------

Recommandation 34 – lignes directrices et retour d’informations	165
---	---------------------

<u>Recommandation 35 – Sanctions</u>	<u>165</u>
<u>Recommandation 36 – Instruments internationaux.....</u>	<u>165</u>
<u>Recommandation 37 – Entraide judiciaire.....</u>	<u>165</u>
<u>Recommandation 38 – Entraide judiciaire : gel et confiscation</u>	<u>165</u>
<u>Recommandation 39 – Extradition.....</u>	<u>165</u>
<u>Recommandation 40 – Autres formes de coopération internationale</u>	<u>165</u>
Tableau résumant la conformité avec les Recommandations du GAFI.....	166

SYNTHÈSE

Ce document présente les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en place en [nom du pays évalué] au moment de la visite sur place [date]. Il analyse le niveau de conformité avec les 40 Recommandations du GAFI et d'efficacité du dispositif de LBC/FT [du pays], et émet des recommandations en vue de renforcer ce dispositif.

Conclusions générales

Les évaluateurs devraient donner un bref résumé de leurs conclusions générales, à la fois positives et négatives, en tenant compte du profil de risque du pays et de son système de LBC/FT. Cette section devrait se concentrer sur 5 à 7 aspects examinés dans le rapport, plutôt que de reprendre chacun des résultats immédiats ou chapitres.

Risques et situation générale

Cette section doit proposer un bref résumé (1 à 2 paragraphes) sur les risques et le contexte en matière de BC/FT dans le pays évalué et se concentrer particulièrement sur l'exposition de ce pays aux risques nationaux et internationaux en matière de BC/FT. Elle doit également identifier les sujets et les secteurs qui présentent le plus de risques. Les évaluateurs doivent noter les domaines dans lesquels ils ont identifié des risques significatifs qui n'étaient pas pris en compte dans l'évaluation des risques réalisée par le pays évalué, et les domaines dans lesquels ils considèrent que le niveau de risques est très différent de celui identifié par le pays.

Niveau global d'efficacité et de conformité technique

Les évaluateurs doivent donner un bref aperçu de la situation en matière de LBC/FT dans le pays concerné, sur la base des niveaux de conformité technique et d'efficacité.

Les évaluateurs doivent résumer brièvement le niveau général de conformité technique par rapport aux Recommandations du GAFI et noter les domaines qui présentent des points forts ou au contraire des faiblesses. Les évaluateurs doivent également noter les avancées réalisées depuis le dernier REM en mettant en avant les modifications importantes et en signalant si des questions clés sont restées en suspens depuis la dernière évaluation.

Politiques et coordination nationales en matière de LBC/FT (Chapitre 2 – RI.1 ; R.1, R.2, R.33)

Les évaluateurs devraient présenter leurs "Conclusions principales" de manière plus détaillée et pour chaque chapitre du rapport selon la structure ci-dessous. Les évaluateurs devraient souligner les facteurs déterminants, tels que les sujets à haut risque, les sujets contextuels importants ou d'autres questions relatives au pays ; les domaines dans lesquels les performances du pays sont particulièrement bonnes (en matière d'efficacité ou de conformité technique) en soulignant les mécanismes inhabituels ou innovants ; les défaillances significatives en matière d'efficacité; et les domaines importants de non-conformité technique.

Toute section devrait contenir un bref résumé des conclusions des évaluateurs sur le niveau global de conformité et d'efficacité (en soulignant notamment les conclusions principales pour les résultats immédiats pertinents), et les éventuelles mesures nécessaires. La description doit comprendre suffisamment de détails pour que les lecteurs puissent comprendre les conclusions des évaluateurs et

les principaux points positifs et négatifs. Cependant, elle ne doit pas présenter d'analyse détaillée. La description ne doit pas non plus justifier les conclusions des évaluateurs ou anticiper et réfuter les objections. Toute information supplémentaire devrait apparaître dans le corps du rapport plutôt que dans la synthèse.

Renseignements financiers, blanchiment de capitaux et confiscation (Chapitre 3 – RI.6-8 ; R.3, R.4, R.29-32)

Financement du terrorisme et financement de la prolifération (Chapitre 4 – RI.9-11 ; R.5-8)

Mesures préventives (Chapitre 5 – RI.4 ; R.9-23)

Contrôle (Chapitre 6 – RI.3 ; R.26-28, R.34-35)

Transparence des personnes morales et constructions juridiques (Chapitre 7 – RI.5 ; R.24-25)

Coopération internationale (Chapitre 8 – RI.2 ; R.36-40)

Priorités

Le rapport doit proposer une série de mesures prioritaires à prendre par le pays.

- **Les évaluateurs doivent indiquer les mesures prioritaires** que le pays doit prendre pour améliorer son dispositif de LBC/FT. Il peut s'agir de mesures d'amélioration de l'efficacité, de traitement des problèmes relatifs à la conformité technique, ou de prise en main de problèmes structureaux ou transversaux.
- **Les évaluateurs doivent indiquer brièvement quelles sont les mesures nécessaires** et les raisons pour lesquelles ces mesures doivent être prises en priorité (par exemple qu'il s'agit d'un élément fondamental du dispositif de LBC/FT).
- **Les mesures identifiées doivent normalement** correspondre aux sujets présentés dans la section Conclusions principales ci-dessus, mais pas nécessairement. Par exemple les évaluateurs peuvent identifier le périmètre d'une mesure unique destinée à traiter plusieurs défaillances qui n'apparaissent pas dans les conclusions principales.
- **Les mesures prioritaires** doivent normalement tenir sur une page tout au plus.
- **Si les évaluateurs identifient des mesures** qui permettraient d'apporter des améliorations considérables rapidement ou de façon relativement peu onéreuses, ces mesures doivent aussi être mises en exergue dans la présente section.

*Notations pour l'efficacité et la conformité technique**Niveau d'efficacité*

RI.1	RI.2	RI.3	RI.4	RI.5	RI.6	RI.7	RI.8	RI.9	RI.10	RI.11
Élevé/ Significatif/ Modéré/ Faible										

Niveau de conformité technique

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
C/LC/PC/NC									

R.11	R.12	R.13	R.14	R.15	R.16	R.17	R.18	R.19	R.20

R.21	R.22	R.23	R.24	R.25	R.26	R.27	R.28	R.29	R.30

R.31	R.32	R.33	R.34	R.35	R.36	R.37	R.38	R.39	R.40

RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE

Préambule

Ce rapport présente les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en vigueur lors de la visite sur place. Il analyse le niveau de conformité avec les 40 Recommandations du GAFI et le niveau d'efficacité du dispositif de LBC/FT, et émet des recommandations pour le renforcement de ce dispositif.

La présente évaluation est fondée sur les Recommandations du GAFI de 2012 et a été préparée à l'aide de la Méthodologie de 2013. Elle a été réalisée sur la base d'informations fournies par les autorités du pays et obtenues par l'équipe d'évaluation pendant sa visite sur place au pays [dates].

L'évaluation a été menée par une équipe constituée de : [liste des noms et des organismes d'origine des évaluateurs, avec leurs rôles, par exemple expert juridique], avec le soutien du Secrétariat du GAFI représenté par [liste des noms des membres du Secrétariat du GAFI]. Le rapport a été revu par [liste des noms des réviseurs].

[Le Pays] a déjà fait l'objet d'une évaluation mutuelle du GAFI en [année], réalisée selon la Méthodologie de 2004. L'évaluation de [date] [et le rapport de suivi de [date]] [a/ont été publiée/és] et [est/sont] disponible à l'adresse suivante : [adresse Internet].

Cette évaluation mutuelle concluait que le pays était conforme au regard de [...] recommandations, en grande partie conforme au regard de [...] recommandations, partiellement conforme au regard de [...] recommandations et non conforme au regard de [...] recommandations. [Le pays] atteignait un niveau « conforme » ou « en grande partie conforme » au regard de [...] des 16 Recommandations fondamentales ou clés.

[Préciser le statut du pays dans le processus de suivi, en indiquant si/quand le processus a commencé et s'est achevé, et sur quelle base il a eu lieu (c'est-à-dire « en grande partie conforme » au regard de toutes les Recommandations essentielles ou clés, ou avec des problèmes en suspens). Les évaluateurs doivent noter toutes les Recommandations essentielles ou clés pour lesquelles le pays n'atteint pas encore un niveau « en grande partie conforme ».]

CHAPITRE 1. RISQUES ET CONTEXTE EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME (BC/FT)

Cette section doit commencer par une très brève description de la situation générale du pays : taille, organisation territoriale, population, PIB et structure constitutionnelle.

Elle doit noter tous les aspects territoriaux ou de souveraineté qui influent sur l'évaluation (indiquer, par exemple, si le Rapport d'évaluation mutuelle inclut une évaluation de territoires ou de régions ayant des régimes de LBC/FT distincts, ou si le pays fait partie d'une entité supranationale).

Les évaluateurs devraient donner un aperçu équilibré couvrant à la fois les domaines à risque plus élevé ou plus faible, les points forts et les faiblesses.

Risques en matière de BC/FT et identification préliminaire des domaines à risque plus élevé

Risques en matière de BC/FT

Cette section doit présenter les menaces et les risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT) auxquels le pays est exposé, y compris les principales menaces relatives à la criminalité sous-jacente, en s'appuyant sur l'évaluation des risques réalisée par le pays et sur d'autres informations pertinentes, comme indiqué dans l'introduction à la Méthodologie. Les points particuliers à couvrir sont les suivants :

- le niveau des infractions sous-jacentes générant des profits dans le pays, et leur nature ;
- l'exposition du pays aux flux transfrontaliers illicites (liés à des infractions commises dans d'autres pays), ainsi que le rôle joué par le pays en tant que voie de passage potentielle pour des marchandises ou des fonds illicites ;
- toute information disponible sur l'exposition du pays aux menaces en matière de financement du terrorisme (y compris l'existence de groupes terroristes actifs dans le pays, ou l'utilisation du pays comme filière de financement ou de recrutement pour des groupes terroristes actifs dans d'autres pays) et de financement de la prolifération ; et
- les risques de BC/FT, en tenant compte des vulnérabilités (y compris les vulnérabilités des activités liées aux actifs virtuels), et les conséquences.

Évaluation des risques par le pays et identification des domaines présentant des risques plus élevés.

Cette section doit s'inscrire dans le contexte de la compréhension et de l'évaluation des risques par le pays. Elle doit expliquer comment l'Évaluation nationale des risques a été élaborée, notamment son cahier des charges, sa structure (par exemple, sous la forme d'une évaluation unique ou sur la base d'évaluations régionales ou sectorielles distinctes), sa préparation et le type d'informations utilisées pour la réaliser. La section doit aussi présenter les conclusions des évaluateurs sur le caractère adéquat du processus. Les évaluateurs doivent donner leur point de vue sur le caractère raisonnable des conclusions de l'évaluation, ainsi que sur tous les points sur lesquels ils considèrent les conclusions comme non raisonnables et noter tous les risques ou facteurs de risque supplémentaires qu'ils jugent importants, mais qui n'ont pas été correctement pris en considération dans l'évaluation. Si les évaluateurs identifient des risques supplémentaires, ils doivent indiquer la base de leur jugement et les sources d'information crédibles ou fiables sur lesquelles ils s'appuient.

Les évaluateurs doivent aussi présenter les résultats de l'exercice d'identification des domaines présentant des risques plus élevés (*scoping*), afin de cibler les sujets nécessitant un examen plus approfondi dans le cadre de l'évaluation. Ils doivent préciser les raisons pour lesquelles ils considèrent certains éléments comme présentant des risques plus élevés ou plus faibles, et comment ceux-ci ont été pris en compte au cours de l'évaluation.

Éléments d'importance spécifique (materiality)

Cette section doit indiquer la taille et la composition générale de l'économie, du secteur financier et des secteurs des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) et du secteur des prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV). Elle doit noter l'importance relative et les activités des différents types d'institutions financières et d'EPNFD et de PSAV, le rôle international des secteurs financier ou des EPNFD ou des PSAV du pays (par exemple, en soulignant si le pays est un centre financier régional, un centre financier international, ou un centre pour la constitution et l'enregistrement des sociétés). Cette section doit aussi souligner les caractéristiques des secteurs financier et des EPNFD et des PSAV du pays qui revêtent une importance particulière. Elle doit également noter tous les autres facteurs significatifs qui influent sur les spécificités du pays, comme indiqué dans le paragraphe 8 de l'introduction de la Méthodologie. Il doit s'agir d'un bref récapitulatif.

Éléments structurels

Les évaluateurs doivent indiquer la présence ou l'absence dans le pays des principaux éléments structurels requis pour un dispositif de LBC/FT efficace (comme indiqué dans le paragraphe 9 de l'introduction de la Méthodologie).

S'il existe de sérieux indices quant à la faiblesse ou à l'absence de l'un des éléments structurels, les évaluateurs doivent le signaler dans cette section. Il est à noter que les évaluateurs ne sont pas censés parvenir à une conclusion générale sur le degré d'existence de ces éléments.

Autres éléments de contexte

Les évaluateurs doivent noter tous les autres facteurs contextuels susceptibles d'influer de manière significative sur l'efficacité des mesures de LBC/FT du pays. Cela peut inclure des facteurs tels que la maturité et la sophistication du régime de LBC/FT et des institutions qui en assurent la mise en œuvre, ou les problèmes de corruption ou d'exclusion financière. Toute autre information contextuelle nécessaire à la compréhension de l'analyse de l'efficacité dans les chapitres du rapport devrait également être incorporée, comme par exemple :

Stratégie de LBC/FT

Cette section doit présenter les principaux objectifs et principales politiques du gouvernement pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle doit décrire les priorités et les objectifs du gouvernement dans ces domaines, en indiquant le cas échéant l'existence d'objectifs politiques plus larges susceptibles d'influer sur la stratégie de LBC/FT (telle l'inclusion financière). Les politiques et les objectifs pertinents pour la lutte contre le financement de la prolifération doivent également être présentés dans cette section.

Le cadre institutionnel

Cette section doit présenter les ministères, agences et autres autorités chargées de formuler et de mettre en œuvre la politique gouvernementale de LBC/FT. Les évaluateurs doivent décrire brièvement le rôle principal et les responsabilités de chacun des organismes impliqués dans la stratégie de LBC/FT, et identifier ceux qui sont chargés de lutter contre le financement de la prolifération. Les évaluateurs doivent indiquer tous les changements importants intervenus dans le cadre institutionnel depuis le dernier Rapport d'évaluation mutuelle (REM), y compris les raisons de

ces changements. Cette section doit présenter brièvement le cadre juridique de LBC/FT et de lutte contre le FP du pays. La description et l'analyse détaillées de chaque élément ne sont pas nécessaires. Elles seront incluses dans l'annexe technique. Les évaluateurs doivent décrire les mécanismes de coopération et de coordination mis en œuvre par le pays pour soutenir l'élaboration des politiques de LBC/FT et de lutte contre le financement de la prolifération.

Institutions financières et Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) et prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV)

Dans cette section, les évaluateurs doivent préciser la taille et la composition des secteurs financier, des EPNFD et des PSAV en notant l'importance relative des différents types d'institutions financières, des EPNFD et des PSAV, de leur activité ainsi que les types génériques d'activités et de prestataires liées aux actifs virtuels principalement utilisés dans le pays. Il est important que les évaluateurs expliquent l'importance relative accordée aux différents types d'institutions financières et d'EPNFD et de PSAV afin d'assurer une pondération cohérente pour l'ensemble du REM, en particulier lors de l'évaluation des RI.3 et RI.4. Ceci est important car les risques, l'importance des caractéristiques spécifiques et le contexte varient considérablement d'un pays à l'autre (par exemple, dans certains pays, un type particulier d'EPNFD, comme les prestataires de services aux trusts et aux sociétés ou les casinos, peut être aussi important (ou presque) que le secteur bancaire, ce qui signifie qu'une supervision faible ou des mesures préventives faibles dans ce secteur pèseraient beaucoup plus lourdement dans l'évaluation des RI.3 et RI.4 que dans les pays où ces secteurs ont une moindre importance). Les évaluateurs peuvent expliquer comment ils ont pondéré les différents secteurs, en termes généraux (par exemple, en indiquant quels secteurs ont été pondérés comme étant les plus importants, moyennement importants ou peu importants) au lieu d'essayer de hiérarchiser l'importance de chaque secteur individuellement (par exemple, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8...), ce qui constituerait une distinction artificielle compte tenu des nombreux types d'institutions financières et d'EPNFD et de PSAV assujettis aux recommandations du GAFI.

Dans cette section, les évaluateurs doivent aussi décrire le rôle international du secteur financier (par exemple si le pays est un centre financier régional, un centre financier international, ou un centre pour la constitution et l'enregistrement des sociétés) et souligner les caractéristiques des secteurs financier et des EPNFD et des PSAV qui sont importantes ou particulièrement significatives. Les évaluateurs doivent aussi y récapituler les types et les principales caractéristiques des institutions financières et des EPNFD et des PSAV qui existent dans le pays, le nombre d'institutions de chaque type qui existent, ainsi que donner des informations sur l'importance relative des secteurs et de leurs institutions.

Mesures préventives

Cette section doit présenter la principale base juridique des obligations des institutions financières et les EPNFD en matière de LCB/FT, les instruments juridiques (ou autres moyens contraignants) par l'intermédiaire desquels ces obligations sont appliquées, ainsi que leur champ d'application. Si les évaluateurs identifient des problèmes concernant le champ d'application des obligations en matière de LBC/FT, ils doivent en faire état dans cette section. Si les pays ont exempté certains secteurs ou certaines activités des obligations, ces exemptions doivent être notées dans cette section. Les évaluateurs doivent indiquer si ces exemptions remplissent les critères exposés dans la R.1 et s'ils

considèrent que les exemptions sont justifiées sur la base de l'évaluation des risques de BC/FT réalisée par le pays.

Cette section doit également noter les cas où les pays ont décidé, sur la base du risque, d'exiger l'application de mesures de LBC/FT préventives par d'autres secteurs qui se trouvent normalement en dehors du champ d'application des Recommandations du GAFI.

Personnes morales et constructions juridiques

Cette section doit décrire brièvement les types de personnes morales et constructions juridiques pouvant être établies ou créées dans le pays, et fournir des informations sur leurs caractéristiques de base. Elle doit indiquer le nombre des entités existantes et leur importance dans le pays ainsi que dans les secteurs financier et des EPNFD. Des tableaux peuvent être utilisés pour résumer l'information. Conformément à la sous-section (c), les aspects internationaux liés à l'utilisation des personnes morales et des constructions juridiques dans le pays devraient également être couverts. Les évaluateurs doivent notamment indiquer dans quelle mesure le pays fait office de centre international pour la création ou l'administration de personnes morales et de constructions juridiques (même si c'est seulement par le recours à la loi du pays), et dans quelle mesure des personnes morales et des constructions juridiques créées dans une autre juridiction (ou en vertu des lois d'une autre juridiction) détiennent des avoirs ou les utilisent dans le pays.

Dispositifs institutionnels de surveillance et de contrôle¹⁰³

Les évaluateurs doivent présenter les dispositifs institutionnels mis en place pour la surveillance et le contrôle des institutions financières, des EPNFD et des PSAV, y compris le rôle et les responsabilités des autorités de contrôle, des superviseurs et des organismes d'autorégulation, leurs ressources et leurs pouvoirs généraux. De même, cette section doit noter le cadre institutionnel des personnes morales et des constructions juridique, y compris (le cas échéant) les autorités responsables de leur création, de leur enregistrement et de leur contrôle.

Coopération internationale

Les évaluateurs doivent décrire brièvement les aspects internationaux des risques et menaces en matière de BC/FT pour le pays, y compris l'utilisation potentielle du pays pour blanchir les produits issus d'activités criminelles réalisées dans d'autres pays, et vice versa. Dans la mesure du possible, les évaluateurs doivent identifier pays qui entretiennent avec le pays évalué les liens internationaux les plus importants en matière de BC/FT, sans toutefois que cela fasse doublon avec la description des risques et des menaces figurant dans le chapitre 1.

Cette section doit également préciser le cadre institutionnel de la coopération internationale (par exemple s'il existe une autorité centrale pour l'entraide judiciaire).

¹⁰³ Les évaluateurs devraient décrire les dispositifs de contrôle en place pour les institutions financières, les EPNFD et les PSAV

CHAPITRE 2. POLITIQUES ET COORDINATION NATIONALES EN MATIÈRE DE LBC/FT

Conclusions Principales et Recommandations

Conclusions principales

Les évaluateurs doivent résumer brièvement leurs conclusions pour ce chapitre, en mettant l'accent sur les éléments les plus importants.

Recommandations

Cette section doit présenter un ensemble de recommandations hiérarchisées à suivre pour que le pays améliore son niveau d'efficacité et son niveau de conformité avec les Recommandations du GAFI. La section doit inclure les recommandations des évaluateurs concernant les Résultats immédiats et Recommandations couverts dans ce chapitre du Rapport d'évaluation mutuelle (REM). Les évaluateurs doivent donc examiner l'ensemble des Résultats immédiats et des Recommandations étudiées dans le chapitre, et présenter des actions destinées à résoudre les défaillances techniques et les questions pratiques de mise en œuvre ou d'efficacité, et décider quelles actions sont prioritaires.

Les évaluateurs doivent indiquer clairement les Recommandation(s) ou Résultat(s) immédiats visés par chacune des actions recommandées. Les évaluateurs doivent suivre la même approche générale lorsqu'ils émettent des recommandations dans les autres chapitres du Rapport d'évaluation mutuelle (REM).

Le Résultat Immédiat pertinent pour ce chapitre est le RI.1. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R.1-2.

Résultat immédiat 1 (risque, politique et coordination)

Cette section doit présenter l'analyse faite par les évaluateurs du Résultat immédiat 1. Le ou les premiers paragraphes doivent indiquer toutes les considérations générales concernant les risques et le contexte du pays qui influent sur l'évaluation.

Cette section doit également résumer l'impression globale que les évaluateurs ont du pays : présente-t-il les *caractéristiques d'un système efficace* ?

Les évaluateurs doivent présenter leur analyse sur chacune des Questions essentielles. Ils disposent d'une certaine souplesse quant à l'organisation de l'analyse dans cette section. Pour certains Résultats immédiats, il peut s'avérer opportun d'examiner les questions essentielles l'une après l'autre. Pour d'autres, il sera préférable de présenter l'analyse secteur par secteur (R.I.4, par exemple) ; ou de procéder étape par étape dans l'analyse de chaque élément du processus couvert par le Résultat (pour le R.I.7 par exemple). Quelle que soit l'approche adoptée par les évaluateurs pour organiser leur analyse, ils doivent veiller à examiner chacune des questions essentielles **et souligner les conclusions générales auxquelles ils parviennent à leur sujet.**

Les évaluateurs doivent utiliser des sous-titres pour structurer leur analyse et indiquer clairement comment les questions essentielles ont été abordées. Il est possible de recourir à des sous-titres supplémentaires, ou de signaler lorsqu'une question essentielle n'est pas applicable dans le pays, et pourquoi. Dans le cadre du RI.1, les sous-titres proposés sont les suivants :

Compréhension des risques BC/FT par le pays

Traitement des risques BC/FT par les politiques et activités nationales

Exemptions et application de mesures renforcées et simplifiées

Objectifs et activités des autorités compétentes

Coopération et coordination nationales

Connaissance des risques par le secteur privé

Des exemples supplémentaires de sous-titres sont fournis pour chaque RI ci-dessous. Les évaluateurs peuvent modifier et ré-agencer ces sous-titres différemment afin de mieux répondre aux besoins de l'analyse et du rapport. Par ailleurs, ils peuvent supprimer ou ajouter des sous-titres suivant les circonstances du pays. Dans tous les cas, les sous-titres doivent être neutres et ne doivent pas comporter de jugement qualitatif quant à la performance du pays sur un RI ou une question essentielle. Les évaluateurs doivent noter leurs principales sources d'information et les éléments sur la base desquels ils se fondent (par exemple, les sources mentionnées dans les sections (a) et (b) du Résultat immédiat). Les évaluateurs ne sont pas obligés d'utiliser toutes les informations mentionnées dans la Méthodologie, mais doivent présenter ici les informations et les éléments qui influent de manière significative sur leur conclusion. Ils doivent également noter dans leur analyse les questions de conformité technique qui influent sur le niveau d'efficacité.

À la fin de cette section, **les évaluateurs doivent indiquer la notation de l'efficacité pour ce Résultat immédiat**. Le niveau global d'efficacité doit tenir compte : (a) des questions essentielles, (b) de tous les problèmes ou défaillances pertinents en matière de conformité technique ; (c) des risques et des facteurs contextuels ; et (d) du niveau d'efficacité dans les autres Résultats immédiats concernés. Les conclusions principales concernant le niveau d'efficacité doivent être présentées dans la section « Conclusions principales » au début de chaque chapitre. Alors que l'analyse pour chaque question essentielle doit être complète (introduction, analyse, conclusion), il n'est pas nécessaire d'ajouter une conclusion globale à la fin de l'analyse, comme cela constituerait une répétition de la section « Conclusions principales ».

Les évaluateurs doivent suivre cette même approche générale dans leur analyse de l'efficacité pour tous les Résultats immédiats.

CHAPITRE 3. RÉGIME JURIDIQUE ET QUESTIONS OPÉRATIONNELLES

Conclusions Principales et Recommandations

Conclusions principales

Les évaluateurs doivent résumer brièvement leurs conclusions pour ce chapitre, en mettant l'accent sur les éléments les plus importants.

Recommandations

Les évaluateurs doivent énumérer toutes les principales mesures correctives requises afin que le pays améliore son niveau d'efficacité et de conformité technique. Cette liste doit être hiérarchisée et ciblée. Les évaluateurs doivent indiquer clairement les Recommandation(s) ou Résultat(s) immédiats visés par chacune des actions recommandées.

Les Résultats Immédiats pertinents pour ce chapitre sont RI.6-8. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R.3, R.4 et R.29-32.

Résultat immédiat 6 (Renseignements financiers)

Ce Résultat immédiat est lié à la fois au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Les évaluateurs doivent noter toutes les questions qui concernent spécifiquement soit le blanchiment de capitaux soit le financement du terrorisme.

Utilisation des renseignements financiers et autres informations

Déclarations reçues et demandées par les autorités compétentes

Adéquation des analyses de la CRF avec les besoins opérationnels des autorités compétentes

Coopération et échange d'informations et de renseignements financiers; confidentialité

Résultat immédiat 7 (Enquêtes et poursuites en matière de blanchiment de capitaux)

Identification d'affaires de BC et enquêtes

Cohérence entre les types d'activités de BC qui font l'objet d'enquêtes et de poursuites et les menaces et le profil de risques du pays

Types de cas de BC poursuivis

Caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions appliquées pour BC

Mise en œuvre de mesures alternatives

Résultat immédiat 8 (Confiscation)

Priorité donnée à la confiscation du produit et des instruments du crime et des biens d'une valeur équivalente

Confiscation du produit et instruments du crime, et de biens d'une valeur équivalente, en lien avec des infractions sous-jacentes commises dans le pays et à l'étranger et du produit transféré vers d'autres pays

Confiscation relative aux mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur faisant l'objet de fausses déclarations/non déclarés ou de communications d'informations fausses

Cohérence entre les résultats des confiscations et les politiques et priorités nationales en matière de LBC/FT

CHAPITRE 4. FINANCEMENT DU TERRORISME ET FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION

Conclusions principales et recommandations

Conclusions principales

Les évaluateurs doivent résumer brièvement leurs conclusions pour ce chapitre, en mettant l'accent sur les éléments les plus importants.

Recommandations

Les évaluateurs doivent énumérer toutes les principales mesures correctives requises afin que le pays améliore son niveau d'efficacité et de conformité technique. Cette liste doit être hiérarchisée et ciblée. Les évaluateurs doivent indiquer clairement les Recommandation(s) ou Résultat(s) immédiats visés par chacune des actions recommandées.

Les Résultats Immédiats pertinents pour ce chapitre sont RI.9-11. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R.5-8.

Résultat immédiat 9 (Enquêtes et poursuites en matière de financement du terrorisme)

L'analyse des évaluateurs des Résultats immédiats 9 et 10 doit noter les activités de renseignement en matière financière qui concernent spécialement le financement du terrorisme, sur la base de l'évaluation du Résultat immédiat 6 (voir plus haut).

Types d'activités de FT poursuivis et condamnations ; cohérence avec le profil de risques du pays

Identification d'affaires de FT et enquêtes

Intégration des enquêtes relatives au FT dans les stratégies et enquêtes nationales de lutte contre le terrorisme

Caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions appliquées pour FT

Mise en œuvre de mesures alternatives pour interrompre le FT lorsqu'une condamnation ne peut être obtenue

Résultat immédiat 10 (Mesures préventives et sanctions financières en matière de financement du terrorisme)

Mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées pertinentes

Approche ciblée, actions de sensibilisation et surveillance vis-à-vis des OBNL qui présentent un risque d'utilisation par des terroristes

Privation des biens et des instruments liés aux activités de FT

Cohérence des mesures avec le profil de risques global de FT

Résultat immédiat 11 (Sanctions financières en matière de financement de la prolifération)

Mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées pertinentes

Identification des fonds ou autres biens de personnes et entités désignées ; mesures prises à l'égard de ces personnes et entités

Respect et compréhension des obligations par les institutions financières, les EPNFD et PSAV

Surveillance et vérification du respect des obligations

CHAPITRE 5. MESURES PRÉVENTIVES

Conclusions principales et Recommandations

Conclusions principales

Les évaluateurs doivent résumer brièvement leurs conclusions pour ce chapitre, en mettant l'accent sur les éléments les plus importants.

Recommandations

Les évaluateurs doivent énumérer toutes les principales mesures correctives requises afin que le pays améliore son niveau d'efficacité et de conformité technique. Cette liste doit être hiérarchisée et ciblée. Les évaluateurs doivent indiquer clairement les Recommandation(s) ou Résultat(s) immédiats visés par chacune des actions recommandées.

Le Résultat Immédiat pertinent pour ce chapitre est RI.4¹⁰⁴. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R.9-23.

Résultat immédiat 4 (Mesures préventives)¹⁰⁵

Compréhension des risques de BC/FT et des obligations pertinentes par les institutions financières, les EPNFD et les PSAV

¹⁰⁴ Lors de l'évaluation de l'efficacité au titre du résultat immédiat 4, les évaluateurs doivent tenir compte du risque, du contexte et de l'importance des caractéristiques du pays évalué. Les évaluateurs doivent clairement expliquer ces facteurs au chapitre 1 du rapport d'évaluation mutuelle dans la section "Institutions financières et Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)" et prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV)", tel qu'indiqué dans les instructions sous ce titre de la Méthodologie.

¹⁰⁵ Le premier paragraphe devrait inclure un bref résumé de l'importance relative que les évaluateurs accordent aux différents types d'institutions financières et d'entreprises et professions non financières

Mise en œuvre de mesures proportionnées visant à atténuer les risques

Mise en œuvre de mesures de vigilance relatives à la clientèle et de conservation des informations

Mise en œuvre de mesures renforcées ou spécifiques

Respect des obligations de déclaration en cas de suspicion ; prévention du « tipping-off »

Mise en œuvre de contrôles internes et de procédures afin d'assurer le respect des obligations de LBC/FT ; obstacles légaux ou réglementaires

CHAPITRE 6. CONTRÔLE

Conclusion principales et recommandations

Conclusions principales

Les évaluateurs doivent résumer brièvement leurs conclusions pour ce chapitre, en mettant l'accent sur les éléments les plus importants.

Recommandations

Les évaluateurs doivent énumérer toutes les principales mesures correctives requises afin que le pays améliore son niveau d'efficacité et de conformité technique. Cette liste doit être hiérarchisée et ciblée. Les évaluateurs doivent indiquer clairement les Recommandation(s) ou Résultat(s) immédiats visés par chacune des actions recommandées.

Le Résultat Immédiat pertinent pour ce chapitre est RI.3¹⁰⁶. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R.26-28 et R.34-35 et certains éléments de la Recommandation 15.

Résultat immédiat 3 (Contrôle)¹⁰⁷

Mise en œuvre de mesures empêchant les criminels et leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'institutions

désignées et de prestataires de services d'actifs virtuels, compte tenu du risque, du contexte et de l'importance relative des caractéristiques spécifiques du pays évalué. Ceci devrait être complété par un renvoi aux informations plus détaillées du chapitre 1 sur la manière dont chaque secteur a été pondéré (en fonction du risque, du contexte et de l'importance relative) (comme requis dans les instructions sous ce titre de la Méthodologie).

¹⁰⁶ Lors de l'évaluation de l'efficacité au titre du résultat immédiat 3, les évaluateurs doivent tenir compte du risque, du contexte et de l'importance des caractéristiques du pays évalué. Les évaluateurs doivent clairement expliquer ces facteurs au chapitre 1 du rapport d'évaluation mutuelle intitulé "Institutions financières et Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)" et prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV)", tel qu'indiqué dans les instructions sous ce titre de la Méthodologie.

¹⁰⁷ Le premier paragraphe devrait inclure un bref résumé de l'importance relative que les évaluateurs ont accordée aux différents types d'institutions financières et d'entreprises et professions non financières

financières ou d'entreprises et professions non financières désignées, ou d'y occuper un poste de direction

Vérification d'une compréhension continue des risques de BC/FT dans les secteurs financiers et l'ensemble des autres secteurs

Contrôle, en fonction des risques, du degré de respect par les institutions financières et les EPNFD de leurs obligations de LBC/FT

Caractère efficace, proportionné et dissuasif des actions correctrices et/ou des sanctions appliquées

Impact des actions des autorités de contrôle sur le niveau de conformité des institutions financières et des EPNFD

Promotion d'une bonne compréhension par les institutions financières et les EPNFD de leurs obligations en matière de LBC/FT et des risques de BC/FT

CHAPITRE 7. PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

Conclusions principales et Recommandations

Conclusions principales

Les évaluateurs doivent résumer brièvement leurs conclusions pour ce chapitre, en mettant l'accent sur les éléments les plus importants.

Recommandations

Les évaluateurs doivent énumérer toutes les principales mesures correctives requises afin que le pays améliore son niveau d'efficacité et de conformité technique. Cette liste doit être hiérarchisée et ciblée. Les évaluateurs doivent indiquer clairement les Recommandation(s) ou Résultat(s) immédiats visés par chacune des actions recommandées.

Le Résultat Immédiat pertinent pour ce chapitre est RI.5. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R.24-25.¹⁰⁸

désignées, compte tenu du risque, du contexte et de l'importance relative des caractéristiques spécifiques du pays évalué. Ceci devrait être complété par un renvoi aux informations plus détaillées du chapitre 1 sur la manière dont chaque secteur a été pondéré (en fonction du risque, du contexte et de l'importance relative) (comme requis par la page 146 de la méthodologie).

¹⁰⁸ La disponibilité d'informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs, exactes et à jour, est également évaluée par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales de l'OCDE. Dans certains cas, les conclusions peuvent être différentes en raison de différences entre les méthodologies, objectifs et champs des standards respectifs du GAFI et du Forum Mondial.

Résultat immédiat 5 (Personnes morales et constructions juridiques)

Accessibilité au public des informations sur la création et les types de personnes morales et de constructions juridiques

Identification, évaluation et compréhension des vulnérabilités et de la mesure dans laquelle les personnes morales créées dans le pays peuvent être ou sont détournées à des fins de BC/FT

Mise en œuvre de mesures visant à empêcher l'utilisation des personnes morales et des constructions juridiques à des fins de BC/FT

Capacité des autorités compétentes à obtenir des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs satisfaisantes, exactes et à jour, et en temps opportun, sur tous les types de personnes morales créées dans le pays

Capacité des autorités compétentes à obtenir des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs satisfaisantes, exactes et à jour, et en temps opportun, sur tous les types de constructions juridiques créées dans le pays

Caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions appliquées

CHAPITRE 8. COOPÉRATION INTERNATIONALE**Conclusions principales et recommandations****Conclusions principales**

Les évaluateurs doivent résumer brièvement leurs conclusions pour ce chapitre, en mettant l'accent sur les éléments les plus importants.

Recommandations

Les évaluateurs doivent énumérer toutes les principales mesures correctives requises afin que le pays améliore son niveau d'efficacité et de conformité technique. Cette liste doit être hiérarchisée et ciblée. Les évaluateurs doivent indiquer clairement les Recommandation(s) ou Résultat(s) immédiats visés par chacune des actions recommandées.

Le Résultat Immédiat pertinent pour ce chapitre est RI.2. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R.36-40.

Résultat immédiat 2 (Coopération internationale)

Octroi d'entraide judiciaire et d'extradition constructives et en temps opportun

Sollicitation d'entraide judiciaire et d'extradition de manière satisfaisante et en temps opportun en matière de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT

Sollicitation d'autres formes de coopération internationale en matière de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT

Octroi d'autres formes de coopération internationale en matière de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT

Coopération en matière d'identification et d'échange d'informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs relatives à des personnes morales et des constructions juridiques

ANNEXE SUR LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

1. Cette annexe fournit une analyse détaillée du niveau de conformité [du pays] avec les 40 Recommandations du GAFI. Elle ne décrit pas la situation du pays ou des risques, mais se concentre sur l'analyse des critères techniques pour chaque Recommandation. Elle doit être lue conjointement avec le Rapport d'évaluation mutuelle (REM).

2. Lorsque les obligations du GAFI et les lois ou réglementations nationales sont demeurées inchangées, ce rapport renvoie à l'analyse réalisée dans le cadre de l'évaluation mutuelle précédente datant de [date]. Ce rapport est disponible à l'adresse suivante : [lien- www.fatf-gafi.org].

Recommandation 1 – Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur le risque

3. Pour chaque Recommandation, un paragraphe introductif doit distinguer les questions qui nécessitent une nouvelle analyse de celles qui renvoient à la précédente analyse. Ce paragraphe doit inclure :

1. la notation donnée dans le précédent Rapport d'évaluation mutuelle (REM) et les principales défaillances identifiées ;
2. les conclusions du processus de suivi (le cas échéant) déterminant si le pays a remédié à ses défaillances ;
3. les nouvelles exigences du GAFI par rapport à la Méthodologie de 2004 ; et
4. les principaux changements apportés aux lois, réglementations et autres éléments pertinents dans le pays.

4. *Critère 1.1* – (rempli/ en grande partie rempli/ partiellement rempli/ non rempli) Chacun des critères doit être analysé, normalement dans un seul paragraphe.

5. Si un ou plusieurs critères ont été examinés lors de l'évaluation précédente et que les lois concernées, les mesures contraignantes ou autres éléments pertinents demeurent inchangés, les évaluateurs, au lieu de répéter l'analyse existante, doivent résumer les conclusions et inclure une référence au rapport qui présente l'analyse détaillée (avec les numéros des paragraphes). Ces références doivent renvoyer exclusivement à des REM, des PESF ou des rapports de fin de suivi qui sont publiquement disponibles, qui ont été analysés, examinés et adoptés par un organisme d'évaluation, et dont l'analyse et la conclusion sont considérées comme correctes par les évaluateurs.

Pour chaque critère, and avant d'exposer leur analyse, les évaluateurs devraient indiquer entre parenthèses si le critère est rempli. Ces sous-notations seront biffées avant la publication mais faciliteront les discussions avant et pendant la séance plénière.

6. *Critère 1.2* (rempli/ en grande partie rempli/ partiellement rempli/ non rempli) – L'analyse des évaluateurs doit se limiter à déterminer si le critère est rempli. Les descriptions générales de la situation du pays, du contexte, ou du cadre juridique et institutionnel doivent être faites dans le

rapport principal, et non dans cette annexe (bien que les évaluateurs puissent renvoyer aux points concernés dans le rapport principal).

7. Les évaluateurs ont la possibilité de développer plus longuement leur analyse si nécessaire, notamment pour des critères complexes ou qui s'appliquent à différents secteurs. Dans ce cas, il peut être utile de présenter l'analyse sous la forme d'un tableau. Les évaluateurs ne doivent pas oublier, cependant, que la longueur totale de l'annexe technique est normalement limitée à 60 pages.

Pondération et conclusion

8. Les évaluateurs doivent indiquer leur conclusion quant à la notation de la conformité technique qu'ils jugent appropriée, et le raisonnement qui sous-tend cette appréciation. Ils doivent être explicites quant à l'importance accordée à chacun des critères (y compris en référence au risque et au contexte du pays, comme indiqué dans le rapport principal). La notation doit être indiquée en gras **à la fin du paragraphe.**

Recommandation 2 – Coopération et coordination nationales

Recommandation 3 – Infraction de blanchiment de capitaux

Recommandation 4 – Confiscation et mesures provisoires

Recommandation 5 – Infraction de financement du terrorisme

Recommandation 6 – Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme

Recommandation 7 – Sanctions financières ciblées liées à la prolifération

Recommandation 8 – Organismes à but non-lucratif

Recommandation 9 – Lois sur le secret professionnel des institutions financières

Recommandation 10 – Devoir de vigilance relatif à la clientèle

Recommandation 11 – Conservation des documents

Recommandation 12 – Personnes politiquement exposées

Recommandation 13 – Correspondance bancaire

Recommandation 14 – Services de transfert de fonds ou de valeurs

Recommandation 15 – Nouvelles technologies

Recommandation 16 – Virements électroniques

Recommandation 17 – Recours à des tiers

Recommandation 18 – Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger

Recommandation 19 – Pays présentant un risque plus élevé

Recommandation 20 – Déclaration des opérations suspectes

Recommandation 21 – Divulgence et confidentialité

Recommandation 22 – Entreprises et professions non financières désignées: Devoir de vigilance relatif à la clientèle

Recommandation 23 – Entreprises et professions non financières désignées: Autres mesures

Recommandation 24 – Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales

Recommandation 25 – Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques

Recommandation 26 – Réglementation et contrôle des institutions financières

Recommandation 27 – Pouvoirs des autorités de contrôle

Recommandation 28 – Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées

Recommandation 29 – Cellules de renseignements financiers

Recommandation 30 – Responsabilités des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes

Recommandation 31 – Pouvoirs des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes

Recommandation 32 – Passeurs de fonds

Recommandation 33 – Statistiques

Recommandation 34 – lignes directrices et retour d'informations

Recommandation 35 – Sanctions

Recommandation 36 – Instruments internationaux

Recommandation 37 – Entraide judiciaire

Recommandation 38 – Entraide judiciaire : gel et confiscation

Recommandation 39 – Extradition

Recommandation 40 – Autres formes de coopération internationale

Tableau résumant la conformité avec les Recommandations du GAFI

Conformité avec les Recommandations du GAFI		
Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
1. Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	[C]	<ul style="list-style-type: none"> Ce tableau doit présenter la notation et un résumé de tous les facteurs amenant à cette notation
2. Coopération et coordination nationales	[LC]	<ul style="list-style-type: none">
3. Infraction de blanchiment de capitaux	[PC]	<ul style="list-style-type: none">
4. Confiscation et mesures provisoires	[NC]	<ul style="list-style-type: none">
5. Infraction de financement du terrorisme		<ul style="list-style-type: none">
6. Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme		<ul style="list-style-type: none">
7. Sanctions financières ciblées liées à la prolifération		
8. Organismes à but non lucratif		
9. Lois sur le secret professionnel des institutions financières		
10. Devoir de vigilance relatif à la clientèle		
11. Conservation des documents		
12. Personnes politiquement exposées		
13. Correspondance bancaire		
14. Services de transfert de fonds ou de valeurs		
15. Nouvelles technologies		
16. Virements électroniques		
17. Recours à des tiers		
18. Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger		
19. Pays présentant un risque plus élevé		
20. Déclaration des opérations suspectes		
21. Divulgence et confidentialité		
22. Entreprises et professions non financières désignées : devoir de vigilance relatif à la clientèle		
23. Entreprises et professions non financières désignées : autres mesures		
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales		

Conformité avec les Recommandations du GAFI		
Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques		
26. Réglementation et contrôle des institutions financières		
27. Pouvoirs des autorités de contrôle		
28. Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées		
29. Cellules de renseignements financiers (CRF)		
30. Responsabilités des Autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes		
31. Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes		
32. Passeurs de fonds		
33. Statistiques		
34. Lignes directrices et retour d'informations		
35. Sanctions		
36. Instruments internationaux		
37. Entraide judiciaire		
38. Entraide judiciaire : gel et confiscation		
39. Extradition		
40. Autres formes de coopération internationale		

ANNEXE III : LIGNES DIRECTRICES DU GAFI

Les évaluateurs peuvent considérer les lignes directrices du GAFI en tant que renseignement généraux sur les aspects pratiques de la mise en œuvre des exigences spécifiques par les pays. Toutefois, les évaluateurs doivent se rappeler que les lignes directrices du GAFI ne sont pas contraignantes. L'application de toute ligne directrice ne devrait pas faire partie de l'évaluation. Voir la Méthodologie par. 29.

Ligne directrice	Standards pertinents/Méthodologie pertinente du GAFI
Lignes directrices sur l'évaluation nationale des risques (05 mars 2013) Terrorist Financing Risk Assessment Guidance (5 juillet 2019)	R.1 (Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques)
Meilleures pratiques sur le partage d'informations relatives au financement de la prolifération entre les autorités nationales compétentes (07 mars 2012)	R.2 (Coopération et coordination nationales) R.7 (Sanctions financières ciblées liées à la prolifération)
Meilleures pratiques: Confiscation (Recommandations 4 et 38) (19 octobre 2012)	R.4 (Confiscation et mesures provisoires) R.38 (Gel et confiscation)
Guidance on Criminalising Terrorist Financing (21 octobre 2016)	R.5 (Infraction de financement du terrorisme)
International Best Practices: Targeted Financial Sanctions Related to Terrorism and Terrorist Financing (Recommendation 6) (28 juin 2013)	R.6 (Sanctions financières ciblées au terrorisme et au financement du terrorisme)
FATF Guidance on Counter Proliferation Financing - The Implementation of Financial Provisions of United Nations Security Council Resolutions to Counter the Proliferation of Weapons of Mass Destruction (28 février 2018)	R.7 (Sanctions financières ciblées liées à la prolifération)
Meilleures pratiques pour la lutte contre l'abus d'organisations à but non lucratif (26 juin 2015)	R.8 (Organismes à but non lucratif (OBNL))
FATF Guidance: Politically Exposed Persons (Recommendations 12 and 22) (27 juin 2013)	R.12 (Personnes politiquement exposées (PPE)) R.22 (Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD): devoir de vigilance relatif à la clientèle)

Ligne directrice	Standards pertinents/Méthodologie pertinente du GAFI
Guidance on Correspondent Banking Services (21 octobre 2016)	R.13 (Correspondance bancaire)
Guidance for a Risk-Based Approach to Virtual Assets and Virtual Asset Service Providers (21 juin 2019)	R.15 (Nouvelles Technologies)
FATF Guidance - Private Sector Information Sharing (04 novembre 2017)	R.18 (Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger) R.21 (Divulgence et confidentialité)
Guidance on Transparency and Beneficial Ownership (27 octobre 2014)	R.24 (Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales) R.25 (Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques) Méthodologie RI.5 (L'utilisation des personnes morales et des constructions juridiques à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est évitée, et des informations sur leurs bénéficiaires effectifs sont accessibles aux autorités compétentes sans entraves.)
Questions opérationnelles – Lignes directrices sur les enquêtes financières (11 juillet 2012)	R.30 (Responsabilités des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes) R.31 (Pouvoir des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes) Méthodologie RI.7 (Les activités et les infractions de blanchiment de capitaux font l'objet d'enquêtes et les auteurs d'infractions sont poursuivis et font l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.)
Guidance on AML/CFT-related data and statistics (27 novembre 2015)	R.33 (Statistiques) Méthodologie <i>Évaluation de l'efficacité</i>
Guidance for a Risk-Based Approach: Effective Supervision and Enforcement by AML/CFT Supervisors of the Financial Sector and Law Enforcement (23 octobre 2015)	Méthodologie RI.3 (Les autorités de contrôle surveillent, contrôlent et réglementent de manière adéquate les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées afin de s'assurer qu'elles respectent les obligations de LBC/FT en fonction de leurs risques)

Ligne directrice	Standards pertinents/Méthodologie pertinente du GAFI
<p>FATF Guidance on AML/CFT measures and financial inclusion, with a supplement on customer due diligence (04 novembre 2017)</p>	<p>Méthodologie RI.4 (Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées mettent en œuvre de manière satisfaisante des mesures préventives en matière de LBC/FT en fonction de leurs risques et déclarent les opérations suspectes.)</p>
<p>Meilleures pratiques sur l'utilisation des Recommandations du GAFI pour la lutte contre la corruption (18 octobre 2013)</p>	<p>Méthodologie Introduction (Corruption)</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Guidance for a Risk-Based Approach for the Legal Professionals (26 juin 2019) ▪ Guidance for a Risk-Based Approach for the Accounting Profession (26 juin 2019) ▪ Guidance for a Risk-Based Approach for Trust and Company Service Providers (26 juin 2019) ▪ Guidance for a Risk-Based Approach: Life Insurance Sector (29 octobre 2018) ▪ Guidance for a Risk-Based Approach: Securities Sector (29 octobre 2018) ▪ Guidance for a Risk-Based Approach: Money or Value Transfer Services (23 février 2016) ▪ Guidance for a Risk-Based Approach: Effective Supervision and Enforcement by AML/CFT Supervisors of the Financial Sector and Law Enforcement (23 octobre 2015) ▪ Guidance for a Risk-Based Approach: Virtual Currencies (26 juin 2015) ▪ Guidance for a Risk-Based Approach: The Banking Sector (27 octobre 2014) ▪ Guidance for a Risk-Based Approach: Prepaid Cards, Mobile Payments and Internet-Based Payment Services (26 juin 2013) 	<p>Méthodologie Introduction (Approche fondée sur les risques)</p>

NOTE SUR LA BASE LÉGALE DES OBLIGATIONS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES, DES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES ET DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'ACTIFS VIRTUELS

1. Toutes les obligations des institutions financières, des entreprises et professions non financières désignées ou des prestataires de services d'actifs virtuels devraient être prévues :
 - (a) par la loi (voir les obligations spécifiques prévues par les recommandations 10, 11 et 20) ou
 - (b) dans tous les autres cas, par la loi ou par un moyen contraignant, à la discrétion du pays.
2. Dans les recommandations 10, 11 et 20, le terme *loi* désigne toute loi adoptée ou approuvée par un processus parlementaire ou par tout moyen équivalent, prévu par le cadre constitutionnel du pays, qui impose des obligations contraignantes et des sanctions en cas de non-respect de ces obligations. Ces sanctions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives (voir la recommandation 35). La notion de loi comprend également les décisions juridictionnelles qui imposent des obligations pertinentes, qui sont contraignantes et s'appliquent sur tout le territoire national.
3. L'expression *moyens contraignants* désigne les règlements, lignes directrices, instructions et autres documents et mécanismes énonçant dans des termes obligatoires des obligations en matière de LBC/FT assorties de sanctions en cas de non-respect de celles-ci et qui sont émis ou approuvés par une autorité compétente. Les sanctions en cas de non-respect de ces dispositions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives (voir la recommandation 35).
4. Afin de déterminer si un document ou un mécanisme contient des obligations ayant la qualité de *moyen contraignant*, les éléments suivants devraient être pris en compte :
 - (a) Ce document ou mécanisme doit prévoir ou étayer des obligations relatives aux recommandations du GAFI et prévoir des obligations clairement établies et comprises comme telles. Par exemple :
 - (i) si les mesures contiennent le mot « doit » (*shall* ou *must*), elles devraient être considérées comme obligatoires ;
 - (ii) lorsque le terme « devrait » (*should*) est utilisé, les mesures peuvent revêtir un caractère obligatoire si l'autorité de réglementation et les institutions réglementées prouvent que les mesures sont directement ou indirectement requises et sont mises en œuvre. Dès lors que de telles mesures sont « encouragées » ou « recommandées » ou que les « institutions devraient envisager » de les prendre, celles-ci ne seront probablement pas considérées comme obligatoires. Dans les cas où un vocabulaire plus faible est utilisé, la disposition est présumée non obligatoire jusqu'à ce que le pays démontre le contraire.
 - (b) Ce document ou mécanisme doit être émis ou approuvé par une autorité compétente (qui pourrait être une autorité de contrôle du secteur financier ou toute autre autorité compétente).

- (c) Des sanctions doivent être prévues en cas de non-respect (il n'est pas nécessaire que les sanctions soient prévues dans le document imposant ou étayant les obligations lui-même et celles-ci peuvent figurer dans un autre document pourvu qu'il existe un lien clair entre l'obligation et les sanctions applicables) ; elles devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives. Ceci implique de prendre en compte ce qui suit :
- (i) une gamme appropriée de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives devrait être prévue en cas de manquement aux obligations ;
 - (ii) les sanctions devraient être directement ou indirectement applicables en cas de manquement aux obligations de LBC/FT. S'il n'existe pas de sanction directement applicable au non-respect d'une obligation de LBC/FT, l'usage de sanctions pour non-respect d'obligations plus générales, telles que le fait de ne pas disposer de systèmes et de contrôles satisfaisants ou d'un fonctionnement solide et sûr, est acceptable à condition que, au minimum, un manquement à une ou plusieurs obligations de LBC/FT puissent être (et le cas échéant, aient été) sanctionnées de manière appropriées, sans qu'il soit nécessaire de prouver d'autres manquements à des obligations prudentielles supplémentaires sans lien avec la LBC/FT ;
 - (iii) il est prouvé de façon satisfaisante que des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives ont été appliquées en pratique.
5. Dans tous les cas, il devrait clairement apparaître que les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services d'actifs virtuels savent que des sanctions peuvent être appliquées en cas de non-respect de leurs obligations et connaissent la nature de ces sanctions.

GLOSSAIRE

Termes	Définitions
Acte terroriste	<p>L'expression <i>acte terroriste</i> désigne :</p> <p>(a) un acte qui constitue une infraction dans le cadre des traités suivants et selon leurs définitions respectives : (i) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970), (ii) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971), (iii) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973), (iv) Convention internationale contre la prise d'otages (1979), (v) Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980), (vi) Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1988), (vii) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988), (viii) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (2005), (ix) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997) et (x) Convention pour la répression du financement du terrorisme (1999) ;</p> <p>(b) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.</p>
Actif virtuel	<p>Un actif virtuel est la représentation numérique d'une valeur qui peut être échangée de manière digitale, ou transférée, et qui peut être utilisée à des fins de paiement ou d'investissement. Les actifs virtuels n'incluent pas les représentations numériques des monnaies fiduciaires, titres et autres actifs financiers qui font déjà l'objet d'autres dispositions des Recommandations du GAFI.</p>
Actions au porteur	<p>L'expression <i>actions au porteur</i> désigne les instruments négociables qui attribuent une participation au capital d'une personne morale à la personne qui détient un certificat d'action au porteur.</p>
Activité criminelle	<p>L'expression <i>activité criminelle</i> désigne (a) tout acte criminel ou délictuel constituant une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux dans le</p>

Termes	Définitions
	pays ou (b) au minimum, toute infraction pénale constituant une infraction sous-jacente en vertu de la recommandation 3.
Agent	Aux fins des recommandations 14 et 16, un <i>agent</i> désigne toute personne physique ou morale fournissant des services de transfert fonds ou de valeurs pour le compte d'un prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs, que ce soit en vertu d'un contrat avec ou sous la direction d'un prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs.
Autorités appropriées	Voir la NI de la recommandation 8.
Autorités compétentes	L'expression <i>autorités compétentes</i> désigne toutes les autorités publiques ¹⁰⁹ qui sont désignées comme responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux et/ou le financement du terrorisme. En particulier cela inclut la CRF ; les autorités chargées des enquêtes et/ou des poursuites du blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme et de la saisie ou du gel et de la confiscation des avoirs criminels ; les autorités chargées de recevoir les déclarations/communications sur le transport transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur ; et les autorités investies de responsabilités de contrôle ou de surveillance en matière de LBC/FT visant à assurer le respect par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées de leurs obligations de LBC/FT. Les organismes d'autorégulation ne sont pas considérés comme des autorités compétentes.
Autorités de contrôle	L'expression <i>autorités de contrôle</i> désigne les autorités compétentes désignées et les organismes non-publics chargés de responsabilités visant à assurer le respect par les institutions financières (<i>autorités de contrôle du secteur financier</i> ¹¹⁰) et/ou les entreprises et professions non financières désignées de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les organismes non-publics (qui pourraient inclure certains types d'organismes d'autorégulation) devraient avoir le pouvoir de contrôler et de sanctionner les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées concernant les obligations de LBC/FT. Ces organismes non-publics devraient également être dotés par la loi des pouvoirs pour exercer leurs fonctions, et être contrôlés par une autorité compétente concernant ces fonctions.

¹⁰⁹ Ceci inclut les autorités de contrôle du secteur financier qui sont des autorités non-gouvernementales indépendantes dotées de pouvoirs conférés par la loi.

¹¹⁰ Ceci inclut les autorités de contrôle visées par les Principes fondamentaux qui exercent des fonctions de contrôle liées à la mise en œuvre des recommandations du GAFI.

Termes	Définitions
Avoir l'assurance de	Lorsqu'une institution financière a l'assurance de quelque chose, elle doit pouvoir en justifier auprès des autorités compétentes.
Banque fictive	<p>L'expression <i>banque fictive</i> désigne une banque qui a été constituée et agréée dans un pays où elle n'a pas de présence physique et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée et effective.</p> <p>L'expression présence physique désigne la présence d'une direction et d'un pouvoir de décision (<i>mind and management</i>) dans un pays. La simple présence d'un agent local ou de personnel subalterne ne constitue pas une présence physique.</p>
Bénéficiaire	<p>Dans les recommandations du GAFI, la signification du terme <i>bénéficiaire</i> est fonction du contexte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="488 864 1417 1417">■ En ce qui concerne le droit relatif aux trusts (<i>trust law</i>), un <i>bénéficiaire</i> est la ou les personnes qui ont droit au profit d'une construction de type trust. Un bénéficiaire peut être une personne physique ou morale ou une construction juridique. Tous les trusts (autres que les trusts caritatifs ou non caritatifs légalement autorisés) doivent avoir des bénéficiaires identifiables. Même si les trusts doivent toujours avoir un bénéficiaire identifiable en dernier lieu, certaines peuvent ne pas avoir de bénéficiaire défini existant, mais uniquement des détenteurs de pouvoirs jusqu'à ce qu'une personne soit habilitée à être le bénéficiaire de revenus ou du capital à l'échéance d'une période définie, appelée période d'accumulation des droits. Cette période est normalement équivalente à celle de l'existence du trust qui est généralement désignée dans l'acte créant le trust comme la durée d'existence du trust. <li data-bbox="488 1447 1417 1671">■ Dans le contexte d'une assurance vie ou d'un autre produit d'investissement lié à un contrat d'assurance, un <i>bénéficiaire</i> est la personne physique ou morale, la construction juridique ou la catégorie de personnes qui percevra le montant du contrat dès l'occurrence de l'événement assuré et couvert par le contrat d'assurance, s'il se produit. <p>Ce terme désigne également la personne physique ou morale, ou la construction juridique, qui a été identifiée comme le destinataire du virement électronique par le donneur d'ordre.</p>

Termes	Définitions
Bénéficiaire effectif	L'expression <i>bénéficiaire effectif</i> désigne la ou les personnes physiques qui en dernier lieu ¹¹¹ possèdent ou contrôlent un client ¹¹² et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.
Bénéficiaires	Voir la NI de la recommandation 8.
Bien	Le terme <i>bien</i> désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou instruments attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs.
Catégories désignées d'infractions	L'expression <i>catégories désignées d'infractions</i> désigne : <ul style="list-style-type: none"> ■ la participation à un groupe criminel organisé et la participation à un racket ; ■ le terrorisme, y compris son financement ; ■ la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants ; ■ l'exploitation sexuelle, y compris celle des enfants ; ■ le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ; ■ le trafic illicite d'armes ; ■ le trafic illicite de biens volés et autres biens ; ■ la corruption ; ■ la fraude ; ■ le faux monnayage ; ■ la contrefaçon et le piratage de produits ; ■ les infractions pénales contre l'environnement, (par exemple, récolte, extraction ou trafic criminel d'espèces protégées de faune et de flore sauvages, de pierres et métaux précieux, d'autres ressources naturelles ou de déchets) ; ■ les meurtres et les blessures corporelles graves ; ■ l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages ;

¹¹¹ Les expressions « en dernier lieu possèdent ou contrôlent » et « exercent en dernier lieu un contrôle effectif » désignent les situations où la propriété ou le contrôle sont exercés par le biais d'une chaîne de propriété ou par toute autre forme de contrôle autre que directe.

¹¹² Cette définition devrait s'appliquer également au bénéficiaire effectif du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ou de tout autre produit d'investissement en lien avec une assurance.

Termes	Définitions
	<ul style="list-style-type: none"> ■ le vol ; ■ la contrebande (y compris relativement aux taxes et droits de douane et d'accise) ; ■ les infractions fiscales pénales (liées aux impôts directs et indirects) ; ■ l'extorsion ; ■ le faux ; ■ la piraterie ; ■ les délits d'initiés et la manipulation de marchés. <p>Lorsqu'il détermine la gamme des infractions constituant des infractions sous-jacentes dans chacune des catégories énumérées ci-dessus, chaque pays peut décider, conformément à son droit interne, comment il définira ces infractions et la nature de tout élément particulier de ces infractions qui en fait des infractions graves.</p>
Communication d'informations fausses	Voir la NI de la recommandation 32.
Comptes	Toute référence aux <i>comptes</i> couvre également d'autres modes de relation d'affaires similaires entre les institutions financières et leurs clients.
Comptes de passage	Voir la NI de la recommandation 13.
Confiscation	Le terme <i>confiscation</i> désigne la dépossession permanente de fonds et autres biens sur décision d'une autorité compétente ou d'un tribunal. La confiscation intervient dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative qui transfère à l'État la propriété des fonds et autres biens visés. Dans ce cas, la ou les personnes, physiques ou morales, qui détiennent un intérêt sur lesdits fonds et autres biens au moment de la confiscation perdent, en principe, tous leurs droits sur les fonds et autres biens confisqués ou perdus. Les décisions de confiscation sont généralement liées à une condamnation pénale ou à une décision d'un tribunal établissant que le bien confisqué provient d'une violation de la loi ou était destiné à servir à une telle violation.
Confiscation sans condamnation préalable	L'expression <i>confiscation sans condamnation préalable</i> désigne une confiscation exécutée en vertu d'une procédure judiciaire liée à une infraction pénale pour laquelle une condamnation pénale n'est pas requise.

Termes	Définitions
Constituant	Le terme <i>constituant</i> désigne une personne physique ou morale qui transfère la propriété de ses actifs à des trustees au moyen d'un acte créant un trust ou d'une construction analogue.
Constructions juridiques	L'expression <i>constructions juridiques</i> désigne les trusts exprès ou les constructions juridiques similaires. Des exemples de constructions similaires (aux fins de LBC/FT) sont le <i>trust</i> , le <i>Treuhand</i> ou le <i>fideicomiso</i> .
Correspondance bancaire	L'expression <i>correspondance bancaire</i> désigne la prestation de services bancaires par une banque (la « banque correspondante ») à une autre banque (la « banque cliente »). Les grandes banques internationales assurent en général la fonction de correspondant bancaire pour des milliers d'autres banques dans le monde. Les banques clientes ont accès à une vaste gamme de services, notamment la gestion de trésorerie (par exemple, des comptes rémunérés dans plusieurs devises), les virements électroniques internationaux, la compensation de chèques, les comptes de passage et les services de change.
Désignation	Le terme <i>désignation</i> désigne l'identification d'une personne ¹¹³ ou entité faisant l'objet de sanctions financières ciblées en vertu de : <ul style="list-style-type: none"> ■ la résolution du Conseil de sécurité 1267 (1999) et ses résolutions subséquentes ; ■ la résolution du Conseil de sécurité 1373 (2001), y compris la décision selon laquelle les sanctions sont appliquées à cette personne physique ou morale ou entité et la publicité de cette décision ; ■ la résolution du Conseil de sécurité 1718 (2006) et ses résolutions subséquentes ; ■ la résolution du Conseil de sécurité 1737 (2006) et ses résolutions subséquentes ; ■ toute résolution subséquente du Conseil de sécurité imposant des sanctions financières ciblées en matière de financement de la prolifération des armes de destruction massive.
Devrait	Aux fins de l'évaluation de la conformité aux recommandations du GAFI, le verbe <i>devrait</i> a la même signification que le verbe <i>doit</i> .
Données d'identification	L'expression <i>données d'identification</i> désigne les documents, données ou informations de sources fiables et indépendantes.

¹¹³ Personne physique ou morale.

Termes	Définitions
Donneur d'ordre	Voir la NI de la recommandation 16.
En rapport avec le financement du terrorisme ou le blanchiment de capitaux	Voir la NI de la recommandation 32.
Entreprises et professions non financières désignées	<p data-bbox="448 730 1358 761">L'expression <i>entreprises et professions non financières désignées</i> désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="448 786 703 817">(a) Les casinos¹¹⁴. <li data-bbox="448 842 820 873">(b) Les agents immobiliers. <li data-bbox="448 898 967 929">(c) Les négociants en métaux précieux. <li data-bbox="448 954 991 985">(d) Les négociants en pierres précieuses. <li data-bbox="448 1010 1412 1256">(e) Les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables. Sont exclusivement couverts les membres de professions libérales exerçant à titre indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet. Ne sont pas couverts les professionnels exerçant au sein d'autres types d'entreprises dont ils sont employés, ni les professionnels travaillant pour un organisme public, qui peuvent déjà être soumis à des mesures de LBC/FT. <li data-bbox="448 1281 1412 1789">(f) Les prestataires de services aux trusts et aux sociétés, à savoir les personnes et entreprises qui ne relèvent pas d'autres catégories visées dans les présentes recommandations et qui, à titre commercial, fournissent à des tiers l'un des services suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="523 1442 1412 1473">■ agir en qualité d'agent pour la constitution de personnes morales ; <li data-bbox="523 1498 1412 1688">■ agir (ou prendre des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité de dirigeant ou de secrétaire général (<i>secretary</i>) d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres types de personnes morales ; <li data-bbox="523 1713 1412 1789">■ fournir un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux,

¹¹⁴ Les références aux casinos dans les normes du GAFI couvrent également les casinos en ligne et ceux établis sur un navire.

Termes	Définitions
	<p>une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ agir (ou prendre des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité de trustee d'un trust exprès ou exercer une fonction équivalente pour une autre forme de construction juridique ; ■ agir (ou prendre des mesures afin qu'une autre personne agisse) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne (<i>nominee shareholder</i>).
Espèces	Le terme <i>espèces</i> désigne les billets et pièces de monnaie en circulation et servant de moyen d'échange, quelle qu'en soit la devise.
Exact	Voir la NI de la recommandation 16.
Ex parte	Le terme <i>ex parte</i> s'applique à une procédure engagée sans notification préalable et sans la participation de la partie lésée.
Exploitation à des fins de financement du terrorisme	Voir la NI de la recommandation 8.
Fausse déclaration	Voir la NI de la recommandation 32.
Financement du terrorisme	L'expression <i>financement du terrorisme</i> désigne le financement d'actes terroristes, de terroristes et d'organisations terroristes.
Fonds	Le terme <i>fonds</i> désigne tous les types d'avoirs, matériels ou immatériels, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel que soit leur mode d'acquisition, ainsi que les actes juridiques ou instruments sous toute forme, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs.

Termes	Définitions
Fonds et autres biens	<p>L'expression <i>fonds et autres biens</i> désigne tout bien, y compris, de manière non limitative, les actifs financiers, les ressources économiques (y compris le pétrole et d'autres ressources naturelles), les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel que soit leur mode d'acquisition, ainsi que les actes juridiques ou instruments sous toute forme, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces fonds et autres biens ou les droits y relatifs, y compris, de manière non limitative, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou lettres de crédit et les éventuels intérêts, dividendes et autres revenus ou valeurs tirés de tels fonds et autres biens ou générés par ceux-ci, et tous autres avoirs qui pourraient servir à obtenir des fonds, des biens ou des services.</p>
Gel	<p>En matière de confiscation et de mesures provisoires (par exemple, recommandations 4, 32 et 38), le terme <i>gel</i> désigne l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tout bien, équipement ou instrument suite à une mesure prise par une autorité compétente ou un tribunal dans le cadre d'un mécanisme de gel et ce, pour la durée de validité de ladite mesure, ou jusqu'à ce qu'une décision de confiscation soit prise par une autorité compétente.</p> <p>Aux fins des recommandations 6 et 7 sur la mise en œuvre des sanctions financières ciblées, le terme <i>gel</i> désigne l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tous les fonds et autres biens détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées suite à une mesure prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou une autorité compétente ou un tribunal conformément aux résolutions du Conseil de sécurité applicables et ce, pour la durée de validité de ladite mesure.</p> <p>Dans tous les cas, les biens, équipements, instruments, fonds et autres avoirs gelés restent la propriété de la ou des personnes physiques ou morales détenant un intérêt dans lesdits biens, équipements, instruments, fonds et autres avoirs au moment du gel et peuvent continuer d'être administrés par une tierce partie, ou par tout autre dispositif mis en place par lesdites personnes physiques ou morales avant le déclenchement d'une mesure dans le cadre d'un mécanisme de gel ou conformément à d'autres dispositions nationales. Dans mise en œuvre du gel, les pays peuvent décider de prendre le contrôle des biens, équipements, instruments, fonds et autres avoirs afin de se prémunir contre toute fuite.</p>
Groupe financier	<p>L'expression <i>groupe financier</i> désigne un groupe constitué d'une société mère ou de tout autre type de personne morale exerçant un contrôle et des fonctions de coordination sur le reste du groupe aux fins du contrôle de groupe visé dans les Principes fondamentaux, ainsi que des succursales</p>

Termes	Définitions
	et/ou filiales soumises aux politiques et procédures de LBC/FT au niveau du groupe.
Homologues étrangers	L'expression <i>homologues étrangers</i> désigne les autorités compétentes étrangères qui exercent des responsabilités et fonctions analogues dans le cadre d'une demande de coopération, y compris lorsque ces autorités compétentes étrangères sont de nature ou de statut différents (par exemple, en fonction du pays, le contrôle en matière de LBC/FT de certains secteurs financiers peut être exercé par une autorité de contrôle également investie de responsabilités de contrôle prudentiel ou par l'unité de contrôle de la CRF).
Infraction de blanchiment de capitaux	Toute référence (sauf dans la recommandation 3) à une <i>infraction de blanchiment de capitaux</i> désigne non seulement la ou les infractions primaires, mais aussi les infractions connexes.
Infraction de financement du terrorisme	Toute référence à une <i>infraction de financement du terrorisme</i> (excepté dans la recommandation 4) désigne non seulement la ou les infractions primaires, mais aussi les infractions connexes.
Institution financière	<p>L'expression <i>institution financière</i> désigne toute personne physique ou morale qui exerce à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom d'un client ou pour son compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public¹¹⁵ ; 2. prêts¹¹⁶ ; 3. crédit-bail¹¹⁷ ; 4. services de transfert de fonds ou de valeurs¹¹⁸ ; 5. émission et gestion de moyens de paiement (par exemple, cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage, mandats et traite bancaire, monnaie électronique) ; 6. octroi de garanties et souscriptions d'engagements ; 7. négociation sur :

¹¹⁵ Y compris la banque privée.

¹¹⁶ Y compris notamment : crédits à la consommation ; crédits hypothécaires ; affacturage, avec ou sans recours ; financement de transactions commerciales (forfaitage inclus).

¹¹⁷ À l'exception du crédit-bail financier se rapportant à des produits de consommation.

¹¹⁸ Ne sont pas concernées les personnes physiques ou morales qui fournissent exclusivement des messages ou tout autre système de support à des fins de transfert de fonds aux institutions financières. Voir la NI de la recommandation 16.

Termes	Définitions
	<ul style="list-style-type: none"> (a) les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.) ; (b) le marché des changes ; (c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ; (d) les valeurs mobilières ; (e) les marchés à terme de marchandises ; <ul style="list-style-type: none"> 8. participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes ; 9. gestion individuelle et collective de patrimoine ; 10. conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquide, pour le compte d'autrui ; 11. autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui ; 12. souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance¹¹⁹ ; 13. change manuel.
Institution financière du bénéficiaire	Voir la NI de la recommandation 16.
Institution financière du donneur d'ordre	Voir la NI de la recommandation 16.
Institution financière intermédiaire	Voir la NI de la recommandation 16.
Instruments négociables au porteur	L'expression <i>instruments négociables au porteur</i> comprend les instruments monétaires au porteur tels que : les chèques de voyage ; les instruments négociables (notamment les chèques, billets à ordre et mandats) qui sont soit au porteur, soit endossables sans restriction, soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, ou qui se présentent sous toute autre forme permettant le transfert sur simple remise ; les instruments incomplets (notamment

¹¹⁹ Sont concernés aussi bien les entreprises d'assurance que les intermédiaires en assurances (agents et courtiers).

Termes	Définitions
	chèques, billets à ordre et mandats) signés, mais sur lesquels le nom du bénéficiaire a été omis.
Loi	Voir la Note sur la Base légale des obligations des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées.
Mesures raisonnables	L'expression <i>mesures raisonnables</i> désigne des mesures appropriées qui sont proportionnelles aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
Moyens contraignants	Voir la Note sur la Base légale des obligations des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées.
Numéro de référence unique d'opération	Voir la NI de la recommandation 16.
OBNL associés	Voir la NI de la recommandation 8.
Organisme d'autorégulation	Un <i>organisme d'autorégulation</i> est un organisme qui représente une profession (par exemple, les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes ou les comptables) et qui est composée de membres de cette profession, a un rôle dans la réglementation des personnes qui sont habilitées à intégrer la profession et de celles qui l'exercent déjà, et assure également certaines fonctions de type contrôle ou surveillance. Ces organismes devraient faire appliquer des normes déontologiques et morales rigoureuses par ceux qui exercent la profession.
Organisations internationales	L'expression <i>organisations internationales</i> désigne des entités établies par des accords politiques formels conclus par leurs États membres et ayant le statut de traités internationaux. Leur existence est reconnue par la loi dans leurs pays membres et elles ne sont pas considérées comme des unités institutionnelles résidentes des pays où elles sont situées. Les exemples d'organisations internationales comprennent les Nations Unies et les organisations internationales affiliées, comme l'Organisation maritime internationale ; les organisations internationales régionales, comme le Conseil de l'Europe, les institutions de l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation des États américains ; les organisations internationales militaires, comme l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, et les organisations économiques, comme l'Organisation mondiale du Commerce et l'Association des nations de l'Asie du sud-est, etc.
Organisation terroriste	L'expression <i>organisation terroriste</i> désigne tout groupe de terroristes qui (i) commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen,

Termes	Définitions
	directement ou indirectement, illégalement et délibérément ; (ii) participe en tant que complice à des actes terroristes ; (iii) organise ou donne l'ordre à d'autres de commettre des actes terroristes ; ou (iv) contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque ladite contribution est intentionnelle et vise à favoriser la commission de l'acte terroriste ou en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.
Organismes à but non lucratif	Voir la NI de la recommandation 8.
Païement de couverture	Voir la NI de la recommandation 16.
Païement en série	Voir la NI de la recommandation 16.
Pays	Dans les recommandations du GAFI, toute référence à un ou des <i>pays</i> couvre également les territoires ou les juridictions.
Personne morale	L'expression <i>personne morale</i> désigne toute entité autre qu'une personne physique pouvant établir une relation d'affaires permanente avec une institution financière ou détenir des biens de toute autre manière. Sont compris dans cette notion les sociétés, les fondations, les <i>Anstalt</i> , les sociétés de personnes, les associations et toute autre entité similaire.
Personne ou entité désignée	<p>L'expression <i>personne ou entité désignée</i> désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les personnes, groupes, entreprises et entités désignés par le Comité du Conseil de sécurité institué en vertu de la résolution 1267 (1999) (le Comité 1267) comme étant des personnes associées à Al-Qaïda ou des entités, autres groupes et entreprises associés à Al-Qaïda ; (ii) les personnes, groupes, entreprises et entités désignés par le Comité du Conseil de sécurité institué en vertu de la résolution 1988 (2011) (le Comité 1988) comme étant associés aux Taliban et constituant une menace pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan et les entités, autres groupes et entreprises associés aux Taliban ; (iii) toute personne physique ou morale ou entité désignée par les pays ou juridictions supranationales en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1373 (2001) ; (iv) toute personne physique ou morale ou entité désignée pour l'application de sanctions financières ciblées en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1718 (2006) et de ses résolutions subséquentes, par le Conseil de sécurité dans les annexes aux résolutions pertinentes

Termes	Définitions
	<p>ou par le Comité du Conseil de sécurité institué en vertu de la résolution 1718 (2006) (le Comité des sanctions 1718) en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1718 (2006) ;</p> <p>(v) et toute personne physique ou morale ou entité désignée pour l'application de sanctions financières ciblées en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1737 (2006) et de ses résolutions subséquentes, par le Conseil de sécurité dans les annexes aux résolutions pertinentes ou par le Comité du Conseil de sécurité institué en vertu du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) (le Comité des sanctions 1737) en vertu de la résolution du Conseil de sécurité 1737 (2006) et de ses résolutions subséquentes.</p>
Personnes politiquement exposées (PPE)	<p>L'expression <i>personnes politiquement exposées (PPE) étrangères</i> désigne les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, par exemple, les chefs d'État et de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques.</p> <p>L'expression <i>PPE nationales</i> désigne les personnes physiques qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays, par exemple, les chefs d'État et de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques.</p> <p>Les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale désigne les membres de la haute direction, c'est-à-dire les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.</p> <p>La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus.</p>
Prestataires de services d'actifs virtuels	<p>Le terme prestataire de services liés à des actifs virtuels désigne toute personne physique ou morale qui ne fait pas l'objet d'autres dispositions des Recommandations du GAFI, et qui exerce à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom d'un client ou pour son compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. échange entre actifs virtuels et monnaie fiduciaire; ii. échange entre une ou plusieurs formes d'actifs virtuels;

Termes	Définitions
	iii. transfert ¹²⁰ d'actifs virtuels; iv. conservation et/ou administration d'actifs virtuels ou d'instruments permettant le contrôle d'actifs virtuels ; et v. participation à et prestation de services financiers liés à l'offre d'un émetteur et/ou à la vente d'actifs virtuels.
Principes fondamentaux	L'expression <i>Principes fondamentaux</i> désigne les « Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace » publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, les « Objectifs et principes de la réglementation des commissions de valeurs » publiés par l'Organisation internationale des commissions de valeurs, ainsi que les « Principes de contrôle des assurances » publiés par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance.
Principes fondamentaux du droit interne	L'expression <i>principes fondamentaux du droit interne</i> désigne les principes juridiques fondamentaux sur lesquels reposent des systèmes juridiques nationaux et qui définissent le cadre dans lequel les lois nationales sont faites et les pouvoirs nationaux exercés. Ces principes fondamentaux sont généralement contenus ou exprimés dans une constitution nationale ou un document analogue ou au moyen de décisions prises par une instance juridictionnelle suprême habilitée à donner des interprétations contraignantes du droit national ou à prendre des arrêts dans ce domaine. Quoiqu'ils varient d'un pays à l'autre, ces principes fondamentaux incluent, par exemple, le droit à un procès équitable, la présomption d'innocence et le droit à une protection juridictionnelle effective.
Produit	Le terme <i>produit</i> désigne tout bien provenant, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction ou obtenu, directement ou indirectement, par la commission d'une infraction.
Requis	Voir la NI de la recommandation 16.
Risque	Toute référence à la notion de <i>risque</i> correspond au risque de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme. Ce terme devrait être interprété au regard de la NI de la recommandation 1.
Saisie	Le terme <i>saisie</i> désigne l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens suite à une mesure prise par une autorité compétente ou un tribunal dans le cadre d'un mécanisme de gel. Toutefois, contrairement à une mesure de gel, une saisie se déroule selon un mécanisme qui permet à l'autorité compétente ou au tribunal de prendre le contrôle des biens concernés. Les biens saisis restent la propriété de la ou

¹²⁰ Dans ce contexte des actifs virtuels, le terme transfert désigne la réalisation d'une transaction pour le compte d'une autre personne physique ou morale qui déplace un actif virtuel d'une adresse ou d'un compte d'actifs virtuels à un autre.

Termes	Définitions
	des personnes physiques ou morales détenant un intérêt sur lesdits biens au moment de la saisie, bien que l'autorité compétente ou le tribunal prenne souvent possession des biens saisis, les administre ou les gère.
Sanctions financières ciblées	L'expression <i>sanctions financières ciblées</i> désigne à la fois le gel des biens et les interdictions visant à empêcher des fonds et autres biens d'être mis à disposition, directement ou indirectement, de personnes et d'entités désignées.
Sans délai	L'expression <i>sans délai</i> signifie, idéalement, dans un délai de quelques heures suivant une désignation par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou ses comités des sanctions pertinents (par exemple, le Comité 1267, le Comité 1988, le Comité des sanctions 1718 ou le Comité des sanctions 1737). Aux fins de la résolution 1373 (2001), l'expression sans délai désigne le moment auquel il existe des motifs raisonnables ou un fondement raisonnable de suspecter ou de penser qu'une personne ou entité est un terroriste, finance le terrorisme ou est une organisation terroriste. Dans les deux cas, l'expression sans délai devrait être interprétée au regard de la nécessité d'empêcher la fuite ou la dispersion des fonds et autres biens liés à des terroristes, à des organisations terroristes, à ceux qui financent le terrorisme, et au financement de la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que de la nécessité d'une action mondiale concertée visant à interdire et interrompre rapidement le flux de financement.
Service de transfert de fonds ou de valeurs	L'expression <i>service de transfert de fonds ou de valeurs</i> désigne un service financier qui consiste à accepter les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur et à payer une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel appartient le service de transfert de fonds ou de valeurs. Les opérations effectuées par le biais de ces services peuvent impliquer un ou plusieurs intermédiaires et une tierce partie réceptrice du paiement final, et peuvent inclure tout nouveau moyen de paiement. Ces services sont parfois liés à des zones géographiques particulières et sont désignés par des termes spécifiques, dont hawala, hundi et fei-chen.
Terroriste	Le terme <i>terroriste</i> désigne toute personne physique qui (i) commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ; (ii) participe en tant que complice à des actes terroristes ou au financement du terrorisme ; (iii) organise ou donne l'ordre à d'autres de commettre des actes terroristes ; ou (iv) contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque ladite contribution est

Termes	Définitions
	intentionnelle et vise à favoriser la commission de l'acte terroriste ou en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.
Tiers	Aux fins des recommandations 6 et 7, le terme <i>tiers</i> comprend les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées, mais ne s'y limite pas. Voir également la NI de la recommandation 17.
Traitement de bout en bout	Voir la NI de la recommandation 16.
Transmission par lots	Voir la NI de la recommandation 16.
Transport physique transfrontalier	Voir la NI de la recommandation 32.
Trust exprès	L'expression <i>trust exprès (express trust)</i> désigne un trust clairement établi par le constituant, généralement au moyen d'un document tel qu'un acte écrit de création du trust. Ce type de trust s'oppose aux trusts nés de l'effet de la loi et qui ne résultent pas de l'intention ou de la décision claire d'un constituant de créer un trust ou une construction juridique analogue (par exemple, un trust d'interprétation – <i>constructive trust</i>).
Trustee	Les termes <i>trust</i> et <i>trustee</i> doivent être entendus au sens de et conformément à la Convention de la Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. Les <i>trustees</i> peuvent être professionnels (par exemple, en fonction de la juridiction, un avocat ou une société de trusts ou <i>trust company</i>) s'ils sont rémunérés pour agir en qualité de trustee à titre professionnel, ou non professionnels (par exemple, une personne agissant sans rétribution au nom de sa famille) ¹²¹ .

¹²¹ L'article 2 de la Convention de la Haye dispose que :

« Aux fins de la présente Convention, le terme « trust » vise les relations juridiques créées par une personne, le constituant – par acte entre vifs ou à cause de mort – lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d'un *trustee* dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé.

Le trust présente les caractéristiques suivantes :

a) les biens du trust constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du *trustee* ;

b) le titre relatif aux biens du trust est établi au nom du *trustee* ou d'une autre personne pour le compte du *trustee* ;

Termes	Définitions
	Voir la NI de la recommandation 32.
Virement électronique national	Voir la NI de la recommandation 16..
Virement électronique qualifié	Voir la NI de la recommandation 16.
Virement électronique transfrontalier	Voir la NI de la recommandation 16.

c) le *trustee* est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens selon les termes du trust et les règles particulières imposées au *trustee* par la loi.

Le fait que le constituant conserve certaines prérogatives ou que le *trustee* possède certains droits en qualité de bénéficiaire ne s'oppose pas nécessairement à l'existence d'un trust. »

INFORMATIONS SUR LES MISES À JOUR DE LA MÉTHODOLOGIE DU GAFI

Les modifications suivantes ont été apportées à la Méthodologie du GAFI depuis son adoption en février 2013.

Date	Type de modification	Parties sujettes à changement
Octobre 2015	Ajout d'une note de bas de page pour clarifier l'interprétation du critère 29.3	<ul style="list-style-type: none"> R.29 – page 82 Ajouter une note de bas de page guidant l'application du critère 29.3 de la méthodologie concernant le pouvoir de la CRF d'obtenir des informations supplémentaires.
Février 2016	Révision de la R.5 et du RI.9	<ul style="list-style-type: none"> R.5 et RI.9 – pages 32-33 et 127-129 Aligner la méthodologie de la R.5 et du RI.9 avec la note d'interprétation révisée de la Recommandation 5 relative à la résolution 2178 du Conseil de sécurité des Nations Unies
Février 2016	Ajout d'une note de bas de page pour clarifier les exigences du critère 33.1	<ul style="list-style-type: none"> R.33 – page 88 Ajouter une note de bas de page pour clarifier l'application du critère 33.1 de la Méthodologie
Février 2016	Ajout d'une note de bas de page sur la terminologie des différents types d'affaires de BC.	<ul style="list-style-type: none"> IO.7 – pages 121-123 Ajouter une note de bas de page afin de clarifier la terminologie des différents types d'affaires de BC, tel qu'utilisée au RI. 7 de la Méthodologie (questions essentielle 7.3)
Octobre 2016	Révision de la R.8 et du RI.10	<ul style="list-style-type: none"> R.8, RI.10, et Glossaire – pages 42-44 et 130-132 Aligner la méthodologie de la R.8 et du RI.10 avec la Recommandation 8 révisée et sa note interprétative.
Octobre 2016	Ajout d'une note de bas de page au RI.8 sur le recouvrement fiscal	<ul style="list-style-type: none"> R1.8 – pages 124-126 Ajouter une note de bas de page afin de clarifier comment les montants de recouvrement fiscal liés aux produits et aux instruments du crime doivent être pris en compte pour évaluer l'efficacité du RI.8 (question essentielle 8.2).
Février 2017	Révision de la R.5 et du RI.9	<ul style="list-style-type: none"> R.5 and IO.9 – pages 32-33 et 127-129 Aligner la méthodologie de la R.5 et du RI.9 la note interprétative de la Recommandation 5 révisée et du terme du Glossaire «fonds et autres biens».

Date	Type de modification	Parties sujettes à changement
Novembre 2017	Révision de la Recommandation 7	<ul style="list-style-type: none"> R.7 – page 39-41 Modifier la R.7 pour refléter les modifications apportées aux Standard du GAFI (Note interprétative de la R.7 et le Glossaire) faites en juin 2017 qui reflètent les changements apportés aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sur le financement de la prolifération depuis la publication des standards du GAFI en février 2012.
Novembre 2017	Révision de la note de bas de page de la Recommandation 25	<ul style="list-style-type: none"> R.25 – page 74-76 Modifier la note de bas de page 74 de la R.25 de la Méthodologie afin de fournir conseil sur la façon d'identifier les autres types de constructions juridiques qui entrent dans le cadre de la R.25 et du RI.5 en raison de caractéristiques ou fonctions similaires à celles des trust exprès et qui pourraient être particulièrement vulnérables d'une perspective de BC/FT, afin d'assurer une approche cohérente entre les différentes évaluations mutuelles.
Février 2018	Révision des Recommandations 18 et 21	<ul style="list-style-type: none"> R. 18 - page 62 et R 21 - page 66 Aligner la méthodologie des R.18 et R.21 avec la note interprétative révisée de la R.8 et la R.21 révisée, précisant les exigences de partage d'informations relatives aux transactions suspectes au sein des groupes financiers et leur l'interaction avec les dispositions de divulgation
Octobre 2018	Révision de la Recommandation 2 et du Résultat immédiat 1	<ul style="list-style-type: none"> R.2 – page 28 et RI.1 – pages 102 et 103 Modifications de la R.2 et du RI.1 afin de refléter les modifications apportées aux Standards en février 2018 clarifiant la nécessité de la compatibilité entre les exigences de LBC/FT et les mesures de protection des données et du respect de la vie privée, et s'inscrivant dans les conclusions du rapport RTMG sur l'échange d'informations inter-agence.
Octobre 2018	Révisions du chapitre 1 et ajout de notes de bas de page dans les chapitres 5 et	<ul style="list-style-type: none"> Chapitre 1 – page 146 Chapitres 5 et 6 – pages 152, 153, 154 Ajout de notes de bas de page afin de clarifier les attentes lors de l'examen de l'efficacité des RI.3 et 4, et la prise en compte

Date	Type de modification	Parties sujettes à changement
	6 en lien avec les Résultats immédiats 3 et 4.	du risque, du contexte et de la matérialité du pays évalué.
Février 2019	Révision des Résultats immédiats 3 et 4 Modification de la note à l'intention des évaluateurs et ajout de notes de bas de page.	<ul style="list-style-type: none"> • Résultat immédiat 3 – pages 107 et 108 • Résultat immédiat 4 – pages 111 et 112 Ajout de notes de bas de page afin de clarifier les attentes lors de l'examen de l'efficacité des RI.3 et 4, et la prise en compte du risque, du contexte et de la matérialité du pays évalué.
Octobre 2019	Révision de la Recommandation 15 et des Résultats immédiats 1 à 4 et 6 à 11 afin de refléter les modifications apportées aux Standards du GAFI (Recommandation 15, note interprétative de la Recommandation 15 et glossaire) introduisant les actifs virtuels et les prestataires de services d'actifs virtuels	<ul style="list-style-type: none"> • Introduction, paragraphe 15 - page 9 Nouveaux paragraphe et note de bas de page afin d'indiquer de quelle manière évaluer les obligations relatives aux actifs virtuels et aux prestataires de services d'actifs virtuels. • Introduction, paragraphe 21,22,24 et schéma au paragraphe 44 – pages 11 et 18 Ajout de références aux actifs virtuels et prestataires de services d'actifs virtuels. • Recommandation 15, note à l'intention des évaluateurs et critères 15.3 à 15.11 – pages 57 à 61. • Résultats immédiats 3 et 4 – pages 11 à 120 Ajout d'indications sur la manière d'évaluer les obligations relatives aux actifs virtuels et prestataires de services d'actifs virtuels et nouveaux critères pour refléter les modifications apportées aux Standards du GAFI (Recommandation 15, note interprétative de la Recommandation 15 et termes du glossaire «actifs virtuels» et «prestataires de services d'actifs virtuels»). • Résultats immédiats 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 – pages 105, 108, 111-115, 116-120, 124, 126, 130, 133, 136-138 et 139-141. • Ajout de références à la Recommandation 15, ou à certains de ses éléments, comme étant lié au résultat et références aux PSAV lorsque nécessaire.
Novembre 2020	Clarification de la Recommandation 17	<ul style="list-style-type: none"> • Ajout d'une note de bas de page pour clarifier que la R.17 ne s'applique pas aux relations de

Date	Type de modification	Parties sujettes à changement
		sous-traitance ou de mandat, tel qu'indiqué au paragraphe 1 de la NIR 17.
Octobre 2021	Révision de la définition du Glossaire des 'catégories désignées d'infractions'	<ul style="list-style-type: none">• Glossaire – page 176 Révision de la définition du Glossaire des catégories désignées d'infractions pour clarifier les types d'infractions qui constituent des infractions pénales contre l'environnement